

COLLECTION

LES BONNES PRATIQUES DES AVOCATS ET DES EXPERTS

AVOCATS - EXPERTS : SURMONTONS L'INCIDENT !



Avocats - Experts : Surmontons l'incident !

Colloque du 7 mars 2025

14 colloque



**Conseil National
des Compagnies
d'Experts de Justice**



**Conseil
National**
des Barreaux

DÉROULEMENT DU COLLOQUE

4 OUVERTURE DU COLLOQUE

Par **Pierre SAUPIQUE** expert-comptable de justice, président de la compagnie des experts près la cour d'appel de Reims, rédacteur en chef de la Revue Experts

7 ALLOCUTIONS DE BIENVENUE

Sylvie MÉNOTTI Conseillère honoraire à la Cour de cassation, représentant Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Savinien GRIGNON DUMOULIN Premier Avocat Général à la Cour de cassation, représentant Monsieur le Procureur Général de la Cour de cassation
Julie COUTURIER Présidente du Conseil national des barreaux
Bertrand LUDES Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice

30 TABLE RONDE N° 1 : INCIDENTS CONSÉCUTIFS À LA MISSION

animée par **Françoise HECQUET** avocate au barreau de Paris, ancienne membre du CNB

Antoine MONTIER juge au tribunal des activités économiques de Nanterre
Daniel MOULY expert informatique près les cour d'appel et cour administrative d'appel de Bordeaux, secrétaire général du CNCEJ
Philippe PÉRICAUD avocat au barreau de Paris, membre du CNB

58 TABLE RONDE N° 2 : INCIDENTS RELATIFS AUX ACTEURS

Animée par **Firas RABHI** avocat au barreau de Nice

Béatrice FOUCHARD-TESSIER Première vice-présidente adjointe du tribunal judiciaire de Paris, en charge du contrôle des expertises
Manuel FURET vice-président du CNB et ancien bâtonnier du barreau de Toulouse
Bertrand PHESANS expert psychologue agréé par la Cour de cassation, président de la compagnie des experts psychologues près les cours d'appel de Paris et de Versailles

94 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Dirigées par **Emmanuelle DUPARC** expert près la cour d'appel de Paris

115 SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Soraya AMRANI-MEKKI agrégée des facultés de droit, professeure à l'école de droit de Sciences Politiques Paris, directrice de l'Observatoire des modes amiables de résolution des différents (OMARd)



Amphithéâtre de la Maison de la Chimie (Paris).





O UVERTURE DU COLLOQUE

*par Pierre SAUPIQUE,
expert-comptable de justice,
président de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims,
rédacteur en chef de la Revue Experts*

Madame Sylvie MÉNOTTI, Conseillère honoraire à la Cour de cassation, représentant Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation ;

Monsieur Savinien GRIGNON DUMOULIN, Premier Avocat Général de la Deuxième Chambre civile à la Cour de cassation, représentant Monsieur le Procureur Général de la Cour de cassation ;

Madame la Procureure Générale de la cour d'appel d'Amiens;
Monsieur le Premier Président de chambre, représentant

Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Versailles ;
Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Grenoble ;
Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Chambéry ;
Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Valence ;
Monsieur Thomas CASSUTO Président de chambre à la
cour d'appel de Reims ;
Mesdames et Messieurs les magistrats, que je n'ai pu
nommer, ne sachant s'ils étaient présents ;
Madame la Présidente du Conseil national des barreaux,
chère Julie COUTURIER ;
Monsieur le Président du Conseil national des compagnies
d'experts de justice, cher Bertrand ;
Mesdames et Messieurs les universitaires,
Mesdames et Messieurs les avocats,
Chères Consœurs, chers Confrères,

Bienvenue à la Maison de la Chimie, dans ce lieu qui nous est devenu
familier et dans lequel on se sent un peu chez-soi.

La Maison de la Chimie accueille aujourd'hui le 14e colloque organisé
conjointement par le Conseil national des barreaux et le Conseil national
des compagnies d'experts de justice.

Nous sommes réunis pour écrire ensemble le 14e chapitre des *Bonnes
Pratiques des avocats et des experts*, qui s'intitule « *Avocats - Experts :
surmontons l'incident !* » avant qu'il ne devienne un accident et nous oblige
à solliciter le magistrat. Surmontons l'incident de façon à ce que la mesure
d'expertise ne prolonge pas inutilement le procès, ce qu'on lui reproche
parfois et le plus souvent à tort. Ces quelques mots ne sont que le prologue
de ce colloque, colloque fortement inspiré par la Charte experts-avocats,
signée ici même, dans ces lieux, le 6 mai 2022.

Applaudissements

SURMONTONS L'INCIDENT !

Alors, je laisse le soin à Madame Sylvie MÉNOTTI, représentant Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation, d'introduire le sujet de cet après-midi.

Sylvie, si vous voulez bien.



ALLOCUTION DE BIENVENUE


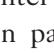

*par Sylvie MÉNOTTI,
Conseillère honoraire à la Cour cassation,
représentant Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation*

Monsieur le Premier Avocat Général près la Cour de cassation,
cher Savinien,
Madame la Présidente du Conseil national des barreaux,
Monsieur le Président du Conseil national des compagnies
d'experts de justice,
Mesdames et Messieurs les magistrats, avocats, experts
judiciaires et universitaires,
Mesdames et Messieurs,

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation, que je

représente aujourd'hui, regrette de n'avoir pu se libérer pour être présent parmi vous. Il m'a chargé de vous dire toute l'importance qu'il attache à votre colloque annuel, qui matérialise par cette collaboration fructueuse entre le Conseil national des barreaux et celui des compagnies d'experts de justice, l'importance que revêtent les relations harmonieuses entre avocats et experts lorsqu'ils ont à travailler ensemble lors des expertises judiciaires. L'expertise judiciaire, c'est un peu le lieu de tous les dangers, puisqu'elle peut cristalliser les tensions et se traduire par des manifestations d'hostilité, voire d'agressivité. Mais ce peut être aussi, grâce à l'écoute et aux explications fournies par le technicien et aux efforts de compréhension des avocats et des parties, le moment où peuvent s'opérer certains rapprochements entre des thèses que l'on croyait irréductibles.

On ne peut donc que se féliciter du thème que vous avez choisi cette année d'aborder, comme une invite à l'adresse des professionnels que vous êtes, en intitulant votre colloque « *Surmontons l'incident* ».

 |  | 

Alors, oui, œuvrons tous pour surmonter l'incident, l'incident étant compris au sens commun du terme, et non pas dans son acception juridique, caractérisée par le recours au juge. On se situe là, en amont de tout contentieux relatif aux opérations d'expertise.

Or, nombreux sont les différends qui peuvent naître à l'occasion d'une expertise, qu'il s'agisse, comme vous l'annoncez dans votre programme, des incidents relatifs à la mission ou des incidents liés aux acteurs de l'expertise. La mission d'expertise en quelques mots :

Il faut s'entendre sur son périmètre, ce qui n'est pas toujours simple pour plusieurs raisons. D'abord, la mission rédigée par le juge peut être floue sur certains points et il faudra se mettre d'accord pour lever les zones d'ombre. Ensuite, certains demandeurs veulent parfois profiter de l'expertise pour entraîner l'expert sur un terrain qui n'était pas vraiment prévu initialement et qui peut grandement complexifier les opérations ; dans ce cas, on ne peut que conseiller aux experts d'être vigilants pour rester, si je puis dire *dans les clous*, puisque toute revendication périphérique aura une incidence à la fois en termes de coût et de délai.

A l'inverse, certaines parties reprochent parfois à l'expert de dépasser sa

mission, voire de faire du droit à la place du juge ; alors là, il faut en finir avec cette polémique puisque, si l'article 238 du Code de procédure civile interdit effectivement à l'expert de porter des appréciations juridiques et d'excéder les termes de sa mission, la Cour de cassation a jugé depuis longtemps que ces prescriptions ne sont pas prévues à peine de nullité et elle a même estimé que les magistrats du fond peuvent s'approprier l'avis de l'expert, quand bien même celui-ci aurait dépassé sa mission. Elle l'a dit notamment dans un arrêt du 17/10/2012 - n°10-23.971, Bull 145.



J'en viens donc au déroulement des opérations d'expertise, au cours desquelles chacun doit jouer sa partition, dans le respect de celle des autres. La partition de l'expert en premier lieu ; l'expert doit évidemment évoquer très rapidement et d'une manière transparente, tous les problèmes relatifs à d'éventuelles remises en cause de son impartialité, y compris en raison des liens, même anciens ou distendus, qu'il a pu avoir avec l'une des parties. L'expert ne doit jamais mettre *la poussière sous le tapis*, si vous me permettez cette expression un peu triviale. Au contraire, l'exigence de loyauté doit le conduire à soumettre toute difficulté aux parties et aux avocats, puis à recueillir leurs observations et, s'il n'y a pas d'objection à ce stade, à le consigner par écrit de manière à éviter, plus tard, ce que j'appelle une récusation *opportuniste*, c'est-à-dire une récusation formulée au moment où une partie pressent que l'avis de l'expert ne lui sera pas favorable. En effet, cette façon de procéder protège l'expert puisqu'on sait que la récusation doit intervenir dès que sa cause est connue et qu'elle est vouée à l'échec lorsqu'elle est tardive.

On attend aussi de l'expert qu'il soit d'un professionnalisme absolu : il doit se montrer ferme, sans être autoritaire, se faire respecter, sans toutefois être condescendant, faire preuve de bienveillance, mais sans jamais se laisser manipuler. Alors nul doute que *le dire est plus facile que le faire*, surtout lorsque l'expertise réunit un nombre important de parties, et je sais que les experts et avocats œuvrant dans le domaine de la construction savent de quoi je parle ! Or, sans vouloir offenser personne, je dois dire que les experts sont plus ou moins aguerris aux règles de procédure et aux objections des avocats, ce qui est tout à fait normal puisqu'il faut un minimum de connaissances et d'expérience pour être parfaitement opérationnel.

S'agissant des connaissances, on ne peut donc qu'approuver la modification résultant du décret du 16 juin 2023, entré en vigueur le 1er janvier 2024, qui subordonne les nouvelles inscriptions d'experts à l'obligation faite aux candidats de justifier d'une formation à l'expertise qui soit préalable à la demande d'inscription.

Quant à l'expérience, on ne peut qu'encourager les compagnies d'experts à pratiquer un système de tutorat qui permet aux experts nouvellement inscrits, de se former à la pratique expertale sous l'œil bienveillant d'un expert plus expérimenté.

Le professionnalisme de l'expert passe par deux exigences minimales liées au comportement de celui-ci au cours des opérations. D'abord, il importe que l'expert donne des gages de neutralité tant vis à vis des parties que des avocats : je le dis parce que la Cour de cassation a eu l'occasion de censurer le fait qu'un expert avait poursuivi une réunion d'expertise par un colloque singulier avec certains avocats seulement (Civ.01/06/1999, n°98-10.988, Bull 183).



Ensuite, l'expert doit avoir pour principal souci de comprendre et d'être compris, ce qui suppose qu'il sache d'abord écouter avant de donner un avis, qu'il ne doit intervenir, ni trop tôt, pour permettre la réflexion, ni trop tard, pour permettre la discussion.

Mais en réalité, l'expert peut encore mieux faire, car il ne lui est pas interdit d'être stratège. Et, à cet égard, il existe un ouvrage assez amusant, intitulé *Petit traité de manipulation à l'intention des honnêtes gens* dont le GIGN avait d'ailleurs fait la promotion en son temps, car il explique bien, à l'intention des négociateurs, certaines techniques de communication au demeurant bien connues des psychiatres et des psychologues.

C'est ainsi qu'il conseille le recours à la technique de la progression, laquelle consiste à toujours engager une discussion sur les points les moins contentieux, avant de traiter les questions qui fâchent. L'expert aura donc intérêt à en tenir compte dans la fixation de son ordre du jour.

Mais au-delà, il recommande aussi la technique dite de l'engagement, basée sur un constat tout simple ; si vous abordez quelqu'un dans la rue pour lui demander un euro, vous n'avez qu'assez peu de chance de

l'obtenir, alors que vous multipliez vos chances par 10 si, avant de réclamer un euro à votre interlocuteur, vous commencez par lui demander ... l'heure ! Chacun peut donc en tirer quelques enseignements sur sa façon d'être...

J'en viens maintenant à la partition de l'avocat qui, lui aussi, peut fluidifier ou, au contraire, crispier les échanges dans certaines phases quelquefois critiques de l'expertise.

Je ne retiendrai que deux aspects, parfois *urticants* pour les experts !

Premièrement, la communication des pièces : ainsi que le rappelle le règlement intérieur national de la profession d'avocat, celle-ci doit se faire *spontanément et en temps utile*. Il importe donc que cette communication intervienne de manière rapide et organisée dans l'intérêt bien compris de tous, même si je n'ignore évidemment pas que les avocats sont parfois eux-mêmes tributaires des diligences de leurs clients.

Deuxième source possible de frictions et de malentendus, l'envoi des dires récapitulatifs après le pré-rapport ou la note de synthèse, surtout quand l'expertise réunit plusieurs défendeurs avec des observations qui s'expriment *en chaîne*. S'il est recommandé à l'expert d'établir un calendrier précis permettant à chacun de consigner par écrit ses observations, les avocats doivent avoir le souci de ne pas attendre l'expiration du dernier jour, ou la veille du dernier jour, pour envoyer leurs dires, ce qui met en difficulté non seulement l'expert, mais aussi les autres avocats, et pose donc un problème de confraternité.

Et puis, enfin, je veux m'adresser, cette fois-ci, à la fois aux experts et aux avocats, pour traiter des difficultés qui peuvent naître d'une éventuelle antipathie entre expert et parties, et malheureusement, parfois, entre expert et avocats, antipathie qui peut dégénérer en conflit ouvert.

Idéalement, les relations entre experts et avocats devraient bien se passer, puisque l'expert est tenu, par son statut, d'adopter une attitude impartiale et correcte et que, de leur côté, les avocats sont eux-mêmes tenus, toujours par le règlement intérieur national, d'adopter un comportement, je cite *digne, loyal, confraternel, empreint de délicatesse, de modération et de courtoisie*.

S'agissant d'abord des problèmes d'inimitié, on observera que le texte

relatif aux causes de récusation ne prévoit que « *l'inimitié notoire entre l'expert et une partie* », et non pas celle susceptible d'exister entre l'expert et un avocat, mais on sait que la Cour de cassation juge que ce texte n'est pas limitatif, de sorte qu'il peut être tenu compte d'une inimitié entre expert et avocat. Mais il reste que cette inimitié doit, en principe, être *notoire*, ce qui place la barre assez haut pour tous ceux qui voudraient s'en prévaloir !

Quant aux manifestations d'un éventuel conflit ouvert, je veux faire deux observations. En premier lieu, j'indique que la Cour de cassation considère que la virulence des propos échangés au cours d'une expertise n'est pas nécessairement de nature à remettre en cause la désignation de l'expert (la 2^{ème} chambre civile l'a dit à plusieurs reprises, notamment dans une décision du 9 juillet 2009 - n°08-16.825).

En revanche, lorsque ce conflit donne lieu à un contentieux personnel entre l'expert et une partie, j'ai bien dit une partie car je n'ai pas trouvé d'arrêt de Cour de la cassation concernant un contentieux entre expert et avocat, il en va différemment.

En effet, la Haute juridiction a eu l'occasion de rappeler qu'un expert ayant porté plainte contre une partie qui l'avait bousculé et fait tomber au cours d'une réunion d'expertise, ne peut évidemment pas poursuivre ses opérations puisque, dit-elle *L'existence d'un procès entre l'expert judiciaire et l'une des parties constitue une cause péremptoire de récusation, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le procès a été engagé avant ou après le début des opérations d'expertise, ou selon qu'il puisse à raison d'être dans des faits étrangers ou non au déroulement des opérations* ». Cela résulte d'un arrêt de 2005.

De cette décision a pu naître une stratégie, imaginée par certaines parties, consistant à tenter de se débarrasser d'un expert dont la position ne leur est pas favorable, en provoquant délibérément un incident grave avec celui-ci pour ouvrir ensuite un contentieux personnel au soutien d'une demande de récusation. Alors là, soyons clairs, c'est une *mauvaise pioche* car la Cour de cassation a aussi fait savoir qu'elle n'est pas dupe d'une telle manœuvre et elle refuse la récusation lorsque le procès apparaît, je la cite encore *artificiellement engagé contre l'expert*. Elle l'a dit notamment dans une décision de 2010 - 06/05/2010, n°08-21.845 NP.



SURMONTONS L'INCIDENT !

Voilà l'état des lieux que je voulais vous livrer pour vous démontrer, en introduction de votre colloque, et s'il en était encore besoin, qu'en matière d'expertise comme en tout autre domaine, on n'a jamais intérêt à répondre à l'agressivité par l'agressivité.

Pour conclure et comme je suis de nature optimiste, je veux croire que beaucoup d'incidents peuvent se régler avec bonne volonté, pragmatisme et, surtout, bon sens des intervenants.

Et, puisque je vous parle de bon sens, je ne résiste pas au plaisir d'en terminer par une déclaration de Tristan BERNARD auquel on demandait : « *si un incendie éclatait au musée du Louvre, quel tableau emporteriez-vous ?* » Sachez que sa réponse fût : « *le plus proche de la sortie !* »

Je vous souhaite à tous un excellent colloque et je vous remercie de votre attention.



Applaudissements



Pierre SAUPIQUE :

Monsieur Savinien GRIGNON DUMOULIN, je vous invite à venir introduire à votre tour le sujet de notre colloque selon le fruit de votre réflexion. S'il vous plaît.



ALLOCUTION DE BIENVENUE

*par Monsieur Savinien GRIGNON DUMOULIN,
Premier Avocat Général à la Cour de cassation,
représentant Monsieur le Procureur Général de la Cour de cassation.*

Merci, Monsieur SAUPIQUE.

Madame la Présidente du Conseil national des barreaux,
Chère Julie COUTURIER,


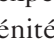

Monsieur le Président du Conseil national des compagnies
d'experts de justice,

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Procureur Général Rémi HEITZ, retenu par un engagement prévu de longue date, m'a chargé de le représenter et de vous exprimer son regret de ne pouvoir aujourd'hui ouvrir vos travaux.

C'est donc à moi que revient l'honneur et le plaisir d'intervenir en ouverture de ce 14^e colloque, organisé par le Conseil national des barreaux et le Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Chaque année ce colloque réunit avocats, experts et aussi magistrats pour réfléchir ensemble sur une thématique commune et tenter de dégager des solutions partagées, pour faire face aux difficultés rencontrées dans l'exercice des missions respectives des avocats et des experts. C'est un dialogue essentiel qui permet de définir de bonnes pratiques qui pourront ensuite être diffusées largement et assurer ainsi le bon déroulement du procès dans l'intérêt du justiciable.

 |  | 

Alors, vous avez choisi cette année un sujet de dimension plus pratique que juridique et qui intéresse étroitement les deux professions. *Avocats - Experts : surmontons l'incident*. Autrement dit, comment régler un conflit possible entre avocat et expert et éviter ainsi d'entraver la bonne marche de l'expertise et de ralentir le procès. Car il faut bien le constater, et Sylvie MÉNOTTI l'a dit tout à l'heure, l'expertise n'est pas toujours le moment de calme et de tranquillité, de sérénité qu'on aimerait qu'elle soit. C'est même souvent un moment de tension. D'ailleurs en partie inévitable, cette tension, compte tenu des intérêts qui s'opposent. Défenseurs de leurs clients et adversaires dans le procès, les avocats ne sont pas des acteurs neutres et impartiaux. Leurs intérêts ne sont pas les mêmes et ne sont pas non plus identiques à ceux de l'expert, dont les conclusions ne seront pas toujours dans le sens que les avocats espèrent. Il existe forcément des désaccords dont la solution peut être source de tension. A ceci, il faut ajouter que les hommes ne sont pas parfaits, que des erreurs peuvent être commises, que les émotions, les passions, peuvent parfois emporter les participants à l'expertise.

La gravité de ces incidents peut parfois impliquer une intervention du juge de l'expertise, car non seulement le juge est compétent pour suivre l'exécution de la mesure qu'il a ordonnée, mais il peut aussi procéder à la récusation de l'expert pour les mêmes causes que les juges, ou procéder aussi au remplacement de l'expert, lorsque ce dernier a manqué à ses devoirs. Par exemple, lorsqu'il tarde à déposer son rapport, lorsqu'il ne respecte pas un engagement de confidentialité, lorsqu'il viole le principe de

la contradiction. Mais on voit bien que de nombreux incidents doivent pouvoir se régler sans le juge.

C'est l'objet des deux tables rondes d'aujourd'hui, qui s'attacheront à examiner dans quelles conditions et par quelles méthodes, les différends entre avocats et experts peuvent être surmontés, sans recourir nécessairement à l'intervention du juge. Ce dernier pourra toujours être saisi en cas de difficulté, mais en dernier ressort.

Je voudrais ici, pour ma part, faire deux observations.

La première, c'est que le respect des règles de déontologie et de procédure qui s'imposent tant aux avocats qu'aux experts, est quand même de nature à éviter les incidents. Avant de surmonter les incidents, mieux vaut les éviter. Tous les participants à ce colloque connaissent ces règles, mais je crois qu'il est bon de les rappeler.

D'abord, le principe de l'indépendance de l'expert, qualité qui est expressément exigée pour son inscription sur la liste de cours d'appel. L'article 2.6 du décret du 23 décembre 2004 prévoit en effet que l'expert ne doit exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire avec l'exercice de missions judiciaires d'expertise.

La Cour de cassation a développé au sujet de cette inscription des experts sur les listes, une jurisprudence très fine qui demande aux cours d'appel de vérifier très concrètement si l'équilibre entre les activités professionnelles de l'expert et ses missions d'expertise respectent cette indépendance.



Ensuite, l'expert doit aussi respecter un certain nombre de principes déontologiques. Il doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. Je ne fais ici que rappeler les prescriptions de l'article 237 du Code de procédure civile. L'impartialité signifie, et je cite le Président VIGNEAU que nombre d'entre vous connaissent ici, que l'expert doit s'imposer une stricte neutralité et s'interdire de tenir compte dans son activité, de l'inclinaison ou de la réserve qu'il éprouve à l'égard d'un des plaideurs ou de contraintes plus ou moins diffuses de son milieu social et de ses engagements personnels.

L'expert est aussi tenu à l'obligation de célérité. C'est l'article 239 du Code de procédure civile. Il doit respecter les délais qui lui sont impartis.

Pareillement, l'avocat est de son côté tenu par les principes essentiels de sa profession. Il est astreint tout au long de l'expertise, au respect des valeurs et principes de probité, de conscience, d'honneur et de confraternité, de délicatesse, de loyauté, de modération et de courtoisie.

Surtout pour les deux professions, pour l'avocat comme pour l'expert, le principe de la contradiction, qui est le principe cardinal de la procédure civile, s'impose. L'expert est certes un technicien, mais c'est aussi un acteur du procès. Et on connaît le nombre d'affaires dans lesquelles les expertises ont été annulées, précisément en raison de ce que le principe de la contradiction n'avait pas été scrupuleusement respecté.

Vous le savez, l'expert doit convoquer les parties et leurs avocats. Et s'il recueille des informations auprès des tiers, il doit en soumettre la teneur aux parties, avant le dépôt de son rapport. Il doit également prendre en compte les observations des parties.



L'avocat doit, de son côté, et cela a été rappelé par Sylvie MÉNOTTI tout à l'heure, assurer la pleine communication des pièces spontanément. Il faut souligner sur ce point le travail commun réalisé par le Conseil national des barreaux et le Conseil national des compagnies d'experts, qui ont élaboré en 2005 des recommandations conjointes sur les bons usages entre avocats et experts, qui est régulièrement mis à jour.

Ma seconde remarque concerne la détermination de la mission par le juge. Sylvie MÉNOTTI l'a évoquée tout à l'heure, mais j'y reviens ; il est évident qu'une mission mal définie, peu précise, est source de difficultés, tant pour l'expert que pour les parties, et donc est source de possibles conflits.

Selon l'article 147 du Code de procédure civile, le juge, je cite, le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Il doit limiter la mission aux questions de fait et ne peut se décharger de son office de dire le droit. Si le juge dispose d'une pleine liberté pour définir le contenu de la mission et qu'il n'est pas tenu de reprendre les termes de la mission que les parties ont pu lui suggérer, il est essentiel qu'il définisse la mission de la manière la plus complète et la plus précise possible pour éviter toute ambiguïté et difficultés ultérieures. Il faut rappeler sur ce point

que le choix de la mission n'est pas définitif, puisque l'article 236 du Code de procédure civile donne la possibilité au juge à tout moment d'accroître ou de restreindre la mission. Mais s'agissant de la définition de la mission et plus largement, je voudrais souligner les avantages que peut apporter la signature d'une convention de procédure participative. C'est un sujet qui est très fréquemment évoqué, mais je crois qu'il est utile d'y revenir. Permise en amont dès la saisine de la juridiction, comme postérieurement à sa saisine, la convention de procédure participative permet aux parties de désigner d'un commun accord un expert, par acte contresigné par avocats, dont le rapport a la valeur d'expertise judiciaire.

Cet outil efficace ne demande qu'à être utilisé en ce qu'il permet d'associer, d'un commun accord entre les parties, l'expert à la détermination de sa mission, ses conditions matérielles comme sa rémunération ou ses délais.

Les avantages pour le justiciable sont donc nombreux, aussi bien en termes de délai que de coût. On peut même penser que la dynamique de l'amiable engagée avec la procédure participative pourra, dans bien des cas, permettre aux parties d'aller jusqu'à un accord au fond, même si celui-ci était initialement inenvisageable. Lorsque toutes les parties se seront mises d'accord sur le principe et les modalités d'une telle expertise, une bonne partie du travail est déjà réalisée et les conditions de la possibilité d'un règlement amiable du conflit sont réunies.

Pour terminer mon intervention, je voudrais citer le doyen CARBONNIER qui a écrit, je cite, dans maintes affaires, les juges ne sont plus que les contrôleurs de la régularité de l'expertise. Ce qui signifie l'importance de l'expertise dans nombre de procès civils. Si l'expertise peut, par la convention de procédure participative, être contrôlée par les parties, les incidents surmontés, la bonne administration de la justice et, in fine, l'intérêt du justiciable y gagneront.

Il me reste à vous souhaiter aujourd'hui des débats fructueux au cours de cette journée et un plein succès pour vos travaux. Je vous remercie de votre attention.

Applaudissements.

Pierre SAUPIQUE

Merci, Monsieur le Premier Avocat Général.
Madame la Présidente du Conseil national des barreaux,
il vous revient d'ouvrir les débats, Julie COUTURIER.
Je vous en prie, le micro est à vous.



ALLOCUTION DE BIENVENUE

*par Julie COUTURIER,
Présidente du Conseil national des barreaux*

Madame la Conseillère à la Cour de cassation, représentant
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,
chère Madame MÉNOTTI ;
Monsieur le Premier Avocat Général, près la Cour de
cassation, cher Savinien ;
Monsieur le Président du Conseil national des compagnies
d'experts de justice ;
Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil national des barreaux,
Mesdames et Messieurs les experts de justice,
Chères consœurs, chers confrères,

Je suis très heureuse, Monsieur le Président, cher Bertrand Ludes, d'être à vos côtés à nouveau aujourd'hui, pour ouvrir ce colloque annuel, imaginé pour la 14^e année consécutive par le Conseil national des barreaux et par le Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Comme je me réjouis de vous retrouver et de vous trouver si nombreux assemblés cet après-midi.

Cette 14^e édition sera une nouvelle fois l'occasion d'explorer ces enjeux qui semblent parfois simplistes, mais qui constituent pourtant le sel de notre vie professionnelle.

Pourquoi est-il si fondamental de se parler ? Ou comment le faire et selon quels dispositifs ? Comment, au fond, façonner les meilleures conditions d'un dialogue constructif ?

Alors que nos dirigeants politiques n'ont plus que le mot guerre à la bouche, je suis heureuse que nous prenions, nous, le temps de réfléchir à comment surmonter les incidents. Une manière d'incarner très concrètement une conviction qui, je crois, nous rassemble.

En toute matière, il existe un chemin de paix et celui-ci passe par le droit, à condition, bien sûr, de jouer collectif.

C'est tout l'intérêt de cet événement. A ce titre, je veux saluer et remercier chaleureusement les avocats et membres du CNB qui interviendront cet après-midi : Manuel FURET, mon cher vice-président, avocat au barreau de Toulouse, Philippe PÉRICAUD que j'ai aperçu, membre du CNB, avocat au barreau de Paris, Françoise HECQUET, avocate au barreau de Paris, ancien membre du Conseil national des barreaux, mais aussi nos confrères Firas RABHI, avocat au barreau de Nice et Antoine CHATAIN, avocat au barreau de Paris. Ainsi, bien sûr, que l'ensemble des experts qui ont participé à élaborer ce programme ambitieux.

Au travers des deux prochaines tables rondes, seront explorées les difficultés liées, à la fois à la nature des missions que nous exerçons les uns et les autres et aux relations que nous entretenons.

L'occasion de rappeler sans aucun doute que nous devons partager un seul et même objectif, la coopération harmonieuse entre avocats et experts, car

d'elle, dépend en partie et directement le bon fonctionnement de la justice. Raison pour laquelle le CNB a toujours promu les espaces de dialogue au sein de la grande famille judiciaire, de la grande communauté judiciaire, et ce colloque s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Aujourd'hui la justice, notre univers, notre écosystème, est confrontée, évidemment, à de nombreux défis, à commencer peut-être par la nécessité de redorer son image pour, et c'est quand même toujours pour eux que nous sommes là, redonner confiance aux justiciables.

Et cela exige que nous tissions entre nous, déjà, des liens solides et de confiance, des liens qui doivent se tisser à hauteur d'Homme. Et à ce titre, je veux saluer le travail des bâtonniers et des experts qui, un peu partout en France, sur le territoire, imaginent ces nécessaires espaces de dialogue. Ils sont importants entre avocats et experts comme ils sont importants toujours entre avocats et magistrats.

Et je veux leur dire que je sais que ce n'est pas toujours facile, pas toujours évident, et surtout que nous ne savons pas toujours par où commencer quand les tensions sont particulièrement vives.

Ce sont, hélas, des choses qui arrivent. Et c'est pour cette raison et pour répondre à vos besoins qu'en 2022, le CNCEJ et le CNB ont justement adopté, cela a été rappelé tout à l'heure, une charte de bonne pratique entre avocats et experts.

Cette charte a par ailleurs permis d'instituer une commission paritaire chargée de faciliter le dialogue et la résolution des difficultés, composée de trois experts et de trois avocats. Elle peut être saisie par les ordres d'avocats et les compagnies d'experts de justice pour avis.

Elle dispose de missions claires, qu'il convient de rappeler, accompagner la résolution des difficultés rencontrées, encourager le dialogue en s'appuyant sur des expériences de terrain, développer des outils pratiques tels qu'un guide de référence sur la gestion des incidents, favoriser la médiation pour prévenir les blocages. Mais qui est au courant de son existence ? Malheureusement, trop peu d'entre nous.

Convenons donc que l'une de nos missions partagées en 2025, sera de faire connaître cette commission au plus grand nombre, pour créer un réflexe et



œuvrer concrètement, pacifiquement à la résolution des incidents dans l'expertise.

Ce colloque sera d'ailleurs, et c'est une bonne chose, l'occasion de réfléchir aux moyens de renforcer son usage, pour en faire un outil incontournable au service du dialogue et de l'efficacité judiciaire.

Un dialogue qui ne saurait par ailleurs faire l'économie d'une curiosité à l'égard des modes alternatifs, des modes amiables, des modes raisonnés de règlement des différends. Et je ne peux tenir ce propos sans avoir une pensée amicale pour mon amie Soraya AMRANI-MEKKI qui nous fait le plaisir d'être là.

Donc les MARD pour les intimes, à commencer par, évidemment, la médiation.

Un travail remarquable de diffusion des bonnes pratiques en la matière, est fait en ce moment, notamment grâce à l'Observatoire des modes amiables, développé en partenariat avec l'Ecole de droit de Sciences Po, avec Sciences Po Paris.



Et je me réjouis à cet égard de savoir qu'en effet, Soraya clôturera cet après-midi de réflexions, un après-midi qui s'annonce à l'évidence riche, avec des échanges et des débats que je vous souhaite passionnants.

Je vous remercie.

Applaudissements

SURMONTONS L'INCIDENT !

Pierre SAUPIQUE

Merci, Madame la Présidente.

Afin d'organiser ce colloque, le CNB et le CNCEJ ont fait tandem. J'invite donc Bertrand LUDES, Président du CNCEJ, à se mettre en selle.



ALLOCUTION DE BIENVENUE

par Bertrand LUDÉS,

Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice

Et c'est un cavalier qui me le dit !

Madame la Conseillère près la Cour de cassation, représentant

Monsieur le Premier Président près de ladite cour ;

Monsieur le Premier Avocat Général près la Cour de cassation,

représentant Monsieur le Procureur Général près de ladite cour ;

Madame la Présidente du Conseil national des barreaux,

Mesdames et Messieurs les magistrats,

Mesdames et Messieurs les avocats,

Mesdames et Messieurs les experts, chers collègues,

C'est un immense plaisir et un grand honneur pour moi de prendre la parole aujourd'hui pour ouvrir la 14^e édition de ce colloque CNB-CNCEJ.

Et je tiens à exprimer mes sincères remerciements à toutes celles et tous ceux qui ont contribué à l'organisation de cet événement.

Et cela a été vraiment une grande charge. Et leur engagement a été sans faille, tant du côté du Conseil national des barreaux que du Conseil national des compagnies d'experts de justice, avec le soutien toujours précieux en la matière, des magistrats et de l'ensemble des acteurs du monde judiciaire.

Je souhaite particulièrement remercier Pierre SAUPIQUE qui, par sa rigueur et sa détermination, a su coordonner avec pertinence et efficacité ce colloque, rassemblant un grand nombre de participants en présentiel et en distanciel, et nous avons dépassé les 1 100 participants.

Ce succès témoigne de l'intérêt croissant de porter aux problématiques liées à l'expertise de justice et à l'évolution de nos pratiques.

C'est un colloque au cœur des enjeux de l'expertise judiciaire. En effet, le thème de cette édition, « surmontons l'incident », avec pour déclinaison les incidents consécutifs à la mission et ceux liés aux acteurs de l'expertise, s'est imposé très rapidement au sein du groupe de travail CNB-CNCEJ.

Il reflète les préoccupations réelles et partagées par les magistrats, les avocats et les experts de justice.

L'expert, rappelons-le, et cela a été rappelé par Monsieur le Premier Avocat Général auprès de la Cour de cassation, l'expert accomplit sa mission sous le contrôle du juge et dans le strict respect des principes fondateurs de l'expertise, indépendance, impartialité, respect du principe de la contradiction.

Pourtant, au fil des années, des incidents liés à la mission et aux acteurs ont été observés, allant de difficultés d'interprétation des missions confiées aux experts, aux interactions parfois conflictuelles entre les différents acteurs du procès.

Ce colloque vise à dresser un état des lieux, à analyser ces situations et à proposer des solutions concrètes, pour améliorer les pratiques et anticiper les difficultés. Et c'est un enjeu de ces tables rondes.

En effet, les travaux seront organisés autour de deux grandes tables rondes où nous structurerons nos échanges.

La première, concernant les incidents consécutifs à la mission, insistera sur le dialogue essentiel entre magistrats, avocats et experts, qui permettent d'identifier les meilleures pratiques et d'éviter les blocages préjudiciables à la procédure.

La deuxième table ronde, incidents consécutifs aux acteurs, rappellera le rôle et les interactions des différents acteurs de l'expertise judiciaire. Car si les incidents techniques sont une chose, les incidents humains et relationnels en sont une autre, toujours plus complexes à gérer.

Je remercie les modérateurs de ces tables rondes de leur animation, tout en douceur et en équilibre, quant au temps de parole des intervenants, afin que toutes les perspectives puissent être entendues et venir enrichir notre réflexion commune.

Il faut anticiper et renforcer la formation des experts. L'un des constats majeurs qui émergent de nos travaux préparatoires est la nécessité d'une formation renforcée des experts.

Si l'expertise est un acte technique, elle implique aussi une gestion fine des relations humaines et des attentes des parties.

La médiation s'impose aujourd'hui comme un outil incontournable, modifiant les pratiques et les exigences, tant des avocats que des magistrats et des experts. Dans cette perspective, nous devons accompagner les experts pour qu'ils développent non seulement leurs compétences techniques, mais aussi leur capacité à gérer les tensions et éviter les pièges, pouvant mener à la remise en cause de leurs rapports.

L'expertise reste au service de la justice.

En conclusion, le rôle de l'expert de justice est fondamental dans le bon déroulement du procès. Il éclaire le juge sur des éléments techniques essentiels, mais il doit aussi veiller à ne pas franchir la frontière entre expertise et appréciation juridique.

De même, avocats et magistrats doivent collaborer de manière constructive pour éviter les dérives procédurales qui fragilisent l'expertise.



AVOCATS - EXPERTS

Ce colloque est une opportunité unique pour approfondir ces questions et construire ensemble une expertise judiciaire plus rigoureuse, plus efficace et plus respectueuse des principes du procès équitable.

Je vous souhaite à toutes et à tous d'excellents travaux et un colloque riche en échanges et en enseignements. Merci à tous pour votre engagement.

Applaudissements

Pierre SAUPIQUE

Merci, Bertrand, pour ces mots élogieux à mon égard.
Cela fait plaisir à entendre.

Alors, ces tables rondes, tout du moins une configuration qui y ressemble, seront animées, la première par Françoise HECQUET, avocate au barreau de Paris, ancienne membre du Conseil national des barreaux et la seconde par Firas RABHI, avocat au barreau de Nice. Interviennent à ces tables rondes, un avocat, un magistrat et un expert.

A ces tables rondes, vous serez invités à y participer avec le tchat. Le tchat dont vous avez le mode d'emploi sur votre portable et qui vous permet de poser vos questions.

A l'issue de la seconde table ronde, Emmanuel DUPARC et Antoine CHATAIN feront la synthèse et essaieront de réunir les questions qui ont un tronc commun, de façon à les poser aux participants des deux tables rondes qui se réuniront.

Les orateurs tenteront de répondre à l'ensemble des questions. Par la suite, on verra bien comment cela va se passer. L'année dernière, on a eu effectivement tout un flot de questions que nous avons traitées à l'issue du colloque. D'ailleurs, vous avez reçu, pour ceux qui étaient présents, les actes du 13^e colloque qui se sont enrichis de vos questions et surtout des réponses qui ont été apportées.



Françoise HECQUET

Ci-dessous : Antoine MONTIER



TABLE RONDE N° 1: INCIDENTS CONSÉCUTIFS À LA MISSION

Pierre SAUPIQUE

Alors, Françoise HECQUET, je te laisse animer la première table ronde et présenter tout d'abord tes invités qui monteront sur scène les uns après les autres.

Françoise HECQUET
avocate au barreau de Paris

Bonjour à tous, bonjour à toutes.

Donc, le temps qui nous est imparti, et vous le comprenez, ne nous permet pas de traiter et d'aborder tous les incidents qui peuvent survenir au cours des opérations d'expertise.

Nous avons réfléchi et avons sélectionné quelques difficultés qui nous ont semblé être les plus fréquentes et qui peuvent survenir.

Alors, pour en parler et échanger sur le retour d'expérience : un magistrat, Monsieur Antoine MONTIER, qui est juge au tribunal des activités économiques de Nanterre, juge du fond, juge des référés et juge chargé du contrôle des opérations d'expertise ; un expert, Monsieur Daniel MOULY, qui est expert spécialisé dans le domaine de l'informatique ; et mon confrère Philippe PÉRICAUD, qui est avocat au barreau de Paris et qui intervient principalement en matière d'activité immobilière et de construction.

Alors, Madame Sylvie MÉNOTTI l'a rappelé, la difficulté ou l'attention doit être portée à l'origine sur la mission, sur sa rédaction.

Donc, Monsieur le juge, quand vous l'ordonnez, confrère, quand vous la demandez, quelle attention portez-vous à la rédaction de cette mission ?



Philippe PÉRICAUD

Ci-dessous : Daniel MOULY



Antoine MONTIER

juge au tribunal des activités économiques de Nanterre

Tout va dépendre un petit peu de la casquette que je vais avoir en termes de juge.

Si je suis juge des référés, je vais essayer de donner à l'expert, qui est mon bras armé pour le juge du fond, qui va être sollicité à la fin d'expertise, la plus grande latitude pour qu'il puisse exprimer son talent, regarder le sujet et les désordres ou les griefs qui sont faits dans le cadre de l'expertise qui est sollicitée, pour qu'en réalité il puisse donner au juge du fond qui sera sollicité, le meilleur angle d'approche et de compréhension des responsabilités. Alors après, l'expert va parler d'imputabilité, le juge va plutôt s'exprimer lui au fond en termes de responsabilité, parce qu'à la fin il va bien falloir qu'il le fasse.

Par contre, si je suis juge du fond et que, à un moment donné, je rencontre une difficulté parce que je ne comprends pas techniquement le sujet - je vais vous donner un exemple - je vais totalement actionner la mission sur un point particulier, celui que je ne comprends pas. Par exemple un des juges dans ma chambre, je suis juge au fond et président de chambre, j'ai un de mes juges qui vient de me dire « *écoute, je ne comprends pas le sujet, il s'agit de savoir si un logiciel de paie respecte ou pas la réglementation* ».

Et bien, je lui dis, « *c'est évident, tu ne vas pas y arriver tout seul avec les conclusions des parties. Donc nomme un expert, demande l'accord des parties et c'est l'expert qui te dira si le logiciel est conforme ou pas à la réglementation.* » Et bien bingo, à la sortie, les parties ont composé. Voilà et donc on n'a pas été plus loin.

Philippe PÉRICAUD

avocat au barreau de Paris

Je me réjouis que le tribunal de commerce de Nanterre prévoit des missions qui soient adaptées à la nature du litige. Ce n'est pas toujours le cas et c'est dommage, parce que vous avez trois types de missions qui sont

constituées par les ordonnances ou les jugements.

Vous avez la mission type, qui à mon avis est à proscrire, parce que la mission doit être adaptée à la nature du litige.

Et vous avez la mission qui est en effet adaptée soit à l'initiative des avocats, des demandeurs, voire des défendeurs, dans le cas de leur assignation de leur conclusion et qui seront repris dans l'ordonnance, ou par le magistrat lui-même qui, en fonction de sa compréhension du litige, adaptera sa mission à la nature de ce litige.

C'est important parce que vous l'avez compris, pour éviter les incidents et ce sont des incidents qui sont nombreux en expertise, lors de la première réunion d'expertise, il faut avoir une mission claire, une mission précise qui soit extrêmement bien définie. Donc je pense qu'il est absolument indispensable que ces missions soient adaptées, ne soient pas des missions type Et pour nos confrères qui sont présents ici, les avocats, j'ai un conseil qu'ils doivent connaître; il faut éviter dans les missions que l'on propose dans nos assignations, d'orienter bien évidemment la mission de l'expert. C'est interdit, la mission doit rester impartiale, ne doit pas préjuger du fond, des responsabilités, et donc ce doit être une mission qui est relativement neutre et qui n'oriente pas la décision qui sera la mission et la réponse qui sera donnée au poids de la mission de l'expert.

Françoise HECQUET

Avant de passer à l'autre question, je m'aperçois que j'ai oublié de préciser que Daniel MOULY est expert auprès de la cour d'appel de Bordeaux et Secrétaire général du CNCEJ.

Alors autre point, la mission comporte classiquement la remise des documents utiles à l'accomplissement de la mission. Par document, il y a bien entendu les documents techniques Mais il y a aussi les documents contractuels, qui en fonction des matières, sont juridico-techniques.

Donc l'expert est sollicité, doit donner un avis, pour autant il doit respecter les termes du code de procédure civile, l'article 238.

Qu'en faites-vous ?

Daniel MOULY

*expert informatique près les cour d'appel et cour administrative
d'appel de Bordeaux, secrétaire général du CNCEJ*

Effectivement, sur ce point-là, il est clair que l'expert ne doit pas dire le droit, c'est ce qu'on nous dit à chaque fois. Mais on est malgré tout appelé à apporter des éléments qui vont permettre de dire le droit. C'est normalement le sens de rédaction de la mission.

Par exemple, lorsque l'on a affaire à des contrats, je pense que l'expert ne va pas dire si le contrat est respecté, parce que ce n'est pas sa mission ; là il dirait du droit. Mais par contre, il va s'attacher à retrouver si tous les éléments décrits dans le contrat sont présents. Est-ce que telle action prévue a été accomplie ? Est-ce que tel calendrier a été respecté ? Donc il va chercher tout ce qui va permettre de témoigner de cela. C'est-à-dire le cahier des charges par exemple, tout ce qui a été signé contractuellement, toutes les descriptions d'actions à mener.

Et il va vérifier si, oui ou non, ces actions ont été menées, si, par exemple il y a eu des recettes, s'il y a eu des réserves, est-ce que ces réserves ont été levées, quel a été le calendrier..., donc établir une chronologie précise. Tous ces éléments-là ne disent pas le droit, mais vont permettre de le dire.

Philippe PÉRICAUD

Oui, la limite est en effet très tenue et c'est un sujet majeur d'incidents en expertise. Le droit et la technique, la limite est très tenue.

Vous avez beaucoup d'avocats qui invoquent l'examen d'une question de droit pour éviter d'avoir à aborder une question technique délicate.

Et inversement, vous avez d'autres confrères qui invoquent cette même question de droit pour évacuer une question inhérente au litige qui l'ennuie. Donc c'est un sujet qui est majeur, qui revient régulièrement dans les opérations d'expertise, que celui de la limite entre le droit et la technique. Cette limite, elle est tenue.



Certes, l'article 238 du code de procédure civile, de façon très générale, fait

interdiction à l'expert d'avoir apporté une appréciation d'ordre juridique. Et il ne doit donner au juge que des avis de fait et non pas des avis de droit. Mais, et on va le voir, il y a nécessairement une frontière très floue.

Je pense notamment aux responsabilités. Alors l'expert ne doit pas se prononcer sur les responsabilités. On a déjà l'expérience de la Cour de cassation encore récente qui rappelle que le juge ne peut pas charger un expert de se prononcer sur la responsabilité. Mais dans ces cas-là, les experts vont se prononcer sur les imputabilités.

Une imputabilité, c'est quoi ? C'est un lien de causalité par rapport à un désordre et une faute.

Donc, il faut nécessairement se prononcer sur ce lien de causalité et cette faute pour pouvoir se prononcer sur l'imputabilité. On est très proche de notions d'ordre juridique. Mais il ne s'agit pas de responsabilité, il s'agit d'imputabilité.



Ça n'a pas toujours été le cas. Au XIX^e siècle, les magistrats pouvaient donner aux experts de justice des missions purement juridiques. Il était possible qu'un magistrat donne un point de mission en demandant à l'expert de se prononcer sur une question de droit., Ce n'est plus le cas aujourd'hui, mais il n'en demeure pas moins que le sujet reste entier.

Daniel MOULY

Juste pour compléter ce que vous disiez, je pense qu'effectivement, l'expert a tout intérêt à s'appuyer sur des référentiels lorsqu'on lui demande par exemple, de se prononcer sur l'imputabilité et non pas la responsabilité. Mais s'il existe des référentiels dans le domaine de son expertise, il peut s'appuyer sur ces référentiels.

On parle souvent d'état de l'art où dans le bâtiment, vous avez les DTU, on a des normes ISO diverses et variées. L'expert peut justement s'appuyer sur ces référentiels pour dire si, oui ou non, ces référentiels ont été respectés. Libre ensuite au juge d'en tenir compte pour donner son avis.

Est-ce qu'il y avait obligation de respecter le référentiel ou pas ? Est-ce que le référentiel fait loi ou pas ? Et donc l'expert se débarrasse un petit peu de

ce problème-là en donnant lui, ce qui lui sert de référence, ce qui lui sert de table de loi technique, que sont les référentiels sur lesquels il peut s'appuyer.

Philippe PÉRICAUD

Oui, mais de toute façon, les DTU, les règles de l'art, les réglementations de sécurité incendie, tout cela, ce sont des sources de droit. Donc un expert de justice devra, en fonction de sa mission, nécessairement se prononcer sur ces DTU, ces règles de l'art, ces réglementations, pour pouvoir répondre au chef de mission qui lui a été confié par le magistrat.

Antoine MONTIER

Alors en tant que juge du contrôle, il m'arrive assez régulièrement, qu'au moment du pré-rapport - la note de synthèse on va dire - les parties me sollicitent parce que justement dans le pré-rapport, l'expert est allé un petit peu loin et a dit que A a 80% de responsabilité et que B en n'en a que 20. Et là, je peux vous dire qu'en audience, c'est chaud, chaud, chaud. Donc je suis obligé de rappeler à l'expert ses obligations de neutralité quelque part, en termes de droit.

Notamment aussi, et j'invite les experts à méditer sur un certain nombre de cahiers des charges qui sont donnés entre le client et son entreprise, un maître d'ouvrage et un entrepreneur, sur lequel, ou dans lequel, intervient un tiers. Beaucoup d'experts tombent un peu dans le panneau, en disant que le tiers, par exemple un maître d'œuvre, n'a pas fait son job par rapport au contrat. Mais le maître d'œuvre n'a pas signé le contrat entre l'entreprise et le maître d'ouvrage.

Donc on ne peut pas utiliser cette pièce comme étant un élément qui démontre une erreur du maître d'œuvre. Il faut aller chercher le contrat entre le maître d'œuvre et son maître d'ouvrage.

Voilà ce genre de petit piège tout simple, tout bête, mais qui mobilise pas mal de fois le juge du contrôle que je suis.

Philippe PÉRICAUD

Oui, surtout en matière contractuelle.

Antoine MONTIER

Tout à fait, je suis sur le sujet du droit et dans les incidents qui peuvent intervenir au milieu de l'expertise, entre ce que l'expert comprend des obligations des uns et des autres et parfois peut se tromper, parce que le contrat ne lie pas une des parties, bien que cette partie soit citée dans le contrat en question.

Françoise HECQUET

Alors en deux mots, peut-être pour surmonter l'incident, certains experts présentent par exemple un organigramme contractuel sur lequel les parties se mettent d'accord. Donc pour l'expert être factuel, c'est être le plus précis possible pour que le juge puisse utilement utiliser ses travaux.

Ensuite un autre sujet, expertise et maîtrise d'œuvre. Certaines missions demandent à l'expert de rechercher une solution technique. Donc, les termes sont parfois maladroits et pourraient laisser penser que l'expert est maître d'œuvre.

Quels sont vos retours d'expérience et la manière de contourner cette difficulté ?

Daniel MOULY

Effectivement, les retours d'expérience sont variés en fonction des juridictions qui ordonnent, parce qu'effectivement, il y a des pratiques différentes. On voit vraiment des différences entre les tribunaux judiciaires et les tribunaux de commerce, par exemple, qui n'ont pas obligatoirement les mêmes dénominations. Mais le danger existe dans certaines formulations. Donc, il est important, c'est un conseil que l'on donne dans nos formations, que l'expert, dès la première réunion, relise avec les parties

l'ensemble des chefs de mission et démine, en quelque sorte, tout ce qui pourrait l'amener à être considéré comme devant faire quelque chose qui relève de la maîtrise d'œuvre. C'est-à-dire que, par exemple, dans la matière informatique, souvent, les parties s'attendent à ce que l'expert fasse un audit. Or, ce n'est pas du tout le cas.

Dans le bâtiment, ça va être la même chose. Si la partie n'est pas en mesure de démontrer son grief ou son désordre de façon précise, elle va demander à l'expert de chercher les désordres, ce qui n'est pas le cas. Je crois qu'il y a un article qui dit « *En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve* ».

Donc, il faut arriver à faire en sorte que l'expert ne se transforme pas en auditeur, en chercheur de grief et de désordre, et aussi reprendre les formulations et lever les ambiguïtés. C'est un point important, c'est que les parties comprennent que l'expert, effectivement, ne va pas être là pour donner des directives de réparation, par exemple, mais pour donner un avis sur la pertinence ou pas, et sur la qualité du devis, par exemple. Est-ce que le devis est à la hauteur nécessaire ? Est-ce que cela va ou non être la solution au problème ? Il va demander aux parties de présenter des solutions et donnera un avis sur la pertinence de celles-ci, mais pas sur celles qu'il doit falloir faire.

Il pourra dire celle-ci est bonne, celle-ci également. Les prix sont corrects. Choisissez.

Philippe PÉRICAUD


Oui, mais alors, il faut savoir que si l'expert ne peut pas être maître d'œuvre, c'est avant tout pour éviter que sa propre responsabilité ne soit engagée. Parce que s'il pouvait en effet faire de la maîtrise d'œuvre en expertise et qu'il préconise une solution technique qui serait adoptée par le maître d'ouvrage et qui s'avérerait ne pas être efficace, sa responsabilité serait engagée.

Mais dans le cas de l'expertise, de la réunion d'expertise, il faut néanmoins que l'expert puisse répondre à sa mission de donner au tribunal les

éléments techniques et de fait lui permettant de se prononcer sur les préjudices matériels et immatériels.

Il est difficile, là encore, de faire la limite entre la maîtrise d'œuvre et ce qui ne relève pas de la maîtrise d'œuvre. Un expert judiciaire, bien sûr, ne fera pas lui-même établir les devis, mais il devra cependant indiquer aux parties la direction de la solution réparatoire envisagée, sans bien évidemment la définir, pour éviter que ces devis soient totalement en déconnexion avec les opérations d'expertise et l'évolution des opérations d'expertise et les travaux réellement nécessaires pour remédier au désordre.

Donc, vous comprenez bien que c'est pour ça que lorsque l'on parlait tout à l'heure de droit et de technique, on parlait d'imputabilité et de responsabilité, on est toujours dans la sémantique. Aujourd'hui, on va plutôt parler pour un expert judiciaire qui ne peut pas faire de maîtrise d'œuvre, de préconisation.



Il n'est pas maître d'œuvre, il donne juste quelques préconisations d'ordre technique qui vont permettre ensuite aux parties de déterminer, par un maître d'œuvre qui aura été missionné, des devis sur lesquels l'expert donnera son avis. Voilà comment cela fonctionne en expertise. Mais vous voyez bien qu'on est quand même encore dans une frontière un peu tenue, parce que sinon, le tribunal ne pourra pas avoir les éléments nécessaires lui permettant de se prononcer sur les devis.

Daniel MOULY

Je pense que la limite est justement dans qui va décider si l'expert offre un panel de solutions ou valide un certain nombre de solutions proposées, il est dans son rôle. S'il décide de celle qui doit être appliquée, là, il déborde de son rôle et il s'approche de la maîtrise d'œuvre.

Je pense que c'est là où les confrères doivent être vigilants. Ce n'est pas à eux de décider quelle sera la bonne solution. Ils peuvent donner un avis sur les solutions, dire que celle-ci est peut-être plus optimale.

Mais encore une fois, c'est là où la frontière est vraiment très délicate et très limite.

Antoine MONTIER

Je rajouterai que le juge du fond, lui, est, on va dire, saisi d'un préjudice et que le préjudice subi par les parties, prend également en compte la solution ou le coût de la solution de réparation du désordre qui a été rencontré ou du grief qui a été rencontré.

Donc, le juge du fond, que je suis, a besoin aussi de l'avis de l'expert pour me dire quelle est la bonne solution de réparation.

Je ne demande pas que l'expert fasse de la maîtrise d'œuvre, mais j'ai quand même besoin de son avis pour me dire, « *Monsieur le juge, dans mon rapport, je vous préconise de prendre en considération que telle solution qui coûte 2 euros, c'est plutôt un peu plus en général, c'est la bonne solution et que vous devez la prendre en compte comme étant un élément du préjudice subi par l'une des parties* ».

Donc, effectivement, la notion entre maîtrise d'œuvre, conception, réparation, avis de l'expert, est ténue, mais le juge en a besoin.

Philippe PÉRICAUD

Et je rassure quand même tout de suite nos amis experts de justice, la sanction n'est pas la nullité du rapport.

Comme pour le droit et la technique, si les appréciations d'ordre juridique ou la maîtrise d'œuvre, qui seraient réalisées par un expert judiciaire en expertise, n'entraînent pas la nullité du rapport. Elle n'a que pour conséquence éventuellement la responsabilité, mais cela c'est à part, mais dans le cadre de la mission d'expertise, elle n'a pour seule conséquence que le juge pourra écarter les avis d'ordre juridique ou les avis de maîtrise d'œuvre de l'expert. C'est la seule conséquence.

Mais d'ailleurs, à ce propos, j'ai peut-être un arrêt qui est intéressant, tout à fait récent, de la cour d'appel de Besançon du 9 octobre 2024. C'était une demande de contre-expertise parce qu'une partie se plaignait du chiffrage erroné des travaux qui avaient été retenus par l'expert. L'expert avait fait réellement un travail de maîtrise d'œuvre puisqu'il avait fait un chiffrage et ce chiffrage était en plus erroné. La cour d'appel a rejeté la demande de contre-expertise en considérant que dès lors que l'expert n'était pas maître

d'œuvre et ne pouvait pas être maître d'œuvre, il appartenait aux parties de produire des devis précis, actualisés, de nature à corriger le chiffrage de l'expert. Donc, on rejette le chiffrage de l'expert, mais on permet aux parties de faire établir des devis et cela n'a pas d'incidence, finalement, sur le rapport d'expertise.

Daniel MOULY

Et cela confirme effectivement ce que je voulais juste dire. Il ne faut pas que la mission ordonne à l'expert de faire un chiffrage. Or, parfois, dans la rédaction de la mission, on trouve *chiffrer* ou on trouve *proposer des solutions réparatoires*. Ce n'est pas le rôle de l'expert.

Antoine MONTIER

Et moi, en tant que juge en référé, c'est donner son avis sur l'évaluation.

 |  | 

Françoise HECQUET

Alors, autre sujet. Les désordres, griefs tels qu'ils sont exposés dans l'assignation, peuvent avoir évolué au cours des opérations d'expertise. C'est un sujet également éventuellement d'incidences. Est ce qu'ils se rattachent à des désordres des griefs existants ? Est ce qu'ils sont nouveaux ? Comment faites-vous ?

Philippe PÉRICAUD

Là aussi, c'est un sujet récurrent d'incidents en expertise, puisque vous avez certaines parties qui s'emparent de ce sujet pour, de manière peut être un peu dilatoire, obliger une partie à aller systématiquement en extension de mission et ainsi retarder les opérations d'expertise.

Et puis, par ailleurs, vous avez aussi des parties qui, avec la mission d'origine, essayent d'en profiter pour faire ce que vous disiez tout à l'heure Monsieur l'expert, un audit de l'ouvrage et éviter d'avoir à retourner

systématiquement devant le juge pour obtenir des extensions.

Le sujet est quand même complexe... Il faut savoir déjà définir ce qu'est un désordre nouveau, par rapport à un désordre qui est consécutif aux désordres initiaux déjà contenus dans l'assignation d'origine.

Le désordre nouveau, c'est un désordre qui, justement, n'était pas apparent ni même prévisible lors de l'ordonnance initiale ou du jugement initial. C'est le désordre nouveau.

Françoise HECQUET

En construction

Philippe PÉRICAUD

En construction, mais même si vous voulez modifier d'autres matières que le droit à la construction, on parlera de grief. Dans ces cas, c'est un grief qui n'était pas présent ni prévisible au moment de l'ordonnance de désignation. C'est la même chose. On parle, c'est vrai, certes, beaucoup de construction, mais vous remplacez désordre par grief, vous avez exactement les mêmes solutions.

Donc, à partir de cela, il faut être très vigilant à ce que l'ensemble des désordres soient présents lors de l'ordonnance initiale et si vous avez des nouveaux désordres qui apparaissent, mais vraiment de nouveaux désordres, il faut en effet ne pas hésiter à l'extension et se méfier des ordonnances de certains tribunaux. Je pense notamment au tribunal de commerce de Limoges, qui, parfois dans leur mission, pour éviter d'avoir des extensions, prévoit que l'expert soit missionné pour les désordres visés dans l'assignation d'origine, ainsi que tous les désordres nouveaux qui apparaîtraient ultérieurement.

J'ai ce genre de mission dans certaines ordonnances, dans certains tribunaux. C'est très dangereux.

Antoine MONTIER

Ouf, ce n'est pas Nanterre.

Philippe PÉRICAUD

Je vous le déconseillerai, puisque de toute façon, cela aurait des conséquences extrêmement graves au niveau assurantiel aussi pour les parties, qui ne pourraient plus ensuite, dans le cadre des déclarations de sinistre, qui seraient dans une situation assez difficile.

Antoine MONTIER

Alors, en ce qui concerne les extensions de mission, Messieurs les avocats, Messieurs les experts, vous avez..., vous pouvez solliciter, ce sont les avocats qui vont le faire, vous avez deux voies.

Vous avez la voie du référé et la voie du juge du contrôle.

La voie des référés va vous inciter, vous contraindre à assigner à une date.

Il y aura des demandes de renvoi et vous prenez, par cette voie-là, un peu, peut-être, de temps, pour obtenir une décision.

Françoise HECQUET

Mais on verra le juge.

Antoine MONTIER

Moi, je vous incite pour l'extension de mission, si elle est nécessaire, à vous rapprocher du juge du contrôle.

À Nanterre, ma pratique, elle est extrêmement simple. J'appelle l'expert pour comprendre quel est le sujet, et sous un mois maximum, je réunis les parties et les avocats autour d'une audience. Et dans les quinze jours qui suivent, vous avez l'ordonnance de complément de mission, ce qui est extrêmement plus rapide que la voie du référé.

Donc, pour régler un incident qui serait lié à une extension de mission, vous

pouvez, et je vous y invite, solliciter le juge du contrôle qui est là pour cela.

Daniel MOULY

Alors, comme le thème de notre colloque, c'était d'éviter justement de recourir au juge, on a malgré tout une lecture.

Antoine MONTIER

On est là pour cela.

Daniel MOULY

Mais on a malgré tout une lecture du fameux article 238 duquel on tire l'adage, *rien que la mission, toute la mission*.

En fait, cet article-là, dit bien effectivement que le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

D'accord ! Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Donc, la lecture qu'on peut avoir de cet article-là, c'est que si on arrive, lorsque on est dans le cadre de l'expertise, à déterminer qu'un nouvel aspect, un nouveau grief, un nouveau désordre, quelque chose qui est apparu, nécessite d'approfondir le sujet, et que toutes les parties sont d'accord et le consignent par écrit, le problème est résolu.

Philippe PÉRICAUD

Le problème est résolu vis à vis de l'expert judiciaire dans le cadre de la procédure d'expertise, mais n'est pas résolu ultérieurement dans le cadre des parties avec leurs assurances. Mais cela est une autre question.

Daniel MOULY

C'est un aspect effectivement que nous, experts, ne mesurons pas obligatoirement, c'est qu'elles sont les conséquences, pour une partie, de la découverte d'un nouveau grief, d'un nouveau désordre ?

Parce que, justement, vous avez toute la partie assurancielle qui va derrière, qui, nous, ne nous concerne pas directement, effectivement.

Mais d'un point de vue purement procédural, un nouveau désordre, on peut résoudre effectivement cette situation par le recueil du consentement des parties sur l'examen d'un désordre, puisque c'est prévu dans l'article 238 également.

Antoine MONTIER

Ce que vous dites est tout à fait juste, bien évidemment. Mais il faut que le juge du fond puisse récupérer votre constat, vos avis, parce que en allant voir d'autres préjudices, d'autres griefs ou d'autres désordres, on modifie la nature du préjudice.

Donc, cela passe nécessairement non pas tant l'accord des parties sur votre intervention, mais également par l'accord du tribunal et donc via le juge du contrôle, qui va rendre une ordonnance sur l'extension de votre mission pour que cela donne au juge du fond, la possibilité d'aller un peu plus loin sur les demandes initiales.

Daniel MOULY

Donc, vous pensez que c'est plutôt une technique à utiliser en référé essentiellement ?

Antoine MONTIER

Plutôt au juge du contrôle, parce que vous allez beaucoup plus vite.

Après, on reviendra un petit peu sur l'organisation à Nanterre du juge du contrôle par rapport à la technique et la relation qu'il y a entre lui et l'expert.

Françoise HECQUET

Alors, un autre point qui concerne l'audition des sachants, c'est un point classiquement qui figure dans la mission.

Mais finalement, qui entendre ? Comment entendre ?

Comment s'assurer du caractère contradictoire de cette audition ?

Peut-être Philippe PÉRICAUD ?

Philippe PÉRICAUD

Oui, la difficulté des sachants, c'est leur audition essentiellement et le principe du contradictoire. Il arrive souvent qu'en expertise, l'expert ait des relations directes avec les sachants qui ne se fassent pas dans le cadre du contradictoire, d'une réunion d'expertise avec l'ensemble des parties et des avocats, pour plein de raisons qui sont tout à fait légitimes.

D'ailleurs, des raisons souvent qui sont liées aux relations que peut avoir le sachant avec certaines parties.

Et les réponses aux questions que vous avez à lui poser en tant qu'expert, ne seraient pas les mêmes si vous le faisiez dans le cadre d'une réunion d'expertise.

Il n'en demeure pas moins que pour nous, avocats qui sommes très attachés au principe du contradictoire, cela pose une difficulté parce qu'avoir des propos retranscrits ultérieurement qui peuvent permettre le respect de ce principe du contradictoire, ce n'est pas la même chose que de participer à l'interrogatoire et à la réunion que vous avez avec le sachant et de poser les questions nécessaires à ce moment-là.

Françoise HECQUET

Alors des solutions ?

Daniel MOULY

Oui, solutions pratiques que j'ai eu à mettre en œuvre personnellement dans des cas d'hostilité notoire entre le sachant qui m'intéressait et une des parties. J'ai eu deux cas qui se sont résolus différemment.

Le premier a été plutôt dans un mode amiable, on va dire. C'est à dire que j'ai fait une réunion dans laquelle on a préparé l'ensemble des questions contradictoirement et ensuite, j'ai posé ces questions au sachant. J'ai auditionné le sachant moi-même, je lui ai posé toutes ces questions et ensuite, j'ai rendu compte contradictoirement des réponses du sachant.

Cela, c'était la première solution qui a très bien marché.

Deuxième solution où là, on n'était absolument pas dans de l'amiable. Eh bien là, cette fois ci, j'ai fait appel au juge du contrôle et j'ai fait auditionner le sachant dans le cadre d'une audience solennelle, une véritable audience au tribunal de commerce.

Antoine MONTIER

Je vous y invite si vous avez, Mesdames, Messieurs les experts, une difficulté pour entendre un sachant. Sollicitez le juge du contrôle qui va réunir l'ensemble des parties, y compris le sachant, à une audience. Et en ce qui me concerne à Nanterre, moi, je ferai venir le greffe. Le greffe va prendre les notes de l'audience, et ces notes-là seront contradictoires par rapport à tout le monde.

Ce n'est même pas Monsieur l'expert qui prendra les notes, c'est le greffe. Et là, le greffe notera les réponses du sachant qui seront opposables à tous, sous le contrôle du juge du contrôle, c'est le cas de le dire, et je signerai bien volontiers l'ordonnance de cette audience-là.

Et cela vous permettra de résoudre cet incident, de façon, comme je l'ai dit tout à l'heure, assez rapide, sous quelques semaines, et vous n'aurez plus aucune difficulté liée au contradictoire par rapport à l'écoute du sachant.

Françoise HECQUET

C'est formidable d'avoir un juge chargé du contrôle accessible et disponible. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Nous avons parfois des réponses écrites, dans des délais discutables.

Antoine MONTIER

Moi, je réponds dans la semaine.

Daniel MOULY

Tout le monde va venir à votre tribunal.

Françoise HECQUET

Tout le monde va saisir Nanterre.

Antoine MONTIER

Venez à Nanterre, vous serez les bienvenus.

Daniel MOULY

Vous savez où il faut aller.

Françoise HECQUET

Alors, pour revenir sur l'expert, le fait que pour anticiper, il arrive que les avocats se mettent d'accord sur le nom d'un expert dont ils proposent la désignation au juge.

Monsieur MONTIER, qu'en pensez-vous ?

Qu'en pense-t-on à Nanterre ?

Antoine MONTIER

Il y a deux types de désignation d'expert. Il y a la désignation de l'expert lorsqu'il y a un référé. Là, dans notre organisation, on a une permanence et donc, on a un juge du contrôle qui va préparer le sujet, qui va contacter l'expert, qui va lui expliquer le sujet et la mission qu'il va devoir remplir, qui va s'assurer qu'il est apte à le faire, qu'il est disponible, qu'il n'y a pas de problème de conflit avec une des parties et qui va soumettre le nom de l'expert au juge des référés qui va statuer et qui a toute liberté pour statuer. Alors, lorsque les parties, devant le juge des référés, se mettent d'accord sur un nom qui n'est pas celui que le juge du contrôle a proposé au juge des référés, moi, je n'aime pas beaucoup. Je vous le dis tel quel, parce que quelque part, c'est le juge à la fin qui va trancher le fond et c'est le juge du contrôle qui va aussi régler les incidents qui peuvent se produire.

Donc autant que le juge du contrôle ait pu un peu au préalable discuter avec l'expert, cela permettra de régler les incidents de façon plus rapide.

Il en est un peu autrement lorsqu'on est sur des sujets très techniques. Je vais vous donner un exemple.

J'étais juge des référés, juge du contrôle également sur la même affaire, qui a un problème de contamination chimique dans des farines alimentaires. Bon, on est tous tombés sur le même nom, les parties, le juge du contrôle et le juge des référés. Là, on n'a pas vraiment le choix. Ce sont des sujets extrêmement pointus, d'une complexité technique très précise. Et dans ce cas-là, je pense qu'effectivement, un consensus sur une capacité technique de l'expert à résoudre ou apporter son avis et donner son avis sur le litige, est le bienvenu.

Philippe PÉRICAUD

Moi, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vos réticences.

S'il y a bien une manière d'éviter les incidents, c'est bien déjà de permettre aux parties, puisque quand même, je rappelle que l'expertise, c'est l'affaire des parties, c'est l'article 4 du code de procédure civile.

Antoine MONTIER

Bien sûr.

Philippe PÉRICAUD

Qui, si elles sont d'accord sur un expert, tant mieux. Cela évitera sans doute beaucoup d'incidents.

Alors, je suis d'accord avec vous, en pratique, cela n'arrive pas forcément très souvent, surtout dans des litiges avec beaucoup de parties, que toutes les parties se mettent d'accord sur le nom d'un expert. Lorsque c'est très spécialisé, c'est évident que les parties peuvent plus facilement se mettre d'accord. Mais autant le favoriser, si cela est possible. Je comprends que le magistrat que vous êtes, lorsque vous avez deux avocats qui ne sont pas d'accord sur un expert, chacun en proposant un, vous ne souhaitiez pas désigner ni l'un ni l'autre. Cela, je le comprends. Mais en revanche, s'il y a un accord entre les parties, je pense que vous devriez plutôt y faire droit.

Antoine MONTIER

Je vous écoute avec attention, Maître.

Daniel MOULY

Je voulais juste dire que vous allez être absolument effarés d'apprendre qu'il est en train de se déployer un outil qui essaye d'automatiser la désignation des experts. Nous sommes particulièrement prudents par rapport au déploiement de cet outil, voire même réticents, mais pour autant, c'est une réalité.

Antoine MONTIER

Ce que je peux vous dire, pour moi mon outil, c'est le coup de téléphone expert.

Daniel MOULY

Mais c'est celui qu'on préfère, personnellement.

Françoise HECQUET

Oui, j'ai un peu des doutes également sur l'outil informatique, mais on verra. Alors, pour en terminer et pour assurer la transition, quelles sont, selon vous, les qualités d'un bon avocat, Monsieur MONTIER, les qualités d'un bon expert ? Et, confrère, les qualités d'un bon expert et d'un bon juge ?

Antoine MONTIER

Je vous préviens tout de suite, je ne me prononcerai pas sur les qualités d'un bon avocat et d'un bon expert. Par contre, je peux vous faire part d'une pratique que nous avons à Nanterre qui me paraît être une bonne pratique. A titre personnel, vous l'avez compris, je suis juge du fond, président de chambre, je fais des référés et j'anime la cellule d'expertise. Je suis au tribunal depuis 11 ans maintenant. Donc ça me donne un peu d'expérience. Les autres juges de la cellule ont un peu le même cursus. Ils ont entre 8 et 10 ans d'ancienneté au tribunal. Et notre organisation est de coupler nos qualités professionnelles parce qu'en tant que juge TAE ou juge de commerce, moi, je suis toujours en activité.

Cela fait 42 ans que je travaille dans le domaine de la construction. Evidemment, je suis les opérations et le contrôle des expertises de construction. Et je crois que le mixte entre une bonne expérience ou une expérience certaine au tribunal, plus une expérience professionnelle, technique, permet au juge du contrôle de bien mieux appréhender la façon dont se déroule l'expertise.

Et à Nanterre, nous avons deux grosses spécialités, la construction et tout ce qui est mécanique. C'est à peu près 70% de nos expertises.

Nous avons un juge qui a la profession de comptable, qui suit toutes les expertises comptables ; il prend à peu près 20%.

Et on a un quatrième juge, qui, entre guillemets, fait le reste.

Donc nous avons une répartition entre expérience, compétences professionnelles et suivi du contrôle, qui est en lien avec ces deux compétences, professionnelles et judiciaires, qui nous permet de vous donner le meilleur de ce qu'un tribunal TAE ou de commerce peut apporter aux justiciables.

Françoise HECQUET

Alors Daniel MOULY, à Bordeaux. Un bon avocat en expertise ?

Daniel MOULY

Alors, un bon avocat. Pour rester dans le thème d'un bon avocat, c'est un avocat qui ne provoque pas d'incident.

Non. Plus sérieusement, je vais me cantonner uniquement aux aspects techniques, puisque cette table ronde traite de la partie procédure et technique. On verra ce qu'est un bon avocat, du point de vue comportement, dans la table ronde suivante.

Mais quelque chose qui est juste à la limite des deux justement, c'est la préparation des parties à ce qu'est une expertise. Parce qu'effectivement, ce qui va assurer le bon déroulement d'une expertise, c'est si les parties savent ce qu'est le contexte de l'expertise, ce qu'on attend d'elles dans l'expertise. Et donc, là aussi, un avocat qui ne mélange pas le lieu de l'expertise avec le prétoire, par exemple.

On ne va pas faire du droit pendant l'expertise puisque ça ne concerne pas l'expert. Autant ne pas en faire pendant le temps d'expertise. Ne pas traîner sur les délais. On en a parlé tout à l'heure. Effectivement, les avocats qui vont remettre leurs dires à 23h59 le dernier jour, cela va provoquer des incidents, fatalement.

On peut comprendre que ce soit intéressant pour vous, parce que vous ne souhaitez pas, et c'est votre intérêt de défense de votre client, de vous comporter comme cela. Mais on sait que cela va provoquer des incidents.

Donc c'est vrai que pour nous, des avocats qui restent dans les délais c'est mieux, d'autant qu'on demande aux experts de respecter les délais. Mais la communication des pièces et des documents la veille d'une réunion, par exemple, cela crée obligatoirement des incidents.

Donc cela c'est une cause.

Un petit clin d'œil à certains de vos confrères, notamment bordelais, puisqu'on parlait de Bordeaux. Un bon avocat, pour moi, c'est un avocat qui utilise Opalexe. C'est une petite blague privée.

Et puis sur des points purement techniques, là encore, ce qui va faciliter le travail de l'expert, c'est un bordereau de communication de pièces correctement rédigé, des nommages de pièces selon une nomenclature constante. Des petites choses comme cela qui facilitent le quotidien, qui facilitent le référencement, qui facilitent la rédaction du rapport.

Donc plein de petites choses après, qui sont purement techniques, vont faire qu'effectivement, on a plaisir à retrouver certains avocats dans des dossiers parce qu'on sait qu'avec eux, cela va bien se passer.

Françoise HECQUET

Philippe ?

Philippe PÉRICAUD

Un bon expert ?

Un bon expert c'est celui qui déjà va rechercher la vérité technique tout en restant impartial et objectif dans ses avis techniques.

Mais cela, c'est de manière générale. De manière plus particulière, je dirais que c'est un expert qui sait tenir son expertise, qui sait faire en sorte que cette expertise n'échappe plus à son contrôle. Même si, comme je le disais, l'expertise est l'affaire des parties.



Il ne faut pas pour autant qu'elle soit accaparée par les parties, que l'expert en perd le contrôle. Et souvent, ce contrôle fait par l'expert évite les incidents. Donc, un contrôle avec la fermeté, mais tout en étant pédagogue

et en ayant des relations apaisées avec les parties, en expliquant beaucoup aux parties.

Je pense que c'est essentiel. Mais cela c'est déjà un petit peu, à mon avis, le thème de la deuxième table ronde.

Respecter les délais également aussi pour les experts, la procédure civile, bien sûr. Aussi, un point important, rendre compte de l'évolution de sa position au fur et à mesure des opérations d'expertise. Cela m'apparaît essentiel qu'un expert ne reste pas dans une position dogmatique qui est la sienne au début des opérations d'expertise et qu'il accepte de pouvoir évoluer.

Alors, je sais que dans toutes les notes aux parties, il est indiqué que l'avis de l'expert n'est qu'un avis provisoire qui peut évoluer. Mais il faut vraiment que dans les faits, cela soit réellement le cas. Et ce n'est pas toujours le cas.



Et enfin, peut être répondre aussi précisément au dire des parties dans le cadre du rapport d'expertise, notamment, mais même peut être avant, pour expliquer pourquoi il y a un rejet d'un argument technique, par exemple, d'une des parties, de façon précise et ne pas l'évacuer. Parce qu'il peut arriver souvent aussi dans des rapports d'expertise. Il fait référence au rapport d'expertise pour répondre au dire des parties sans y avoir répondu de façon précise.

Applaudissements

Pierre SAUPIQUE

Je ne voyais pas le temps passer.

En fin de compte, un bon expert, un bon avocat, c'est celui qui respecte les bonnes pratiques. C'est celui qui vient régulièrement à nos colloques CNB - CNCEJ.

Voyons, c'est l'heure de la pause.

Françoise, merci beaucoup pour avoir si bien maîtrisé les échanges durant cette première table.

Vous entendez la sonnette, cela signifie qu'il faut, les uns et les autres, que vous reveniez à vos sièges.

Déjà, tout un ensemble de questions sont déjà parvenues à Antoine CHATAIN et à Emmanuelle DUPARC, questions qui vont être traitées, je vous le rappelle, à l'issue de la seconde table ronde.

SURMONTONS L'INCIDENT !



Firas RABHI

Ci-dessous : Bertrand PHEANS



TABLE RONDE N° 2: INCIDENTS RELATIFS AUX ACTEURS

Pierre SAUPIQUE

Après cette première table ronde, qui était consacrée aux incidents relatifs à la mission, nous allons maintenant inviter la table ronde numéro 2 pour évoquer les incidents relatifs aux acteurs. J'invite Maître Firas RABHI, avocat au barreau de Nice qui sera l'animateur de cette table ronde, à présenter ses invités. Firas, je te laisse la parole et le micro et la maîtrise des opérations.

Firas RABHI
avocat au barreau de Nice

Je t'en remercie, Pierre. Bonjour à toutes et à tous. Je vous remercie d'être aussi nombreux pour cette table ronde numéro 2.

Nous accueillons dans l'ordre, Madame la Première vice-présidente adjointe du tribunal judiciaire de Paris, en charge du contrôle des expertises, Madame Béatrice FOUCHARD-TESSIER.

Nous avons ensuite... Vous pouvez applaudir, effectivement, sous les applaudissements.

Nous avons également Maître Manuel FURET, qui est vice-président du Conseil national des barreaux et également ancien Bâtonnier du barreau de Toulouse, sous les applaudissements.

Et enfin, Monsieur Bertrand PHESANS, expert psychologue agréé par la Cour de cassation, président de la compagnie des experts psychologues auprès de la Cour d'appel de Paris et de Versailles.



Nous avons aujourd'hui entendu les intervenants de la table ronde

numéro 1 qui ont traité de la question de l'incident à l'occasion de la mission.

Nous avons entendu des choses très intéressantes et les propos se sont achevés sur, qu'est-ce qu'un bon expert, qu'est-ce qu'un bon magistrat et qu'est-ce qu'un bon avocat ?

Vous avez entendu des réponses qui étaient claires et précises. Nous pourrions peut-être dire que, et j'espère qu'à la fin de notre table ronde on pourra la synthétiser de cette manière-là, qu'un bon expert, qu'un bon avocat, qu'un bon magistrat, c'est quelqu'un qui aime le principe du contradictoire, qui aime l'observer et le faire observer. Un expert courageux, un avocat respectueux des règles et un magistrat qui tranche.

Notre table ronde portera sur l'incident de comportement, sur l'incident qui a trait aux acteurs.



Le petit propos que je voulais tenir avant de passer la parole à Monsieur Bertrand PHEANS, c'est une citation, ou plus ou moins une idée que je vais emprunter à Erving GOFFMAN, qui était un sociologue qui a beaucoup traité de l'interaction humaine. Et il a écrit un ouvrage dans les années 50 qui s'intitule *La mise en scène de la vie quotidienne*.

Et à cette occasion, il compare, je dirais, les interactions des uns et des autres avec un théâtre. Et il a pu dire que chacun tente de trouver sa place dans ce théâtre. Dans notre théâtre judiciaire, et en particulier dans l'expertise judiciaire aujourd'hui, nous allons poser la question à Monsieur Bertrand PHEANS.

Dans le cadre des incidents de comportement, ou plus précisément dans le cadre expertal, comment appréhendez-vous, comment pouvez-vous, je dirais, apprécier les incidents conflictuels, les comportements conflictuels, et comment l'expert doit-il se comporter ?

Bertrand PHEANS

expert psychologue près la Cour de cassation

Alors, avant de répondre directement à cette question, je voudrais dire,

du point de vue psychologique, qu'est-ce que c'est qu'une réunion d'expertise ? C'est une organisation de relations humaines, de relations précisément de trois personnes qui sont l'expert, l'avocat et la partie.

Donc, déjà, ça fait un groupe de trois dont il faut organiser et qu'il faut préparer. La première tâche à faire pour l'expert, c'est un travail de préparation. Je l'ai entendu dire dans la première table ronde, je l'ai entendu dire par Madame MÉNOTTI.

Enfin, en tous les cas, c'est quelque chose de très important.

L'expert doit être, si ce n'est un bon, un très bon connaisseur du dossier. Il ne doit pas être pris en défaut. Il doit venir, il connaît son dossier, il ne connaît pas forcément les participants de façon personnelle, mais il sait les positions de chacun et il connaît très bien son dossier.

Et d'autre part, une autre obligation, qui est d'être parfaitement attentif et à l'écoute des personnes qui sont là, c'est-à-dire l'avocat et la partie. Et il doit se faire respecter immédiatement, alors j'insiste là-dessus, vous verrez après quand nous parlerons des incidents, il doit d'emblée se poser comme celui qui dirige la réunion, comme celui qui a l'autorité de la réunion.

Alors, autorité, évidemment, on ne veut pas dire autoritarisme.

Autrement dit, il faut se poser comme celui qui dirige la réunion, qui dirige les débats, mais en même temps, se poser comme celui qui sait écouter et qui écoute ce que les autres ont à dire. Et la bonne technique, si je puis dire, alors la psychologie, vous allez voir, ce n'est pas toujours la technique, en tous les cas, cela n'a pas cette réputation mais là, en l'occurrence, si je peux donner un conseil à mes collègues qui sont ici ou à vous tous, experts, c'est une des premières choses à faire pour montrer qu'on est à l'écoute et pour montrer qu'on est attentif, c'est de ne jamais prendre la parole en premier.

Voilà ! Vous ouvrez la réunion.

Alors, évidemment, vous ouvrez, donc vous prenez la parole. Mais après, quand il s'agit d'entrer dans les débats, laissez la parole soit à l'avocat, soit aux parties d'abord et ensuite intervenez et les choses vont se dérouler. Voilà en introduction ce que je pourrais dire.

Il faut poser un peu les choses où il s'agit de relations humaines et de psychologie.



Manuel FURET

Ci-dessous : Béatrice FOUCHARD-TESSIER



Firas RABHI

Merci beaucoup, Monsieur l'expert.

Là-dessus, peut-être que notre confrère, puisque l'expert nous dit qu'il faut éviter de prendre la parole en premier, peut-être que vous avez un commentaire spontané à nous dire sur cette première introduction.

Manuel FURET

vice-président du CNB et ancien bâtonnier du barreau de Toulouse

Si vous nous laissez la parole, bon courage, mais ça nous va très bien. Moi, je pense que justement, on ne va pas anticiper sur les sujets futurs, mais c'est l'expert qui donne le *la* pour moi. Et si l'expertise se passe bien, c'est parce qu'à un moment, l'expertise va être connue, les règles du jeu vont être posées et à partir du moment où les règles du jeu sont posées, chacun ne pourra pas se plaindre, ne pas les connaître ou qu'elles n'ont pas été respectées à un moment donné. Et après, vous nous donnez la parole avec grand plaisir, bien évidemment.

Firas RABHI

Vous avez un commentaire, Madame la Présidente ?

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

*Première vice-présidente adjointe du tribunal judiciaire de Paris,
en charge du contrôle des expertises*

Juste de dire que l'expert, il est désigné par le tribunal et il est le prolongement du tribunal. Or, le tribunal, c'est quelque chose... L'audience se passe forcément en présence de plusieurs personnes, le demandeur, le défendeur, le juge. Et donc, « l'expert », préside l'audience que représente cette réunion d'expertise. Donc, avec la neutralité, enfin, on va revenir sur tous ces points.

Firas RABHI

C'est une analogie qui fait écho un petit peu à ce que nous avons dit. Donc, Monsieur l'expert, pour entrer dans le vif du sujet, les comportements conflictuels observant l'expertise et comment l'expert doit-il se comporter ?

Bertrand PHESSANS

Alors, pour entrer dans le vif du sujet, il faut déjà que chacun ait clairement à l'esprit qu'une telle réunion est toujours en présence d'une tension existante entre les participants à l'expertise.

Forcément, c'est naturel. Il n'y a pas à se dire, *oh la la, j'ai fait quelque chose de mal*, ou bien *les gens sont compliqués*, etc. Il est absolument naturel à une telle réunion, qu'il y ait une tension anxieuse. Cela renvoie à l'angoisse, cela renvoie à l'anxiété, qui est habituelle et parfaitement normale.

Il n'y a rien de compliqué. Il ne faut pas s'affoler.

Ces réunions d'expertise sont toujours accompagnées de tensions anxieuses qui sont parfaitement normales. En plus, non seulement parce que c'est une réunion entre personnes, c'est des relations humaines, mais en plus, ces réunions d'expertise sont dans un cadre judiciaire et dans le cadre judiciaire, il y a toujours un enjeu. On l'a entendu dans la première table. L'enjeu est important et c'est cela qui même motive les incidents.

Par ailleurs, cette tension, alors c'est là où les choses vont commencer à être très pragmatiques, cette tension va générer des comportements et ces comportements vont prendre la forme, évidemment, donnée par l'angoisse et l'anxiété et qui vont être de différentes formes, d'une toute panoplie de formes, mais entre deux extrêmes, ce que je voudrais vous dire, parce que c'est quelque chose que les experts ont rencontré. Et après, c'est la façon d'y réagir, mais ce sera dans un second temps.

Mais en tous les cas, cette tension anxieuse va se manifester. Cela c'est systématiquement, entre deux extrêmes que sont, d'une part, l'agressivité, la colère, la réaction de colère, la véhémence du discours qui peut aller jusqu'à des grossièretés, des paroles grossières et même jusqu'à l'insulte.

Donc, il y a cette extrémité-là qui peut surgir au cours d'une expertise, au cours d'une réunion d'expertise.

Et l'autre extrémité, entre les deux, il y a toute la panoplie de formes possibles, ce sont les gens qui sont sujets à un envahissement émotionnel, c'est-à-dire que d'un seul coup, vous voyez quelqu'un qui est presque incapable de parler et puis, petit à petit, qui est submergé par une émotion qui peut tout à fait aller jusqu'aux larmes. Et donc là, ce sont des choses également tout à fait normales à quoi il n'y a pas lieu d'être surpris.

Donc, quand l'expert prépare la réunion, il doit envisager que c'est possible. Et il existe une troisième source de difficultés, mais on en parlera probablement après, c'est d'envisager et d'essayer de prévoir la possibilité, en tous les cas, qu'il y ait des incidents provoqués de façon délibérée. Et donc, l'expert doit essayer d'en repérer bien l'origine pour y répondre de façon adaptée.



Firas RABHI

Merci beaucoup, Monsieur l'expert, pour cet éclairage sur le comportement et sur la manière dont on doit finalement conduire l'expertise. Vous évoquez l'existence de tensions anxieuses habituelles et normales.

Ne pensez-vous pas que par certaines mimiques, certains comportements en expertise, on reviendra dessus, Madame la présidente, sans doute, parce que cela, juridiquement, fait appel à une notion qui a été évoquée en table ronde numéro une et que nous allons traiter qui est la cause de récusation ou peut-être de remplacement. Ne pensez-vous pas que ce type de comportement vienne exacerber les tensions en expertise ?

Bertrand PHEANS



Effectivement, il y a des possibilités d'exacerbation qui peuvent venir de différentes façons, mais l'expert a la capacité, la possibilité de repérer les choses entre les gens.

Là, je pense aux rapports d'inimitié ou aux rapports d'amitié, soit entre

parties, soit entre conseils, soit entre eux. Verbalement, en général, les gens se tiennent, donc, on ne repère pas facilement les inimitiés et les sympathies, par ce que disent les gens. Mais par contre, on repère très facilement des petits signes, si on y est attentif, pour ceux qui paraissent complices ou bien, à l'inverse, les gens qui sont opposés systématiquement. Alors, complices, c'est quand quelqu'un dit quelque chose, l'autre rigole tout de suite ou bien il va dans le même sens.

Et l'opposé, c'est l'inverse. Alors, quelqu'un qui fait une bonne blague, qui est objectivement drôle, et l'autre reste de marbre, il ne bouge pas. Donc, il n'y a sûrement pas de sympathie là entre ces deux personnes.

Ou bien quelqu'un dit quelque chose et puis, systématiquement, l'autre dit l'inverse. Donc là, ce sont des signes qu'on peut repérer pour ceux qui sont plutôt dans une situation de relation antipathique. Il y a également encore, alors ça se repère très bien aussi, les gens qui arrivent et puis qui échangent des petits sourires ou bien l'inverse, qui échangent des grimaces quand quelque chose est dit.



Donc, cet échange de sourires et de grimaces, vous permet de repérer les gens, qui sont plutôt en sympathie pour l'autre ou en antipathie. Et puis, tout le reste, je ne vais pas passer la panoplie ; ce sont tous les sous-entendus, toutes les plaisanteries qui peuvent être partagées ou non. En tous les cas, tout cela est une indication pour l'expert de ceux qui se détestent, qui sont plutôt antipathiques et ceux qui sont plutôt sympathiques, qui ont plutôt de la sympathie entre eux. Et cela, au moment où les choses vont se compliquer dans la réunion, vous allez voir ceux, même les gens antipathiques, ils feront corps contre vous.

Donc, il est important de repérer les comportements de chacun.

Firas RABHI

Très bien, Monsieur l'expert, nous vous remercions. Vous avez posé le cadre. Il a été rappelé l'article 237 au cours de la table ronde numéro 1. L'expert doit conduire ses opérations de manière objective, indépendante et impartiale, en conscience. Je me tourne vers mon confrère.

Vous, en tant qu'avocat, lorsque vous constatez des tensions en expertise qui peuvent être induites de différentes choses, des parties elles-mêmes, des contradicteurs, des personnes qui assistent les parties, comment vous analysez-vous la situation ?

Manuel FURET

Moi, je crois qu'il faut, avant de répondre à cette question, rappeler et rebondir un petit peu sur ce que vous disiez, revenir sur le rôle de l'expert et le moment où il intervient. C'est-à-dire que l'expert intervient dans le cadre d'un procès ou à vocation d'un procès si on est sur un référé comme on l'entendait tout à l'heure. Donc, cela signifie déjà d'emblée par rapport à la logique et ce que vous présentiez, c'est qu'on intervient dans le cadre d'un conflit, d'un réel différend.

C'est pour cela, d'ailleurs, quand on avait évoqué à l'époque l'échec en amont de la médiation dans le cadre des procédures administratives, c'est que souvent, et notamment chez nous, français, il faut quand même qu'on purge un peu la difficulté pour tout d'un coup peut-être réfléchir, se dire, on peut se mettre autour de la table. Donc, vous intervenez dans le cadre de ce conflit. Et à partir du moment où vous intervenez dans le cadre de ce conflit, avec les pouvoirs qui vous sont donnés par le magistrat, avec la mission dont vous entendez parler tout à l'heure, vous devenez un enjeu de l'expertise.

Donc, vous êtes automatiquement soumis à pression. Pourquoi ? Parce qu'on va attendre de vous, déjà, que vous respectiez un certain nombre de choses, mais surtout, vos conclusions vont induire un certain nombre d'autres choses. Et on sait qu'à partir de là, dès le début de l'expertise, tout au long de l'expertise, et je vais même illustrer cela par un cas qui est quand même assez illustre sur Toulouse, des années après votre expertise, on peut maintenir la pression avec des demandes de nullité.

L'exemple auquel je fais référence, c'est un exemple qui est connu puisque cela a été le plus gros incident industriel français, c'est la catastrophe de l'usine AZF qui a eu lieu à Toulouse. On peut imaginer, lorsqu'on parle de tensions, de sources de tensions, celle qui a pu être déjà, celle du propre expert qui a été désigné ce jour-là, lorsqu'il s'est dit je vais me retrouver

avec, d'un côté, la batterie d'avocats, d'experts de chez Total, et de l'autre côté, la plupart des victimes dans une zone de la ville de Toulouse, qui était une zone en difficulté. Rappelons qu'il y avait eu 30 morts, 2 500 blessés graves et 8 000 blessés légers, outre tous les dommages matériels qui avaient surgi.

Il faut savoir que cette catastrophe est survenue en 2001. Les premiers procès sont intervenus en 2006. A l'époque, j'étais le coordonnateur de ces procès pour l'ordre, et lorsqu'on a été en appel en 2017, il y a eu une demande d'annulation des opérations d'expertise, au motif de l'attitude de l'expert et d'un problème d'impartialité parce que ce dernier, peu de temps après, avait adressé une note complémentaire au magistrat. Il avait mis en copie - vu qu'on était dans le cas d'un procès correctionnel - le ministère public.

Les avocats de la défense ont immédiatement rebondi là-dessus pour dire, attendez, le procureur poursuit. C'est quelqu'un qui a un intérêt dans ce dossier-là. A partir du moment où vous communiquez quelque chose à l'expert, il y a un problème de partialité.

On connaît l'issue qui a été donnée à cela. C'était un argument, mais on se rend compte, et c'est pour illustrer le tout, le rôle de la tension et de la pression qui peuvent se poursuivre pendant les opérations d'expertise et même après les opérations d'expertise. Cela, c'est la première chose.

La deuxième chose, si on parle des sources de tension, et on revient et on rebondit un peu, cette table ronde est un peu en miroir de la première, c'est la manière dont les choses vont fonctionner de la part de l'expert judiciaire, c'est-à-dire à la fois l'application de vos propres règles déontologiques et la manière dont vous allez respecter la mission. Là, je ne viens pas du tout sur la première table ronde, mais la manière dont vous allez la présenter. C'est pour ça que je pense qu'il est important que vous donniez le *la* et que les choses soient connues au début, parce que si vous nous donnez la main ou si vous donnez la main à une autre partie, on l'apprendra, puisqu'on a des intérêts à défendre.

Et ensuite, à partir du moment où on fonctionne comme cela, il faut l'accorder avec nos règles de procédure. Et là, on revient sur une logique qui

fait écho et qui fait que chacun est très sensible à ce qui peut être dit par l'expert judiciaire. C'est des règles qui s'appliquent aujourd'hui à vous et qui ne sont pas simplement les règles du Code de procédure civile.

C'est toutes les exigences qui sont prévues par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, et notamment l'article 6. On parle du procès équitable avec un certain nombre de conditions et on a décliné ces conditions au procès, qui retient l'expertise judiciaire, et on parle d'expertise équitable aujourd'hui. Et l'expertise équitable, cela signifie quoi ? Comme on parle d'un procès qui doit être rendu dans un délai raisonnable, on parle d'une expertise qui doit être effectuée dans un délai raisonnable. Première source de tension.

Comment on gère le temps ? Comment on gère le temps quand on est nombreux ? Comment on gère le temps quand vous avez du dilatoire ? Comment on gère le temps quand on se rend compte qu'il y a déjà des inimitiés entre les parties et entre les conseils et éventuellement, quelquefois, entre les conseils et les experts ? On le sait et malheureusement, cela, c'est une première chose.

Bertrand PHEANS

Et entre les conseils entre eux

Manuel FURET

Bon, cela est légion chez nous. L'indépendance et l'impartialité dont on a déjà parlé. L'égalité des armes. Vous êtes là également, et cela est une source de tension, pour créer l'équilibre. Quand je parle de cet exemple, entre Total et ces victimes-là complètement démunies, on a un déséquilibre total et l'égalité des armes passe par l'expert judiciaire. Et si ce travail-là n'est pas ressenti ou appréhendé, c'est source de tension.

Une dernière chose, et cela est le classique, c'est presque la tarte à la crème que j'évoque puisque notre modérateur l'a évoquée tout de suite, c'est la manière dont vous allez présenter le contradictoire et faire circuler la parole,

qui est également limitative de source de tension.

Donc, si on synthétise un petit peu les sources de difficultés, il y a déjà le langage que nous pratiquons les uns et les autres, avec des premières attentes. L'expert est là, on l'a déjà dit, pour la vérité technique. On est là pour avoir un résultat et correspondre à quelque chose et une attente d'un client.

Et les conséquences de ceci, c'est que la manière dont vous allez exposer les choses, la manière dont elles vont être rédigées, vont être sources de tension, parce qu'elles ne correspondent pas aux attentes ou elles ne nous permettront pas de mettre en place correctement la stratégie qu'on a pu envisager. Cela, c'est une première chose. Après, ce sont des difficultés que l'on a aussi en termes organisationnels.

La maîtrise du temps dont on parlait tout à l'heure. Vous devez rendre votre rapport dans des temps donnés, mais quelquefois, quand nous sommes très nombreux, on n'arrive pas à tous être présents au même moment. Donc, tout ceci contribue à créer d'autres tensions, qui sont perçues comme du dilatoire, alors que certains vont dire *mais non, je ne suis pas là et j'estime que le contradictoire doit être respecté*.

Donc, c'est l'intérêt divergent. On voit que tout ceci est également une autre source de tension. Et bien évidemment, après, on va parler de tout ce qui est la perception, le diffus que vous évoquiez tout à l'heure sur leur ressenti. Et là, à ce moment-là, on rentre dans le registre de l'irrationnel.

Firas RABHI

Monsieur le bâtonnier, nous vous remercions pour cet éclairage du point de vue de l'avocat.

Je ferai juste un petit commentaire sur la partie qui peut assister une partie en expertise. Je fais référence à l'article 161 du code de procédure civile qui, parfois, crée des tensions. C'est le fameux conseiller technique qui est différent de l'assistant technique, sachant que les experts de justice peuvent assister une partie, mais pour des raisons particulières. Le CNCEJ a diffusé dans le guide des bonnes pratiques, l'appellation de l'expert de

justice qui intervient pour le compte d'une partie.

Que pouvez-vous nous dire rapidement sur la place, le rôle de cette personne, visée à l'article 161 du code de procédure civile qui assiste une partie et qui, des fois, crée des tensions pour l'expert de justice ?

Manuel FURET

Ce que je peux en dire est que c'est déjà prévu par le code de procédure civile, donc ils ont leur place autour de la table, donc il faut le rappeler.

À ce moment-là, c'est la manière dont on évoque les choses au tout départ, mais moi, je crois que cela peut être essentiel que ces personnes-là soient présentes, pour une bonne et simple raison, c'est que cela permet aussi la vulgarisation du propos.

Ces personnes accompagnent une partie qui ne comprend pas techniquement le problème qui lui est soumis, que ce soit en droit de la construction ou que ce soit dans un problème médical, qui va tout d'un coup avoir un relais et une façon de comprendre. Elle n'aura pas l'impression d'être isolée et cela peut apaiser les tensions. Alors après, à charge pour ces personnes, et je vois où vous voulez en venir, de se comporter normalement et de ne pas systématiquement vouloir techniquement et de manière abusive contrarier, mais plutôt orienter.

Mais moi, je pense que c'est important pour la partie qui quelquefois, est complètement esseulée dans cet aéroplane de spécialistes et de gens qui utilisent des termes qui, pour elle, sont complètement hors contexte. Cela facilite et cela peut justement éteindre certaines tensions.

Firas RABHI

Très bien, je renvoie la parole à Monsieur l'expert. Qu'en pensez-vous ?

Bertrand PHEANS

Alors, juste une précision sur ce que vous venez de dire. Cela favorise un

amalgame qui, moi, me choque à chaque fois.

C'est-à-dire que techniquement et pratiquement, le civil et le pénal, ce n'est pas du tout la même chose. Et l'expert ne travaille pas de la même façon, ne réagit pas pareil, les parties non plus.

Or, vous, dans ce que vous avez dit, on avait l'impression qu'on parlait AZF, civils, enfin, on ne sait plus quoi et quoi. AZF, il y avait le procès pénal.

C'est de cela que vous parliez. Donc, du coup, ce ne sont plus du tous les mêmes règles, ce ne sont plus du tous les mêmes problèmes, ce ne sont plus du tous les mêmes contraintes.

Les problèmes d'incidents au pénal et au civil ne se manifestent pas de la même façon.

Firas RABHI

Ils se manifestent surtout au pénal à l'audience. Mais quand on traite de l'expertise, et c'est Madame la magistrate qui va prendre la parole puisque je vais lui poser la question.

Nous avons entendu l'avis de l'expert, l'avis de l'avocat sur les tensions qui peuvent être créées par les parties. L'expert et l'avocat sont, partie prenante, acteurs principaux de l'expertise que vous avez ordonnée.

Comment, vous, vous pouvez appréhender ou plus ou moins sensibiliser l'expert de justice, en fonction de la matière pénale, civile, administrative, parce que nous savons qu'ils ont des prérogatives distinctes.

Je fais un parallèle avant de finir cette question.

Au civil, l'expert de justice, on parlait tout à l'heure en table ronde numéro une, sur l'extension de la mission, sur les éventuels appels en cause, et bien, au civil, il n'a pas de prérogatives particulières.

Alors qu'à l'administrative, les choses sont différentes. L'expert a un pouvoir d'investigation car la procédure est inquisitoire.

De la même manière, et vous allez certainement nous éclairer, Madame la Présidente, quels sont donc, selon vous, les éléments que vous pouvez transmettre à l'expert pour le sensibiliser afin que les opérations d'expertise se passent sous les meilleurs auspices ?

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

Merci beaucoup.

Je profite juste d'avoir le micro en réponse à ce qui a pu être dit par mon collègue du tribunal des affaires économiques de Nanterre. Je suis juge du contrôle des expertises ordonnées en référé au tribunal judiciaire de Paris. Nous avons des milliers de décisions prises chaque année et donc autant de missions à suivre. Donc nous n'avons pas, malheureusement, la possibilité de prendre attache avec les experts systématiquement avant de désigner un expert. Il faut être bien conscient de cela. On aimerait bien, mais c'est absolument impossible avec les masses.

Je voulais juste signaler cela pour ne pas que vous pensiez que les juges du contrôle en matière judiciaire ne font pas leur travail correctement. C'est simplement qu'ils ne peuvent pas suivre de la même façon toutes les missions et l'intérêt n'est pas forcément le même. Je pense que les expertises au tribunal de commerce sont très importantes. C'est vraiment un contexte différent, donc il faut avoir cela en tête.

Alors revenons quand même à la question que vous me posez. Comment est-ce que le juge peut sensibiliser l'expert en toutes circonstances à respecter les principes qui s'imposent à lui ? Evidemment, on n'est pas là au moment des réunions d'expertise.

Donc cela se passe, me semble-t-il, avant tout, par la formation des experts. Et donc les experts sont en effet astreints à une obligation de formation. Celle-ci a même été renforcée, et Madame MÉNOTTI y a fait allusion tout à l'heure, puisque maintenant, les candidats à l'inscription sur la liste des experts, doivent justifier d'une formation à l'expertise.

C'est ce que dit le texte.



C'est le décret du 16 juin 2023 qui a ajouté un neuvième à l'article 2 du décret de 2004 relatif aux experts. C'est donc préalable à l'inscription.

Cette exigence est récente. Et heureusement, j'ai pu constater que les compagnies d'experts se sont emparées de ce point pour organiser des sessions à destination des futurs candidats experts. Et c'est tant mieux,

parce qu'il me semble que les conditions de délivrance de cette formation ne sont, à ma connaissance, pas déterminées par les textes. Donc on est un petit peu dans le flou. Et c'est très bien que ce soit les compagnies d'experts qui s'emparent de cette chose, pour faire appel à des avocats, des magistrats, des professeurs de droit pour faire une présentation, une formation sur ce qu'est l'expertise judiciaire et de ce que l'on attend des techniciens qui vont demander leur inscription sur la liste des experts.

C'est juste une condition, cela ne veut pas dire, que parce qu'ils ont suivi cette formation, qu'ils seront retenus et inscrits par la cour d'appel. Ce n'est qu'une des conditions à remplir.

Par ailleurs, ensuite, tout au long de leur inscription sur la liste, les experts continuent d'être astreints à suivre des formations au cours de leur période probatoire de 3 ans au début, mais aussi, évidemment, lors des périodes de réinscription quinquennale. L'article 10 du décret de 2004 rappelle bien que lors de la demande de réinscription, il faut justifier des formations qui ont été suivies pendant cette période.

 Et j'appelle l'attention des experts qui sont là ou qui nous entendent, sur l'importance de ce point pour les dossiers de réinscription. 

Vous l'avez évoqué et un peu dit tout ce que je comptais exprimer, et cela rejoint ce qui a été dit en première table ronde, l'expert doit bien comprendre la mission qui lui est donnée.

Or, il peut être désigné dans des cadres très différents. Il y a la matière pénale, qui est très spécifique. Il faut accomplir la mission conformément aux dispositions du code de procédure pénale, essentiellement les articles 156 et suivants, c'est pour le juge d'instruction, ou l'article 434, pour le tribunal correctionnel, mais on retrouve tous les textes.

L'expert doit rendre compte au juge qui l'a mandaté. Il est astreint au principe du secret de l'instruction. La communication des pièces passe par le magistrat. Le recours à un sapiteur n'est possible qu'avec l'autorisation du juge. Enfin, tout cela sont des règles spécifiques au pénal, et il faut bien avoir cela en tête quand vous êtes désigné en matière pénale. C'est la conséquence, comme vous le disiez, du caractère inquisitorial de notre procédure pénale d'aujourd'hui.

Ensuite, il peut y avoir mais c'est moins ma matière, la désignation par le juge administratif, mais par les contacts que je peux avoir à l'occasion de colloques comme celui-ci, je sais que les règles sont quand même spécifiques. Il y a la possibilité de donner à l'expert la mission de concilier les parties, ce qui n'est pas le cas en matière judiciaire. Pour l'appel en cause de nouvelles parties, il y a des règles spécifiques qui s'appliquent.

Donc, de la même façon, l'expert doit être bien vigilant à comprendre dans quel cadre il intervient. Et puis, évidemment, en matière civile, la mission est définie par la décision du juge, laquelle est aussi déterminée en fonction des demandes qui ont été faites par les parties. Et bien souvent, les missions se réfèrent à l'assignation, donc cette mission, il faut la comprendre à la lecture de tous les documents qui sont communiqués.

En matière civile, c'est mon leitmotiv, c'est le respect du principe de la contradiction qui est absolument fondamental, puisque, comme vous le disiez déjà, une infraction, enfin, un manquement au principe du contradictoire, peut être relevé bien après, éventuellement devant le tribunal statuant au fond, pour demander la nullité du rapport, parce que telle ou telle partie n'a pas pu faire valoir ses observations.

Donc, voilà, tout cela pour évoquer les différents domaines, circonstances, dans lesquels l'expert peut être amené à intervenir et bien saisir tout cet aspect-là.

J'interviens régulièrement dans des formations organisées par les compagnies d'experts, notamment l'UCECAP, sur le rôle du juge chargé du contrôle, sur les obligations des experts, sur la rédaction du rapport, et c'est vraiment pour moi l'occasion souvent de rappeler les principes fondamentaux que je viens de citer, au nombre desquels on peut rajouter la neutralité, l'impartialité, tant au cours des réunions, que lors de la rédaction de leurs notes pré-rapport ou rapport.

Le choix des termes employés à l'oral ou à l'écrit est très important, on l'a déjà un peu esquissé. L'expert doit s'astreindre à la neutralité dans son mode d'expression et n'a pas pour mission de faire la leçon aux parties ou à leurs conseils, notamment à leurs conseils techniques. Il doit émettre un avis technique, mais en évitant les jugements de valeur.




Mais on y reviendra, je pense. Et cela n'est pas toujours facile. Et souvent, dans mes formations, certains m'ont peut-être déjà entendu dire cela, c'est ce que je conclus en disant qu'un bon expert est un bon technicien dans sa matière, évidemment, mais c'est aussi un bon pédagogue.

Mais Monsieur PHESESANS l'explique bien mieux que moi.

Firas RABHI

Vous avez peut-être d'autres points à rajouter sur la position du magistrat ?

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

 |  | 

Alors, les incidents, en fait, pour ne pas avoir la connotation procédurale, disons les difficultés qui sont vécues en réunion d'expertises peuvent toutefois donner lieu à une saisine du juge. On peut se référer au juge chargé du contrôle, soit par l'avocat d'une partie qui écrit au juge, soit par l'expert judiciaire, par le biais d'un courrier, voire d'une requête, qui peut être la requête en récusation. Alors, selon le problème posé, il peut arriver que l'expert s'adresse au juge du contrôle directement. Il m'arrive, d'appeler l'expert au vu d'un courrier d'avocat pour essayer de comprendre ce qui a pu se passer, ce qui est en train de se nouer ou se dénouer, pour essayer de trouver la solution à apporter, puisque les textes dans toutes ces affaires-là nous disent que le juge peut résoudre les difficultés, mais on ne nous dit surtout pas comment.

Firas RABHI

Ce sera peut-être à l'occasion de journées comme celle-ci, ou peut-être à la fin de la présente table ronde, où nous arriverons à dégager des points de convergence, en rappelant la charte et les relations entre avocat, expert et magistrat.

Cette première séquence, finalement, a permis de dresser le portrait des incidents qui pourraient être liés au comportement des acteurs. Nous avons peut-être maintenant à cœur d'essayer d'envisager les éventuelles

solutions, les bonnes pratiques.

Et là, je m'adresse à l'expert psychologue. Quand on est dans un conflit ouvert ou lorsque vous convoquez les parties à une opération expertale, avez-vous, je dirais, une appétence ou employez-vous des techniques de communication particulière pour essayer de canaliser ces tensions ? Sont-elles utiles ? Qu'en pensez-vous ?

Bertrand PHEANS

Appétence, c'est un mot intéressant, mais je ne crois pas qu'on puisse parler d'appétence particulière. Mais oui, il y a des techniques de communication. Enfin, on dit technique, mais ce sont surtout des moyens de faire. Ce sont plutôt des astuces. Et d'ailleurs, puisque Madame MÉNOTTI en parlait tout à l'heure, *il n'est pas interdit à l'expert d'être stratège*. Et bien, je vais commencer par une espèce d'anecdote.

Comment peut-on faire quand on est face à un incident qui se profile mais de façon délibérée ? C'est-à-dire quand une partie agit délibérément, pour ralentir, si ce n'est la réunion, en tous les cas, la procédure, pour tout compliquer, pour la ralentir, etc. Il y a eu une façon, c'est pour ça que j'ai joué les stratèges.

Madame MÉNOTTI m'a réveillé là-dessus, puisque je l'ai fait une fois, un peu dans les petits souliers du coup, elle m'a fait plaisir.

C'est une partie qui commençait à dire qu'elle allait soumettre des pièces et des pièces, enfin, c'était une communication absolument massive de pièces à lire. Et alors, quand on est expert, on ne peut pas s'opposer à cela. Donc, même si on sait que la personne fait de l'obstruction ou, en tous les cas, essaie de faire quelque chose de façon un peu délibérée, contre la marche normale de la procédure et de l'expertise, c'est difficile de s'y opposer.

Quand on est expert, il ne faut pas s'opposer frontalement à quelque chose dont on n'a pas la maîtrise, puisqu'elle a le droit de le faire. Une partie a le droit de communiquer les pièces qu'elle veut. Il n'y a rien à dire à cela, sauf que là, on sent bien qu'il s'agit un peu d'autre chose tout de même.

Donc, il y a une façon de faire.

Donc, voilà, j'ai joué aux stratèges, Madame MÉNOTTI. Je ne me suis pas opposé au fait qu'une partie voulait communiquer 400 ou 500 pages à lire. *Donc, j'ai dit, OK, moi, je ne m'oppose pas. Je veux bien, seulement sachez que cela va ralentir considérablement les choses.* Quand on est psychologue, il faut s'obliger à dire les choses explicitement, c'est toujours mieux.

Donc, je dis explicitement que ce qu'elle fait là, va prendre beaucoup de temps, va ralentir considérablement les choses et que, évidemment, je vais prendre le temps de lire ses pièces, si elle me les envoie, mais qu'elle sache que, compte tenu de la quantité de pages, que cela va prendre beaucoup de temps, et qu'il me faut à peu près cinq minutes pour lire une page. Donc, vraisemblablement, cela va être de l'ordre de 30 euros la page. Et donc, je vais faire une demande de consignation supplémentaire. 30 euros multipliés par 500 pages comptez... Donc, cela commence à faire beaucoup et cela fait réfléchir un peu les parties. Et du coup, le côté massif diminue, voire disparaît. Donc, voilà, cela est le côté amusant stratégique. Mais cela a marché.

Par contre, les techniques de communication, plus sérieusement, en dehors des techniques verbales, il faut être courtois, il faut être neutre, il faut donner l'apparence de gens qui savent s'adresser correctement et être d'égale humeur avec absolument tout le monde. Alors nous, pas de sourire, les experts, pas de sourire avec l'un et pas avec l'autre. Donc, on est égal avec tout le monde.

C'est tellement la tarte à la crème de l'expertise que je n'insiste pas là-dessus. En revanche, je voudrais insister sur quelque chose dont j'entends peu parler, mais qui, à mon avis, est une chose assez fréquente, enfin, assez intéressante en tous les cas. Donc, je vous le livre comme cela.

C'est presque de l'ordre d'un truc, tellement cela n'est pas théorisé, mais c'est quelque chose qui fonctionne assez bien. On le voit dans les débats télévisés, par exemple. Donc, de quoi s'agit-il ? Quand vous préparez votre réunion d'expertise, au bout d'un certain temps, vous commencez à savoir qui présente des relations d'inimitié et des relations de sympathie.

Donc, quand vous prévoyez qu'une partie va vous mettre des bâtons dans les roues ou bien, comme vous savez qu'une partie est dans la confrontation,

dans l'opposition systématique, vous allez organiser l'espace. Servez-vous de l'espace de la réunion. Il n'y a pas que le verbal.

Je sais que les psychologues sont par définition, les spécialistes du discours et du verbal, mais il n'y a pas que cela. Donc, servez-vous de l'espace, de l'organisation de l'espace. Et alors, sachez, en tous les cas, que quelqu'un dont vous savez à l'avance qu'il va être dans la contradiction, l'opposition quasi-systématique, ne le mettez pas loin de vous et en face de vous.

Surtout pas en face !

Le face-à-face pousse à la rivalité et à la confrontation. Donc, quelqu'un dont vous prévoyez qu'il va être dans la rivalité, qu'il va s'opposer à vous, mettez-le à côté, de profil, à côté, mais le plus proche possible de vous.

Et d'une façon générale, faites la même chose avec les parties. Les parties dont vous subodorez qu'elles ont sympathisé ou qu'elles ont des relations sympathiques, vous pouvez les éloigner. Et les relations qui sont antipathiques, rapprochez-les.

C'est beaucoup plus difficile d'être violent et agressif avec quelqu'un qui est près de vous et pas en face. Il faut se tourner. Enfin, c'est compliqué.

C'est beaucoup plus difficile. Ça n'évite pas, évidemment, ce serait trop beau, mais c'est beaucoup plus difficile et cela favorise quand même l'apaisement et permet, en tous les cas, des réunions plus cool, plus tranquilles. Surtout pas le face-à-face.

L'autre chose qui permet aussi de s'y retrouver un peu dans la conduite d'une expertise pour reprendre ce que j'ai entendu sur ce que doit faire un expert, c'est qu'il doit montrer et il doit soutenir son autorité. C'est lui qui dirige les débats et il doit se faire respecter.

C'est compliqué. J'ai vu, pourtant, en tant que psychologue, j'ai moins l'habitude au civil que vous, d'avoir des grandes réunions d'expertise. Mais là c'est un type qui était mort à l'hôpital, qui s'était jeté par la fenêtre. On avait prévenu l'hôpital que c'était dangereux, enfin bref. La famille attaquait l'hôpital. L'hôpital se retournait contre le chef de service qui venait avec le surveillant général. Il y avait beaucoup de monde, là, tout autour de moi. Et puis, c'était le père de famille qui était décédé et donc, il y avait la mère, la fille, enfin, tout le monde était là.

Et à un moment donné, cela devenait quasi ingérable, tellement les gens s'invectivaient. Donc, il y a plusieurs choses à faire.

Vous connaissez tous le principe de la triangulation de la parole. Vous ne vous adressez pas la parole directement. Si vous avez des questions à poser, des choses à dire à untel, vous me le dites puis moi, je vois si je transmets ou si je ne transmets pas. Mais vous ne vous parlez pas entre vous. J'ai pris cette habitude aux audiences en cours d'assises où les présidents d'assises ont cette habitude. Vous ne dialoguez pas entre vous. Vous me parlez à moi, président, et puis moi, je distribue ou pas ce que vous me dites. Faites la même chose, vous verrez, quand c'est possible.

Firas RABHI

Monsieur l'expert, juste pour vous interrompre, c'est la même chose au civil. Peut-être que Madame FOUCHARD-TESSIER peut le confirmer. C'est la même chose. Quand vous êtes en audience civile qui va donner lieu à la désignation d'un expert, cela peut se faire de la même manière. Il est bon quand même aussi peut-être de faire un petit commentaire là-dessus.

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

Oui, alors au civil, on n'a pas très souvent les parties dans la salle. Mais effectivement, c'est le président qui distribue la parole.

Firas RABHI

Et puis les avocats s'adressent directement au magistrat. Les parties prennent très peu la parole, même si c'est prévu dans le code de procédure civile. Et vous avez cette triangulation qui s'opère.

Bertrand PHEASANS

D'accord ! Parfait !

Firas RABHI

Ce sont des moyens pour apaiser les tensions, Monsieur l'expert.

Bertrand PHEANS

Mais je ne prétends pas avoir inventé quoi que ce soit. Une autre chose qui est importante et que j'ai souvent rencontré. Et une fois, j'ai dû un peu taper du poing sur la table à ma façon. Je vous explique. C'est un peu une anecdote, mais c'est pour vous illustrer la façon dont on peut soutenir la direction et l'autorité dans l'expertise.

C'est ce pugilat-là, un peu la même chose. Et puis, à un moment donné, j'avais le sentiment d'être débordé, d'être dépassé. Alors ça, c'est très mauvais, il faut arrêter.

Quand vous sentez que les choses commencent à vous échapper, tout à l'heure quelqu'un a dit qu'on perdait le contrôle, quand vous sentez cela en tant qu'expert, trouver un moyen, arrêtez, faites une pause, mais ne faites pas comme si tout se passait bien.

Si vous êtes dépassé, si nous sommes dépassés, si nous perdons le contrôle, dites-vous bien que cela se voit. Les parties le voient. Donc arrêtez, parce qu'elles ne vont pas vous aider, arrêtez et puis reprenez votre calme et on reprend après.

Mais quand je l'ai fait, quand j'ai fait ce que je vais vous dire, j'étais beaucoup plus jeune et j'étais beaucoup moins serein. À un moment donné, les choses ont débordé et d'un seul coup je me suis aperçu d'une chose qui était insupportable. Les parties *s'étrippaient* entre elles, échangeaient des insultes... Je ne pouvais plus rien contrôler. Mais je m'aperçois d'une chose qui m'est apparue d'un seul coup insupportable, est que les avocats ne bougeaient pas ! Ils ne disaient rien. Ils étaient spectateurs. Et alors là, cela m'a particulièrement énervé et donc j'ai dit à la cantonade, mais je m'adressais aux avocats. *Écoutez, si vous ne vous calmez pas, si les choses continuent dans ce sens, moi, je ne peux pas continuer. Donc j'interromps la réunion d'expertise.* Et là, je m'adressais directement ouvertement aux avocats. *Et si je fais cela, je fais en même temps un rapport d'incident au juge des contrôles.* Eh

bien, immédiatement, les avocats se sont occupés de leurs parties et ils m'ont aidé à apaiser les choses.

Et ça, je crois que c'est inadmissible. Il faut toujours que les avocats, et je pense que certains ont cela dans l'idée, nous sommes quand même dans la même maison, il me semble, en tout cas que nous sommes tous auxiliaires de justice. Il me semble depuis cette expérience, que c'est tout à fait légitime pour un expert, d'attendre des avocats un peu d'aide s'il le faut et de soutien en tous les cas.

Firas RABHI

Monsieur l'expert, nous vous remercions pour votre intervention, sauf si vous avez encore quelque chose à rajouter.

Bertrand PHEANS

Oui.

Firas RABHI

Allez-y Monsieur l'expert.

Bertrand PHEANS

Bon, je vais passer sur les choses qui ne sont peut-être pas si importantes que cela, mais une chose quand même qui est très importante, qui est très répandue, qui est plus facile pour moi, parce que je suis psychologue, donc je suis aux prises avec cela de façon probablement plus fréquente que la majorité des gens.

Quand dans le cours d'une expertise, vous avez ce que je disais tout à l'heure, cause d'incident, des personnes qui se mettent en colère, qui sont véhémentes, qui s'insultent ou bien l'inverse, des gens qui s'écroulent en larmes, dans l'émotion, etc, beaucoup d'entre vous qui n'êtes pas des spécialistes des phénomènes psychiques, font comme si on ne le voyait pas.

Ce que disait encore Madame MÉNOTTI, elle va croire que je la harcèle, mais elle disait « *ne mettez pas la poussière sous le tapis. Ne faites pas comme si vous ne voyez pas qu'il y a là un problème. Calmez-vous, Monsieur, ce n'est pas si grave que cela enfin !* »

Cela ne sert à rien de dire cela. Vous dites à quelqu'un qui s'énerve de se calmer. Cela ne sert strictement à rien.

Faites avec votre propre malaise devant ce type de réaction. Et c'est encore pire pour les gens qui s'écroulent sur le plan émotionnel. Les gens qui se mettent à être envahis, qui se mettent à pleurer, etc. On ne sait plus quoi faire, alors les gens disent « *aller, ce n'est pas si grave, ça va se tasser.* »

Non, non, non. Les gens qui s'écroulent ont des raisons de s'écrouler. La réunion d'expertise a des enjeux. Donc ne faites pas comme si tout cela n'avait pas d'importance. Je le sais par expérience parce qu'on est si mal à l'aise devant ce type de réaction humaine qu'on voudrait ne pas le voir. On voudrait fuir. On voudrait mettre la poussière sous le tapis, comme disait Madame MÉNOTTI.

Donc faites l'inverse. Il faut faire l'inverse. Je n'exagère pas. D'une façon générale, quand vous voyez un petit problème, dites-le tout de suite. Le petit problème, vous le réglerez en petit problème et il ne deviendra jamais grand.

Si vous faites comme si vous ne voyez pas le petit problème, il va grandir. Cela va être la galère. Donc là, vous tentez d'apaiser la personne par votre discours. S'il s'énerve dans le comportement alors là il vaut mieux arrêter. On ne peut pas supporter la violence physique. Mais en général, cela ne vient pas jusqu'à la violence physique, c'est de la véhémence.

Donc vous, vous calmez les gens par la parole de la même façon. Pas de façon agressive comme ce que vous avez en face. Ne soyez pas en miroir. Faites très attention à cela. Le miroir renvoie le miroir. Si l'autre est agressif, vous lui répondez agressivement. Cela monte, monte, monte. C'est l'inverse. Plus l'autre est agressif, plus vous êtes calme, tranquille.

« *Mais Monsieur, expliquez-vous, c'est sûrement un malentendu.* » Mais non, ce n'est pas un malentendu ! Mais vous ne bougez pas, vous ne vous excitez pas, vous laissez le temps de venir à l'apaisement. Et pour les gens qui

s'écroulent, c'est l'inverse. Ne leur dites pas en leur tapant sur les épaules, «*ce n'est pas grave.*» Si c'est grave ! La preuve, ils sont en train de s'écrouler. Donc c'est grave. Vous les écoutez et vous comprenez ce qui se passe. Donc quelle est la façon de le faire ? Vous leur dites : «*vous avez des mouchoirs, tenez pour vous essuyer, si vous voulez, on peut s'arrêter cinq minutes et reprendre après.* »

Firas RABHI

C'est la bienveillance de l'expert psychologue et je vous en remercie

Bertrand PHESSANS

Et dans 90% des cas, les gens vous répondent *non, non !*

Alors les énervés se calment. Cela prend un peu plus de temps, mais ils se calment. Et les «*émotionnels* » pour le dire comme ça, finissent par dire non, non, ça va aller, merci. Et puis petit à petit, ils peuvent recommencer à parler normalement et tout se poursuit normalement.

Surtout, c'est un facteur d'exacerbation de faire comme si vous ne voyez pas les choses, comme de minimiser ou de banaliser ce qui se passe. Les tensions anxieuses, c'est normal dans une expertise.

Que les gens puissent d'un seul coup s'énerver ou bien s'écrouler, c'est normal aussi parce qu'il y a des enjeux importants. Et une dernière chose, si vous me le permettez.

Firas RABHI

Je vous le permets, mais il reste le temps. Je suis le maître du temps. Monsieur SAUPIQUE en face nous fait des signes, il nous reste une dizaine de minutes et on a encore les intervenants qui ont des choses à dire.

Bertrand PHESSANS

Je finis. Je finis.

L'autre erreur à faire quand on n'est pas spécialisé dans ces choses-là, c'est d'imaginer que ce que disent les gens sous le coup de la colère ou sous le coup de l'émotion, n'a pas de valeur. Les gens eux-mêmes vous disent « *non, non, mais j'ai dit cela, j'étais en colère, je vous ai traité de tous les noms, mais je n'en pensais pas un mot.* »

C'est cela le fond de leur affaire. Donc vous sachez, il ne s'agit pas de leur dire, ils vous diront *non*, mais sachez avec quoi ils fonctionnent. Ce qu'ils ont dit quand ils étaient en colère, c'est cela qui les soutient eux dans leur for intérieur. Après qu'ils ne veulent plus savoir, c'est d'accord.

Mais vous, vous savez ce qu'ils ont dit et il ne s'agit pas de le minimiser. Et à l'inverse, pour ceux qui sont émus ou qui s'écroulent ou qui se disent *c'est de ma faute*, etc. Gardez-le en tête et vous travaillez avec cela. C'est le fond de leur position subjective. Et c'est avec cela qu'ils sont dans le conflit et qui est en cause. Donc souvenez-vous de cela.

Je vais peut-être m'arrêter là...

Firas RABHI

C'est passionnant parce que vous donnez des clés face à une situation comportementale, la relation humaine.

Mais nous avons également des incidents qui viennent à l'occasion d'écrits parmi d'autres. C'est-à-dire vous avez un dire qui peut être long, très long, qui peut être diffamatoire. Vous pouvez avoir une note de synthèse alors là aussi, sur la sémantique, il faut qu'on fasse attention.

Dans la nouvelle nomenclature, on parle de pré-rapport quand il y a une urgence et la note de synthèse, lorsque l'expert a des préconclusions à annoncer.

Donc c'est pour les anciens, on parle de notes de synthèse valant prérapport.

Disons que la note de synthèse et le pré-rapport ont deux objets distincts. Ces documents-là peuvent créer des tensions.

Monsieur le Bâtonnier, avez-vous quelque chose à nous dire dans un délai très court sur la manière dont on pourrait gérer ce type de tension liée à un

écrit diffamatoire ou autre ?

Manuel FURET

Il n'y a pas de source de tension là ?

Firas RABHI

Non, mais cela peut peut-être une chose plus tard sur laquelle Madame va rebondir sur la récusation et autre.

Manuel FURET

Pour en revenir sur la notion de l'écrit et si on ramène un peu de la pédagogie dans tout cela, parce que c'est exactement ce qui nous préoccupe, ce qui va faire qu'il va y avoir des sources de tension à l'envoi d'un dire, c'est la considération qui va être portée à ce dire.

Donc là, on rattache cette notion de considération aux dispositions du code de procédure civile, c'est-à-dire l'article 276 du code de procédure civile ; à l'alinéa 1 qui prévoit que l'expert va automatiquement répondre aux observations et réclamations qui lui sont adressées, et notamment si elles sont écrites, il doit les joindre, après avoir donné son avis ; les conditions de délai qu'il peut imposer au terme de l'alinéa 2. ; et enfin, la notion est ce que doit contenir le dire récapitulatif tel que c'est prévu par l'article 3 et 4.

Là, on a des sources de tension dans le traitement qui va être porté à ce dire par l'expert judiciaire. Et les parties, comme les conseils vont se tendre à partir du moment où il ne va pas y avoir de considération.

La non prise en considération, c'est se rendre compte, d'une part que le dire ne va pas être traité, qu'il va y avoir une réponse évasive, qu'il ne va pas y avoir une réponse qui va être connue, puisqu'elle va survenir trop tard, et ne va permettre un nouveau débat ou un nouvel échange, et ceci va être réellement source de tension.

Et on voit en plus, qu'au-delà d'être une source de tension, à partir du

moment où le dire a été adressé en temps et heure dans les formes qui sont imposées, puisque ce sont des conditions de formalités strictes, la condition qui peut arriver derrière, c'est la nullité du rapport.

Donc les enjeux sont considérables également. Bien sûr, nullité rapport si on fait valoir un grief. Je regarde de suite Madame le juge, mais cela, c'est essentiel de ce côté-là. Donc c'est la notion de considération.

On ne peut pas dire au début d'une expertise, et c'est pour cela que je parlais des règles du jeu, on va fonctionner comme ça et comme ça. Et à un moment, on renverse la table et cela ne fonctionne pas. Moi, j'ai joué au rugby, et à partir du moment où on ne respecte pas les règles, c'est une générale. Cela s'appelle ainsi dans le sud-ouest. C'est une bagarre générale et cela dérape.

C'est la même chose au niveau d'une expertise judiciaire. On ne monte pas sur la table. On ne se porte pas des coups. Mais à ce moment-là, à partir du moment où les règles ne sont plus respectées, la considération n'est pas apportée, les choses rentrent dans un autre registre.

Il y a une deuxième chose, je réponds sur la notion de dire qui suscite une réaction en principe d'une autre partie.

La Cour de cassation s'est prononcée très clairement en 2017 pour dire que l'expert judiciaire n'a aucune obligation de permettre à une partie de répondre à un autre dire puisque le dire a vocation à faire une réclamation de l'avocat ou de la partie vers l'expert judiciaire.

Toutefois, là, on vient sur la bonne entente, la bonne intelligence, le bon sens dont parlait tout à l'heure Madame MÉNOTTI ; on accorde, on permet cette discussion-là, et on purge les tensions également en permettant un dernier débat éventuellement, quitte à mettre une clarification dans tout ceci.

J'ai essayé de faire le plus court possible.

Firas RABHI



Merci Monsieur le Bâtonnier.

Je me tourne vers Madame la Présidente.

Nous avons une question tout à l'heure qui a été abordée rapidement. C'est la question de l'amitié et l'inimitié.

Pouvez-vous nous donner quelques exemples ? Pouvez-vous nous en parler, les conditions... ? Nous rappeler cela et à la fin, si vous le souhaitez, sans que je vous pose la question, quelle est votre vision d'une communication apaisée ? Quels sont les outils que nous pouvons distiller à la salle ?

Béatrice FOUCHARD-TESSIER



Merci. Alors la question amitié et inimitié est-elle une cause de réclusion ou de changement ? Oui, les textes le disent puisque les causes de réclusion des experts, on l'a déjà dit, ces causes sont calquées sur les causes de réclusion des magistrats et c'est donc un article du code de l'organisation judiciaire qui prévoit notamment dans les causes, après l'intérêt personnel à la contestation, le conjoint qui est créancier, etc, il y a le huitièmement s'il y a amitié ou inimitié notoire, cela a déjà été souligné entre le juge et l'une des parties.

Donc oui. Alors en réalité, moi, de mon expérience, j'ajoute que non seulement il y a cette énumération à laquelle je vous renvoie, c'est très intéressant à lire, la jurisprudence dit que cela n'épuise pas toutes les hypothèses et l'exigence d'impartialité qui est requise de l'expert, implique plus généralement une absence de préjugé ou de parti pris à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

Alors l'inimitié ; les requêtes en récusation dont je suis malheureusement régulièrement saisie, ce qui est invoqué en général, c'est plutôt une méconnaissance du devoir d'impartialité ou d'indépendance ou de neutralité. Il est reproché à l'expert d'avoir un parti pris défavorable à l'égard d'une partie ou de donner l'apparence d'une proximité avec une partie ou avec son conseil technique, notamment par exemple.

Alors je vous donne quelques petits exemples.

Un expert qui tutoie le représentant d'une partie ou son conseil technique, parce que c'est l'usage dans cette activité dans le bâtiment, le tutoiement

est très visiblement très facile. Pour une partie qui voit l'expert tutoyer le conseil technique de l'autre partie, il se dit qu'ils se connaissent. Donc cela est vraiment des petites choses à éviter. Il faut se dire attention, je ne suis pas dans mon activité d'architecte ou de peintre, mais je suis dans mon activité d'expert judiciaire et donc je vouvoie tout le monde, y compris les avocats que vous pouvez éventuellement connaître. Mais cela est une autre question.

Une autre anecdote, c'est un expert qui rentre dans les lieux où devait se dérouler une réunion d'expertise qui avait lieu chez une des parties et il entre, invité par la partie, avant l'arrivée de toutes les parties et il accepte un café. Et donc, les autres arrivent 10 minutes après et ils le trouvent attablé avec un café et une des parties. Et donc, évidemment, certaines parties s'en plaignent. Cela montre qu'ils sont amis. Alors, c'était au mois de janvier, il était 9 heures du matin, il faisait froid. Donc, l'expert l'a expliqué, *mais non j'ai effectivement accepté de monter et j'ai accepté le café...* Bon, donc voilà, c'était en fait un quiproquo qui avait été un peu monté en épingle. Mais c'était malheureux et j'aurais préféré que cet incident n'arrive pas pour ne pas amplifier les difficultés.

Et pour parler des notes, des écrits, je me souviens d'un expert qui avait qualifié de fantaisiste l'analyse d'une partie. C'était en matière chimique en voulant souligner l'insuffisance de rigueur scientifique et en indiquant en plus maladroitement aussi, que le point en litige était en fait, et je cite « *à la portée de tout élève de lycée* ». Donc, c'était des propos que j'ai qualifié de maladroits. Et l'expert s'est tout à fait expliqué sur ce qu'il voulait dire, sur ce qu'il voulait exprimer. Mais ce genre de propos met éventuellement le juge du contrôle en difficulté pour maintenir l'expert.

Donc, il faut être vraiment toujours conscient de la neutralité à laquelle il faut s'astreindre.

Par ailleurs, l'emploi de termes désobligeants dans des notes qui dénotent l'exaspération de l'expert à l'égard d'une partie ou de son conseil, peuvent mener à des demandes de récusation, voire même à une récusation.

Voilà. Donc, il est clair que l'expert doit faire l'effort et les avocats également.

J'en profite, tous sont chargés d'œuvrer dans l'intérêt de la justice et des parties, et de rester donc en toute circonstance - mais on ne devrait même pas avoir à le dire - neutres, polis, respectueux, courtois à l'égard de tous les intervenants.

Firas RABHI

Merci beaucoup madame la Présidente, je donne la parole une petite seconde à Monsieur le Bâtonnier FURET pour qu'il puisse nous donner quelques éléments par rapport aux chartes et aux conventions, avant de terminer par vos mots conclusifs sur la même thématique.

Et ensuite donner la parole à Monsieur Pierre SAUPIQUE qui s'est déjà levé et aux personnes dans le chat qui attendent avec impatience la réunion des deux tables pour les questions.

Manuel FURET

C'est la minute « boîte à outils ». En général, quand on était à la fac, c'est là où on prenait des notes pour se dire *qu'est-ce que je peux utiliser ?* La boîte à outils, si on résume un peu les recommandations que l'on peut faire, pour que tout se passe bien, et on s'en est rendu compte.

Déjà, on a évoqué beaucoup de choses qui sont dans la charte. On connaît le « connais-toi toi-même » et ce qui apaise les tensions c'est quand on connaît mieux l'autre et mieux connaître l'autre, c'est ce qui est orienté, c'est ce qui est prévu aujourd'hui. C'est les formations communes, la manière d'appréhender le langage de l'autre. La manière de connaître la procédure, la manière de fonctionner là-dessus.

Mais surtout pour apaiser les tensions, je crois qu'aujourd'hui dans les améliorations que l'on pourrait apporter, et on en a entendu parler, les tensions c'est souvent lié à l'incompréhension. Donc l'incompréhension, cela passe souvent par la forme plus que par le fond.

Donc la forme, cela pourrait être d'envisager un moment donné en fonction des spécificités de nos matières, une modélisation des rapports. Une

modélisation des rapports ne prive pas l'expert comme les parties de la réflexion intellectuelle, de la liberté d'organiser ses opérations d'expertise. Mais par contre, dans la transposition, cela permet une facilité de lecture aux parties, une facilité de compréhension.

Je prends un exemple comparatif très simple. Tout le monde sait se repérer dans un acte notarié parce qu'il est présenté toujours de la même manière. Si je veux savoir où est l'origine de propriété, je vais vers la page 12 et je sais à peu près où j'en suis.

La modélisation permettrait de faciliter cette compréhension, permettrait également au juge, lorsqu'il prend le rapport également, d'avoir ce même repère et de faciliter le travail et nous, dans les négociations que l'on mène, parce que souvent, votre travail, il est utile, si en plus, on peut éviter la charge supplémentaire judiciaire.

Le rapport qui est bien fait, c'est celui qui nous permet de nous entendre à l'issue des opérations d'expertise et à défaut de ce qu'appeler entendre, c'est d'aboutir au moins à un protocole d'accord.

Donc cela me paraît essentiel. Et la deuxième chose à laquelle on peut réfléchir, c'est la manière dont on peut raisonner d'un point de vue local entre les ordres et les compagnies des experts pour faire, pour sacraliser, on en parlait tout à l'heure avec Madame la Présidente, sacraliser le rôle du juge chargé du contrôle et avoir une audience à côté. Qui plus qu'une audience, est une audience entre des représentants de l'Ordre et des représentants de la compagnie des experts, pour gérer les petites difficultés qui fluidifierait la poursuite des opérations d'expertise.

Nous, on a créé cela en tant qu'avocat. Cela existe à Paris, cela existe à Toulouse, cela s'appelle le référé déontologique.

Le petit incident avec quelque chose en accéléré et qui permettrait de fluidifier et de donner de l'huile. Et quand on irait devant le juge chargé du contrôle, cela sacralise. Si on passe à l'étage du dessus, c'est qu'il y a quelque chose.

Firas RABHI

Donc merci mon confrère le bâtonnier FURET, en qualité de vice-président du CNB.

Et nous passons la parole à Monsieur Pierre SAUPIQUE. En tout cas, nous voulons remercier les intervenants de la table ronde. Madame la Présidente n'a pas fini son propos, mais il faudra remercier les intervenants de cette table. Désolé pour le débordement. Pierre, nous te laissons la parole.

Applaudissements

Pierre SAUPIQUE

Merci beaucoup.

Firas, tu as vraiment bien conduit cette animation.

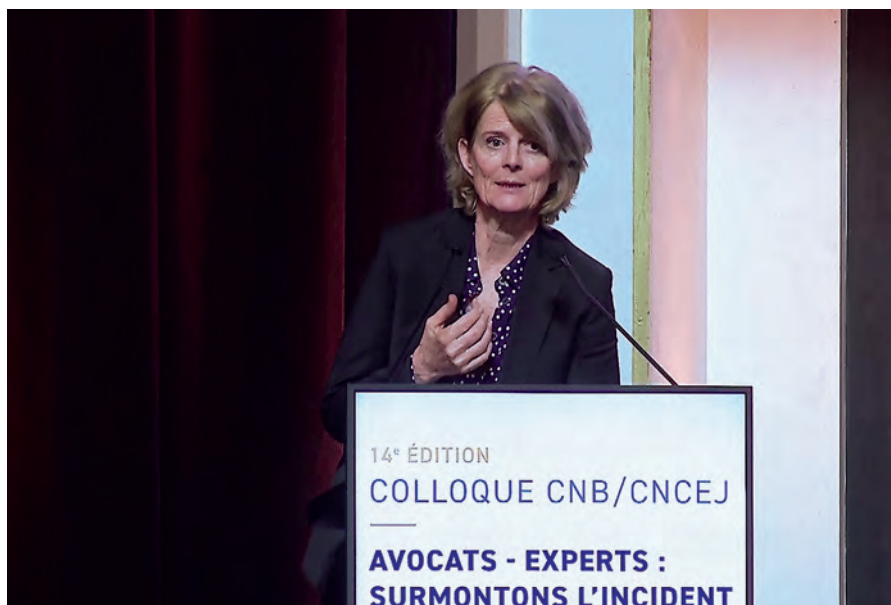
Alors, restez assis, puisque la première table ronde va vous rejoindre, de façon à pouvoir répondre aux questions qui ont été posées par le chat.

Il y en a un certain nombre.

Emmanuel DUPARC les a sélectionnées et les a compilées.

Je lui laisse la parole.

Tu es la maîtresse de séance.



Emmanuelle DUPARC



RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

*Emmanuelle DUPARC,
expert près la cour d'appel de Paris*

Il me manque mon petit camarade de jeu, Antoine CHATAIN, qui, à la suite de l'histoire de la bombe de la deuxième guerre mondiale, gare du Nord, a dû partir prématurément, car il allait prendre un avion.

Voici venu le temps des questions. Elles sont nombreuses.

Je vais demander de la discipline et sans vouloir être trop autoritaire, je vais de temps en temps, diriger la question plutôt vers le juge, plutôt vers l'expert ou plutôt vers l'avocat, avec quelquefois encore un peu plus d'autorité, plutôt vers le juge judiciaire, plutôt vers le juge des affaires économiques. Pardonnez-moi, mais c'est pour essayer de traiter le maximum de questions.

Première question, plutôt pour le juge, mais indifféremment, Monsieur MONTIER ou Madame FOUCHARD-TESSIER, comme vous voulez.

Question de Roger FERNANDEZ :

Lorsque des discussions amiables sont engagées, entre parenthèses, bien entendu, l'expert n'est pas au courant de leur évolution et de leur contenu, et que donc les opérations d'expertise sont neutralisées, doit-on être ferme en fixant un délai, par exemple de six mois, comme pour les missions d'experts ?

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

Alors, c'est très bien cette question parce qu'elle va me permettre peut-être d'évoquer très rapidement la question de l'amiable au sein des expertises.

C'est vrai, on l'a déjà dit, la conciliation, on ne peut pas donner en matière civile pour mission à l'expert de concilier. Mais effectivement, il y a des moyens éventuellement pour que l'expert facilite éventuellement des rapprochements possibles en exposant un petit peu les grands thèmes, les grandes problématiques pour permettre peut-être des discussions.

Mais ce sont les discussions qui vont se passer entre les parties, et l'expert, évidemment, ne va pas y participer. Et du coup, cela peut amener à demander des délais pour suspendre, entre guillemets, l'expertise, le temps de ces discussions.

Donc, en fait, effectivement, il faut fixer des délais parce que l'expertise, il faut qu'elle soit un jour terminée.

Et je pense qu'il faut que l'expert propose un délai, mais il peut en référer au juge du contrôle, justement, pour dire *bien voilà, moi, on me demande encore un délai. Moi, je voudrais bien finir mon expertise.*

Donc, la fermeté, elle viendra éventuellement du juge qui écrira aux avocats des parties pour savoir où en sont ces pourparlers.

Parce que peut-être que tout le monde s'est endormi dessus et cela, il faut le savoir pour peut-être demander à l'expert de déposer en l'état de ces investigations.

Emmanuelle DUPARC

Merci, Madame la Présidente.

Question de Patrick LE TEUFF, plutôt pour Philippe PÉRICAUD ou Françoise HECQUET, au choix, l'un des deux, mais pas les deux :

Madame COUTURIER a mentionné l'existence d'une commission paritaire au CNB chargée notamment d'intervenir dans le cas de conflits entre experts et avocats. Qui peut saisir cette commission ? Selon quelles procédures ? Par ailleurs, une seule commission pour tout le territoire est-ce suffisant ?

Philippe PÉRICAUD

Oui, il existe en effet dans la charte de 2005 CNB / CNCEJ... Il a été prévu l'existence de cette commission qui se réunit une fois par trimestre, pour régler des incidents qui lui sont remontés par des experts judiciaires, des avocats. Au même titre que ce que Emmanuel FURET nous disait tout à l'heure, les Ordres eux-mêmes ont prévu ce dispositif.

Donc le CNB et le CNCEJ l'ont prévu également. Je ne pense pas que cette commission qui existe, soit réellement en marche, mais mon souhait le plus ferme, est de la mettre en marche, parce que je pense que cette commission peut être très utile pour surmonter les incidents, avant qu'il n'arrive devant le juge du contrôle qui est, comme Madame la Présidente nous l'a dit, extrêmement surchargé. Donc si cela pourrait permettre de faire un petit sas de décompression pour éviter que vous ayez ensuite plus d'incidents. Cela pourrait être très utile.

Emmanuelle DUPARC

Merci Philippe PÉRICAUD.

Question de Céline MANGION plutôt carrément adressée au juge, peut-être Monsieur MONTIER souhaiterait y répondre :

Mettre son avis au mode conditionnel est souvent reproché à l'expert. Quel est l'avis du juge ?

Antoine MONTIER

Je pense que l'expert a le droit de donner son avis dès lors qu'il ne fait pas du droit tout simplement. Et je crois que l'expert doit respecter le contradictoire et donc avoir exposé son point de vue à toutes les parties qui peuvent le contredire. L'expert ayant l'obligation de répondre aux dires finaux dans son rapport final et le juge du contrôle avant le dépôt du rapport final peut entendre les parties en la matière.

Emmanuelle DUPARC

Merci Monsieur MONTIER.

Qui veut répondre à la question de Marine Angéline DETUYER qui concerne Opalexé :

Bonjour. Les experts sont tenus d'utiliser la plateforme Opalexé et doivent obtenir l'accord des avocats pour son utilisation. Toutefois, certains avocats se montrent réticents à son utilisation ou refusent alors qu'elle permet un réel contradictoire.

Daniel MOULY

Ce serait plutôt aux avocats de réagir, mais il faut savoir que dans l'article, ce doit être le 748-2 du code de procédure civile qui décrit la dématérialisation de l'expertise.

Il est dit que si un avocat ou un auxiliaire de justice est inscrit sur la plateforme, il a obligation de s'en servir. Donc, cela veut dire que si vous trouvez un avocat dans l'annuaire Opalexé, il n'a pas le choix. C'est le texte qui dit qu'il doit s'en servir. Certains experts oublient ce léger détail. Certains avocats aussi, d'ailleurs.

Mais après, on a le texte qui dit que la dématérialisation est possible, mais il ne dit pas qu'elle est obligatoire. Donc, on ne peut pas obliger des gens à se servir d'un outil de dématérialisation.

Par contre, ce que dit aussi le texte, c'est que si on dématérialise, on doit le faire avec une plateforme. Et aujourd'hui, la seule plateforme qui est autorisée, c'est la plateforme Opalexé. Cela veut dire que moi, quand j'ai un avocat en face de moi qui me dit *moi, je ne veux pas dématérialiser, je vais faire par mail*, je lui rappelle que le mail est une forme de dématérialisation, mais qui n'est pas autorisée par le CPC. Donc, le débat est là, mais on ne peut pas imposer l'usage de la dématérialisation. Par contre, si on dématérialise, on ne le fait qu'avec la plateforme qui est homologuée dans le CPC.

Emmanuelle DUPARC

Merci, Monsieur l'expert. Merci, Daniel MOULY. Je passe à la question suivante ?

Question de Robert RANQUET. J'aimerais bien la poser à Madame FOUCHARD-TESSIER parce que vous avez abordé, Madame la Présidente, la question de l'amitié et de l'inimitié. Jusqu'où va-t-on :

On parle aujourd'hui des incidents entre avocats et experts, mais à l'inverse, il y a des situations de trop grande familiarité entre experts et avocats pour tout sorte de raisons. On est membre de la même association provinciale. On est dans le même club de tennis, qui pourrait être considéré comme un manque d'indépendance, voire une suspicion de partialité ?

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

Donc, là, la question de l'amitié et de l'inimitié entre avocats et experts.

Emmanuelle DUPARC

L'expert de justice et l'un des avocats sont membres du même club de tennis, fréquentent la même paroisse. Est-ce que, de votre point de vue, cela peut porter atteinte au risque d'impartialité de l'expert ?

Je vous traduis la question de Robert RANQUET.

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

Moi je renverrai plutôt la question à l'intéressé expert ou avocat qui réalise que l'expert ou l'avocat qui est en face de lui, lui est connu, voire très proche. Et s'il estime que cela influe sur sa neutralité, son impartialité, il doit le dire et se déporter.



Après, si la question est vraiment posée au juge, si la question est posée,

c'est que cela pose un problème. Donc on va remplacer l'expert, me semble-t-il.

Philippe PÉRICAUD

Rien ne vaut, me semble-t-il, une explication honnête et saine de l'expert judiciaire dès la première réunion d'expertise, qui doit informer les parties qu'il connaît tel avocat parce qu'il est dans le même club de tennis que lui, au moins... Monsieur l'expert psychologue va peut-être conclure que cela permettra de dédramatiser la situation.

Bertrand PHESANS



Non, mais je crois que c'est la meilleure façon de faire. C'est l'expert lui-même qui dit *attention, je connais telle partie ou je connais tel conseil. Voilà comment et pourquoi je le connais*. Dans tous les cas que j'ai eu, c'est *je le connais, mais ce n'est pas un ami, ce n'est pas un intime...*

Donc, je rajouterai à ce que vous dites, je vais dans votre sens, que l'expert peut donner son sentiment lui-même. Il peut dire *c'est vrai, je le connais, mais le type de relation que j'ai avec lui fait que ce n'est pas un ami, c'est à peine une connaissance. Je n'ai rien à faire avec lui et cela n'en pâtira pas à mon travail, à mon impartialité*. L'expert peut le dire, après le juge...en tient compte ou n'en tient pas compte, mais l'expert peut dire son sentiment parce qu'à l'inverse, je crois que c'est très important si l'expert lui-même dit, et cela m'est arrivé une fois. Il se trouve que c'était une personne qui s'était fait agresser dans Paris et puis j'ai eu l'expertise de la victime. Et je découvre que c'était quelqu'un que je connaissais très bien, un proche. Donc là, j'ai dit *non seulement je la connais, mais en plus, je ne peux pas faire son expertise, ce n'est pas possible*.

Et donc, le juge m'a suivi et j'ai été dessaisi de cette expertise.

Emmanuelle DUPARC

Merci Bertrand.

Question de Roger FERNANDEZ, plutôt adressée aux avocats ou aux experts qui signent des chartes entre eux :

Est-ce que l'expert peut interdire l'usage du téléphone cellulaire pour éviter un échange par SMS en cours de réunion d'expertise, par exemple, entre un technicien conseil et un avocat ? Est-ce que ce type de communication SMS est loyal vis-à-vis des parties et de l'expert en cours de réunion ?

Qui veut répondre ?

Françoise HECQUET

Moi, je veux bien, mais je ne comprends pas trop la question.

Emmanuelle DUPARC

En gros, est-ce qu'on peut interdire l'usage des téléphones portables au moment de l'entrée de la réunion ? On met un panier et vous déposez vos téléphones portables.

Françoise HECQUET

Alors, il faut que les parties s'entendent. Cela fait partie des règles de courtoisie de ne pas nécessairement téléphoner en cours de réunion d'expertise, mais il n'y a pas d'interdiction à utiliser son téléphone.

Par ailleurs, en revanche, il y a un autre sujet qui n'est pas abordé, c'est l'enregistrement des réunions d'expertise via son téléphone. Soit par les experts, cela m'est arrivé récemment, qui utilisent l'intelligence artificielle pour qu'ensuite, la réunion captée puisse être transformée en compte-rendu que l'expert va relire et utiliser. C'est fait par les experts de justice. Pour l'instant, je ne l'ai pas vu faire par des confrères ou par des experts de compagnie qui les assistent.

Mais cela va éventuellement être un point à un questionnement. Est-ce

que chacun vient avec son moyen d'enregistrement, son intelligence artificielle et puis, selon l'intelligence artificielle, aura son compte rendu ou pas ?

Emmanuelle DUPARC

Firas, tu voulais ajouter quelque chose.

Firas RABHI

Oui, je voulais ajouter quelque chose. Françoise ASSUS-JUTTNER qui est au premier rang, disait que pour l'échange, en tout cas, de ce que j'ai compris, nous sommes connectés. L'échange entre les parties avec mon conseil technique ou avec mon client est couvert par le secret.

Donc, par définition, l'expert ne peut pas interdire une partie d'échanger.

Peu importe le support ou la communication qui en est faite. Première observation. Deuxième observation sur ce qu'a dit Françoise HECQUET, je la rejoins totalement. Aujourd'hui, l'intelligence artificielle est un outil. Un outil, ce n'est pas un non-dit, il faut le dire. Et donc c'est un instrument. La question, c'est l'enregistrement audio. Bon nombre d'experts nous demandent en début de réunion, *êtes-vous d'accord* ? Et certaines parties s'y opposent. Alors là, on peut s'y opposer, contrairement à Opalexe comme disait l'expert Monsieur MOULY, on ne pas s'y opposer.

Emmanuelle DUPARC

Merci Firas. Deux questions qui traitent un peu du même sujet. L'une posée par Jérôme CESARI et l'autre par Danièle BATUDE :

Quid du rôle des accompagnants des parties dans une expertise ou d'une sur représentation d'une partie par rapport à une autre, entraînant un déséquilibre ?

Et deuxième question à traiter peut-être ensemble :

quid des sachants que veut amener une partie en réunion, l'autre partie s'y opposant ?

Qui veut répondre ?

Manuel FURET

On revient à ce que l'on évoqué tout à l'heure sur l'égalité des armes. C'est-à-dire que l'équilibre doit être après ramené par l'expert judiciaire. On le voit notamment pour ceux qui interviennent pour des institutionnels ou des entreprises de venir avec plusieurs personnes. Et quelquefois, cela permet aussi d'apporter un éclairage. Il va y avoir le conducteur de travaux, il va y avoir celui qui était présent lors de la réalisation d'une partie de l'ouvrage, il va y avoir un technicien spécifique, et on ne peut pas l'empêcher. La seule chose, c'est que cette logique du nombre ne doit pas empêcher l'autre partie d'être entendue et de faire valoir sa cause. Donc c'est l'équilibre ensuite qui est aménagé par l'expert judiciaire.

Françoise HECQUET

Alors, par ailleurs, il me semble que les experts judiciaires se plaignent plus souvent de l'absence de parties que de leur surreprésentation, puisque plutôt qu'entendre les avocats je dois le dire, ils sont souvent intéressés par les réponses que peuvent apporter les parties directement.

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

Si je puis me permette juste d'ajouter en tout cas, c'est l'expert qui reste maître de l'organisation de sa réunion. Et c'est à lui d'apprécier si un équilibre est respecté entre les parties et qu'une partie ne se trouve pas face à quinze autres personnes qui sont les parties adverses. Donc c'est du cas par cas. Il n'y a pas de règle générale,

Françoise HECQUET

Sachant que le nombre ne correspond pas nécessairement aux prises de parole. On a tous des expertises avec des administrations qui viennent très nombreux et tous ne prennent pas nécessairement la parole.

Bertrand PHEANS

Oui, je voudrais faire un complément de réponse. Effectivement, c'est du rôle de l'expert, celui du maintien de son autorité. C'est-à-dire, on ne vient pas à une réunion d'expertise comme cela. *Bonjour, je m'appelle machin, je viens assister à la réunion.* On prévient l'expert, on lui explique pourquoi on veut être là et lui, doit donner son accord quand même, sinon cela ne va plus. Donc tout passe par l'expert, effectivement, et il faut qu'il mette son grain de sel et qu'il demande des justifications ou des justificatifs pour ce grand nombre, par exemple. Et puis, effectivement, il doit être attentif à ce que ce grand nombre ne monopolise pas une parole, qu'on entende plus l'autre côté. C'est sûr qu'il faut faire attention à cela, c'est du rôle de l'expert, de la police de l'expertise ou de la réunion, quelque chose comme cela.

Daniel MOULY

Je pense effectivement, que c'est beaucoup plus facile de gérer qui est présent et à qui on donne la parole, dans des expertises où il y a peu de parties. Dès qu'on est sur une expertise avec quinze ou vingt parties, il faut faire tout un préambule à la réunion, qui est le contrôle de la feuille d'émargement de la feuille de présence, qui est présent, qui représente qui, et à quel titre. Est-ce que la personne a bien vocation à être là ? C'est vraiment une discipline qui est nécessaire lorsqu'on a affaire à un très grand nombre de parties, un très grand nombre de participants. Une expertise avec six personnes dans la salle, c'est facile à gérer. Une expertise avec cinquante personnes dans la salle, c'est beaucoup plus compliqué. Et cela veut dire qu'il y a tout un protocole technique à ne pas contourner. Il faut vraiment s'y astreindre pour déjà faire l'inventaire de la présence dans la

salle qui est là et à quel titre. ? Et après, effectivement, peut être prendre des mesures en disant *non, cette personne-là n'a rien à faire ici. Désolé, mais vous ne participez pas à l'expertise. Vous n'avez aucun rôle dans ce sujet-là. On vous appellera si besoin.* Je pense qu'on a quand même ce pouvoir, effectivement, de décider qui peut assister à la réunion, qui est légitime à assister à la réunion.

Firas RABHI

Ce que disait Monsieur MOULY concernant l'émargement est important parce que seules les parties à l'ordonnance peuvent assister.

Dans le cas des expertises construction, on a le problème avec le syndicat des copropriétaires qui est représenté par son syndic, on a le président du conseil syndical des copropriétaires. Ils ne sont pas parties à la procédure, ils n'ont pas à être là. La feuille d'émargement est importante.

Je crois que la question qui était posée par l'auditeur ou peut-être l'expert de justice, c'était dans les dossiers à fort enjeu ou des enjeux colossaux comme la destruction d'un immeuble en totalité où il y a plusieurs parties, une quinzaine de parties, des assureurs et des équipes qui viennent assister, l'avocat qui représente l'assureur, ces équipes-là sont les fameux assistants de l'article 161 du code de procédure civile et je pense que le débat se faisait à ce moment-là. Alors il y a des conventions comme le disait Monsieur PHESANS mais on ne peut pas les empêcher d'être présent.

Emmanuelle DUPARC

Merci question observation témoignage de Marine GUGUEN ici présente. Une question qui fait part de son expérience.

Que faire quand l'expert n'est pas diligent ou se comporte mal en réunion d'expertise ? Car si on saisit le juge, la première chose que fait le juge est de transmettre la réclamation à l'expert pour recueillir son avis. Résultat personne ne saisit le juge du contrôle par crainte des répercussions d'un tel courrier.

Antoine MONTIER

C'est une erreur profonde au contraire. Saisissez le juge du contrôle qui va régler le problème.

Bertrand PHEASANS

Je pense que c'est bonne façon de régler ce problème quand une personne a à se plaindre de l'expert ; on peut se plaindre, la question n'est pas là.

Il n'est pas question de savoir si on peut l'empêcher ou pas ; elle peut se plaindre. Mais elle n'est pas forcée d'attendre que les choses reviennent par le juge des contrôles à l'expert. Elle peut dire à l'expert, *voilà j'ai écrit au juge du contrôle pour me plaindre de cette façon de faire, sachez-le*. Le juge du contrôle va revenir vers vous. Et les choses peuvent s'apaiser comme cela, beaucoup plus facilement.

Antoine MONTIER

Je vous rejoins parce que plusieurs fois, les experts m'ont appelé pour une difficulté et je leur ai répondu de dire aux parties que j'avais été informé de la difficulté. Et que s'ils ne réglaient pas la difficulté, c'était une audience obligatoire à tous les coups... et le problème a été résolu.

Françoise HECQUET

Alors tout dépend de ce qu'on entend diligence et difficulté parce que...

Emmanuelle DUPARC

Elle a donné un exemple : une réunion qui a duré trois heures et l'expert n'a pas pris de note.

Françoise HECQUET

Oui mais si c'est quelque chose qui relève du calendrier, c'est assez simple

puisque l'on a une donnée concrète. On peut justifier du fait que l'expert n'a pas donné de nouvelles depuis un an, depuis deux ans, depuis trois ans et on alerte le juge ; cela est concret.

Maintenant si ce sont des difficultés d'un autre ordre et tout dépend de la position que l'on a en expertise, parce qu'évidemment si l'expert a plutôt tendance à conclure à l'imputabilité à l'encontre de notre client, le juge va considérer, ou l'expert va considérer, qu'on se plaint parce qu'on n'est pas satisfait de ses pré conclusions. Donc tout dépend et dans ces cas-là, ce n'est quand même pas si simple. Saisir le juge, j'entends qu'à Nanterre on a un accès au juge. Ce n'est pas toujours aussi simple. On aimerait beaucoup être reçu par les magistrats et on aimerait beaucoup qu'il y ait des réunions sous leur contrôle au cours desquelles on pourrait s'expliquer tranquillement, calmement et exposer nos difficultés.

Antoine MONTIER

Il est évident que ce que je cite comme expérience, est propre à Nanterre et aux tribunaux de commerce.

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

Oui. Parce ce que... Bon là je ne sais pas vous répondre à part que...

Antoine MONTIER

Je suis juste le témoin de nos pratiques et je sais très bien qu'on a beaucoup moins d'expertises que dans les tribunaux judiciaires, ce que vous avez souligné tout à l'heure. Donc nécessairement, nous n'avons pas les mêmes pratiques au quotidien ni la même disponibilité. C'est évident.

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

Je sais bien, le tribunal de commerce de Paris a les mêmes pratiques que vous et je les rencontre régulièrement.

Alors pour reprendre sur cette question des difficultés qui se passent au cours d'une réunion, l'avocat écrit au juge du contrôle. Tout n'a pas lieu de faire l'objet d'une audience. Parce que le juge intervient au cours d'une audience. Les textes lui permettent d'assister à une réunion et peut-être résoudre le problème qui se pose au cours de la réunion.

En pratique, moi qui suis juge du contrôle des expertises en référé, je n'ai pas assisté à une réunion. J'ai un collègue qui a assisté à une réunion l'année dernière, qui avait demandé à se déplacer pour comprendre ce qui se passait en fait. Mais là malheureusement la seule chose que je voudrais dire c'est que je pense que le contradictoire est toujours essentiel et donc si la question pose vraiment problème à l'avocat et à la partie, il faut s'en ouvrir à l'expert, donc il faut trouver les bons termes pour s'en ouvrir à l'expert, en mettant copie au juge du contrôle ou en écrivant au juge du contrôle avec copie à l'expert. Et selon les cas on peut prendre l'attache de l'expert, organiser une audience bien entendu et si on en a la possibilité et que c'est vraiment indispensable, mais voilà on ne peut pas tout faire comme dans les tribunaux de commerce, malheureusement.

Mais je vous incite quand même à signaler les choses qui se passent, les choses qui justifient d'être signalées, donc les cas graves.

Emmanuelle DUPARC

Merci Madame la Présidente. Question de Nathalie JU.

On en a déjà parlé, c'est l'autorité de l'expert, mais enfin je souhaitais quand même la poser, car elle relate une expérience particulière. Quid du comportement des experts qui interviennent pour le compte d'une partie, notamment quand ils veulent mener l'expertise judiciaire à la place de l'expert judiciaire ? L'expert judiciaire, s'il n'arrive pas à se faire entendre, peut-il clôturer l'accédit ?

Qui veut répondre ?

Daniel MOULY

Non, effectivement, cela va relever de l'avis du psychologue, mais cela va être un problème de personnalité et de déontologie, puisque nos règles de déontologie prévoient justement que si un expert de partie doit intervenir, j'ai pas les règles en tête directement, je peux pas les lister, mais ce cas est prévu dans nos règles de déontologie, donc nous avons une obligation de courtoisie, de confraternité, de respect et surtout de bien comprendre que l'expert désigné, celui qui est mentionné dans l'ordonnance, c'est lui l'expert judiciaire. Dès lors que nous sommes experts de partie, nous n'avons plus le titre d'expert judiciaire. Nous ne sommes experts judiciaires que le temps d'une ordonnance. Le reste du temps, nous sommes un technicien spécialiste de quelque chose, il peut écrire *expert* sur sa carte de visite, parce que le droit nous l'accorde, mais nous ne sommes pas experts judiciaires lorsque nous sommes experts de partie. Nous sommes un tiers, sachant, auquel la partie fait appel.

Emmanuelle DUPARC

Bertrand, tu veux compléter ?

Bertrand PHEANS

Non, je crois qu'effectivement, là, on va rentrer dans des considérations qui vont tendre à la psychologie, c'est-à-dire comment cela se fait que l'expert, agit comme cela, qu'est-ce qui s'est passé, enfin, là, c'est difficile de répondre à ces questions avec une telle généralité. J'espère, que si la personne se plaint dans ce cas-là au juge, il faut que le juge demande précisément ce qui s'est passé, enfin, il faut rentrer dans les détails, après, on ne peut pas se satisfaire d'une si grande généralité.

Philippe PÉRICAUD

Non, mais pour résumer, en fait, ce que vous avez dit, ce que j'ai dit, cela

revient à ce que l'expert tienne son expertise et conserve le contrôle de l'expertise. Qu'il ne soit pas débordé par un expert de partie qui va faire l'expertise à sa place. Donc c'est cela la question.

Bertrand PHEANS

Oui, absolument, c'est ce que j'ai dit tout à l'heure. Un expert n'est pas un homme parfait. On peut être débordé. L'obligation qui nous impartit, au-delà pour les autres, c'est que nous, on doit en tenir compte. Et donc peut-être que les parties qui sont contre nous vont en jouir, du fait qu'on se fait complètement balader... qu'on est ailleurs, mais nous, il faut qu'on sache, qu'on s'aperçoive qu'il y a quelque chose qui ne va pas, et on arrête la réunion. Il faut arrêter la réunion soit définitivement en expliquant. Il faut toujours expliquer, *cela ne va plus, je ne maîtrise plus rien, je ne peux pas continuer comme cela*. Il faut le dire. Et puis, les avocats, ils en font ce qu'ils en voudront, mais il faut tout arrêter ou bien vous dites *il faut arrêter un quart d'heure. J'ai besoin de reprendre mes esprits. Il faut dire les choses*.

C'est de cela qu'il ne faut pas avoir peur. C'est ce que je voudrais faire passer comme message. Il faut dire les choses. Moins on dit les choses, plus cela devient problématique. Il faut les dire.

Emmanuelle DUPARC

Merci. Dernière question de Monique DELECOLLE :

Lorsque l'expert constate que la mission initiale est mal rédigée de bout en bout, plutôt que solliciter une extension, ne serait-ce pas plus simple de la rééditer dans son intégralité sur des bonnes bases ?

Qui veut répondre ?

Bertrand PHEANS

Je répondrai d'une façon un peu rigolote. Il aurait fallu s'en apercevoir bien avant.

Antoine MONTIER

Dans ce cas-là, c'est qu'on n'a pas vraiment bien travaillé en tant que juge de référé. Il faut vite vous précipiter vers le juge du contrôle pour qu'il change tout ça.

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

Oui, oui, absolument. Donc il m'est arrivé de voir une mission qui avait été vraiment... C'était le mauvais modèle qui avait été pris, je ne sais pas ce qui s'était passé. Au lieu d'obliger les parties à retourner devant le juge des référés, j'ai restreint la mission et je l'ai augmenté.

Emmanuelle DUPARC

Vous l'avez réédité de bout en bout.

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

Effacée et remise, tout cela en ayant discuté avec mon collègue, le juge des référés. Il voyait bien qu'il y avait une erreur.

C'est dans les choses possibles. Ce serait mieux que cela arrive le moins souvent possible.

Bertrand PHEANS

D'autant qu'on peut être un peu exigeant et puis on pourrait s'attendre de la part du magistrat à la même exigence que l'expert. C'est-à-dire, qu'au moment où il travaille, il s'aperçoit qu'il y a quelque chose qui ne va pas, et il a le droit, enfin, je pense sous le contrôle de tous les juristes qui sont là, d'appeler l'expert en disant voilà les questions, qu'est-ce que vous en pensez, est-ce que vous voulez qu'on les reformule mieux, etc. Que ça se passe à l'avance, en amont.

Antoine MONTIER

C'est pour ça qu'on prend le contact avec les experts, en tout cas dans les tribunaux de commerce, avant pour éviter genre de malentendu et de bien travailler au premier coup.

Emmanuelle DUPARC

Oui Madame FOUCHARD-TESSIER, quelques mots de conclusion aux réponses aux questions, s'il vous plaît.

Béatrice FOUCHARD-TESSIER

Tout à l'heure, j'ai embrayé un petit peu sur la conciliation. Je voulais quand même appeler l'attention sur un courant d'ordonner à la fois une médiation et une expertise, et je pense que ce sont des pistes sur lesquelles il faut travailler et qui permettent de faire un peu dans le temps, un renvoi entre le médiateur et l'expert. Ce qui existe actuellement, me semble-t-il, mais enfin, il y a différentes solutions, c'est de désigner l'expert, lui demander de faire une première note, une première constatation des premiers éléments. Alors, parfois, ça ne suffit pas à une seule réunion, une seule note, mais qu'ensuite que les parties aient déjà des éléments techniques en main et peuvent voir le médiateur. Ils sont enjoins d'aller le voir, cela peut être comme cela dans la décision pour peut-être se rapprocher sur des premiers éléments. Voilà donc ça, je voulais, j'ai oublié de le dire tout à l'heure, c'était une partie de mon intervention.

Emmanuelle DUPARC

Merci Madame la présidente. Merci à tous. Et je clôture cette séance de questions réponses. Merci.

Applaudissements

Pierre SAUPIQUE

A cet instant, nous sommes parvenus à l'épilogue du quatorzième chapitre des bonnes pratiques, experts, avocats. Notre comité d'organisation souhaitait, comme à chaque colloque, proposer un travail de conclusion à une personnalité. Alors, à qui le confier ? À un expert, un avocat, un magistrat ? On les a entendus tout cet après-midi. Et nous nous sommes dit, pourquoi pas un universitaire après tout ? C'est alors, qu'Emmanuelle DUPARC a spontanément proposé, Madame la Professeure Soraya AMRANI-MEKKI, vraiment comme un cri du cœur. Et tout le comité d'organisation s'est rendu à cette évidence. Mais ce professeur est quand même souvent sollicité. Donc, il a fallu prendre contact rapidement avec elle et, spontanément, Soraya AMRANI-MEKKI nous a répondu favorablement ! Soraya, est-ce que vous voulez bien me rejoindre, s'il vous plaît ?

Applaudissements

Soraya AMRANI-MEKKI, agrégée des facultés de droit, professeure à l'école du droit de Sciences Politiques Paris, directrice de l'Observatoire des modes amiables de résolution des différents... Vos fonctions sont tellement étendues que je vais m'arrêter là. Alors, votre parcours professionnel suscite l'admiration et je ne vous cache pas que je suis un de vos admirateurs. Soraya, on vous écoute avec impatience.



Soraya AMRANI-MEKKI

Ci-dessous : Pierre SAUPIQUE



SYNTHÈSE ET CONCLUSION

*Par Soraya AMRANI-MEKKI
agrégée des facultés de droit,
professeure à l'école du droit de Sciences Politiques Paris,
Directrice de l'Observatoire des modes amiables de résolution
des différends*

Bonjour à toutes et à tous. Pas de pression pour commencer, évidemment.

Monsieur le Président du Conseil national des experts judiciaires,

Madame MÉNOTTI conseillère à la Cour de cassation,

Mon cher Savinien, Premier Avocat Général à la Cour de cassation,

Les membres du CNB, tout le monde, vous tous, nous sommes vendredi soir, vous avez écouté beaucoup de choses.

Il me reste à tenter d'apporter un petit truc en plus. Je vais donc essayer.

Pourquoi est-ce que j'ai répondu favorablement et immédiatement très positivement ? Parce que l'expertise, lorsqu'on est processualiste comme moi, c'est un peu le nerf de la guerre.

On se rappelle, en tant que processualiste, que *idem non esse aut non probari*, c'est la même chose que de ne pas exister ou de ne pas être prouvé. Lorsque l'on est dans un procès, la preuve est précisément et particulièrement l'expertise, c'est un enjeu pour le procès, absolument colossal.



Et c'est la raison pour laquelle, parce que c'est un enjeu colossal, c'est source de tension. Et on ne peut pas imaginer, comme cela a très bien été dit, que cela ne soit pas le cas.

La deuxième raison, c'est parce qu'en réalité, travailler sur les incidents

c'est travailler au-delà de la question de la preuve, sur l'image de la justice qui est renvoyée dans le cadre du déroulement des opérations d'expertise.

Il ne faut jamais oublier qu'on aura toujours ici deux tensions dans le règlement, dans l'évitement, dans l'anticipation des incidents. D'abord, avoir en tête l'efficacité de la preuve qui est poursuivie. Et ensuite, avoir en tête, qu'à travers le déroulement des opérations d'expertise, c'est l'image de la justice que l'on renvoie et c'est surtout la confiance que l'on inspire pour le justiciable. C'est tout de même celui dont on n'a pas parlé cet après-midi, et qui est au cœur... et pour lequel on fait tout cela. Donc, c'est extrêmement important pour le justiciable d'avoir confiance dans le déroulement des opérations d'expertise.

Après ce mouvement du cœur qui était de dire oui, évidemment, je suis ravie d'intervenir, j'ai eu un petit moment de stress en me disant que finalement, après notre première réunion, vous m'aviez dit que ce ne sont pas les incidents de procédure.



Étant processualiste, me dire que je n'allais pas traiter des incidents de procédure, vous imaginez la frustration que cela a pu causer. Alors, ce ne sont pas les incidents de procédure, mais c'est peut-être encore plus intéressant. C'est encore plus intéressant parce qu'en réalité, cela renvoie non pas aux pures règles de procédure, mais à ce que j'appelle de l'infra-procédure.

Quand on est processualiste, on s'aperçoit très rapidement que tout n'est pas dans le code de procédure et que la réalité du procès, la réalité de la vie du procès et de la recherche des preuves, elle est beaucoup plus liée à des questions d'administration de la justice, à des questions de moyens, à des questions de ressources humaines et à ce que j'appelle les petites sources de la procédure civile. Et là, évidemment, lorsqu'on s'intéresse aux incidents, on va mécaniquement s'intéresser à ces petites sources de procédure civile. Petites sources parce que les codes ne sont pas des modes d'emploi IKEA.

Les codes ne peuvent absolument pas envisager toutes les situations pratiques, anticiper toutes les difficultés, dont certaines ont été mises en lumière cet après-midi, que ce soit l'usage du téléphone, des SMS, d'une

intelligence artificielle ou autre. C'est la raison pour laquelle, en réalité, pour gérer ces pratiques, on va devoir passer des règles de procédure civile, évidemment, à des obligations déontologiques. Et je rappelle simplement la définition de Christian VIGOUROUX de la déontologie, qui est l'art de se poser les questions avant que ce ne soit trop tard.

Or, tout l'après-midi, on a entendu, il faut mieux gérer les choses en amont pour éviter que ce soit trop tard. Monsieur SAUPIQUE, vous l'avez dit, surmonter l'incident pour éviter l'accident. C'est exactement cela.

Donc, il y a ici une question de chronologie. Mais même les questions d'obligations déontologiques ne sont pas suffisantes parce que la déontologie pose des grands principes directeurs, des grands principes qui sont communs aux juges, aux avocats, aux experts, l'impartialité, l'indépendance, la compétence et la diligence. Et ces grands principes sont inaptes en eux-mêmes à résoudre ipso facto et directement, tous les cas d'usage.

Et c'est la raison pour laquelle il faut pouvoir confronter ces obligations déontologiques à la réalité de la pratique, pour se dire est-ce qu'ils sont suffisants, est-ce qu'ils sont suffisamment solides pour répondre à la diversité des cas d'usage que je ne pourrais jamais anticiper totalement et que je ne pourrais jamais enfermer dans des codes.

Alors, déontologie, cas d'usage, mais ici, la question qui est posée, est de surmonter ensemble l'incident. L'intitulé c'est, surmontons l'incident.

Ce n'est pas seulement le juge, l'avocat ou l'expert, mais c'est ensemble. Pour reprendre les propos de Loïc CADIET qui avait écrit un article sur construisons ensemble des débats utiles, je crois qu'ici, la question c'est, construisons ensemble une expertise utile. Or, j'ai lu avec intérêt le livret qui est fourni à chaque nouvel expert et qui indique, le bon expert est celui qui obtient et conserve la confiance du juge, des avocats et des parties.

Mais, précise-t-il, cette confiance est à la merci des manquements à la déontologie, et plus important la suite, voire à de simples imprudences. Autrement dit, il y a une obligation de vigilance déontologique dans toutes les opérations d'expertise. Même si j'ai mis un peu de temps à le découvrir, même si c'est intéressant, cette charte déontologique croisée et partagée,

avocat et magistrat, est évidemment une plus-value très importante.

Et elle s'insère dans un mouvement beaucoup plus large, puisque, en même temps, on a un travail très fort du Conseil national des barreaux et des conférences de magistrats pour travailler aussi à une déontologie croisée, avec la création du 3C, c'est-à-dire du Collège Consultatif Conjoint, avocat-magistrat dans la relation déontologique partagée, avec un événement tous les 21 mars. Et bien là, le 7 mars, c'est la déontologie partagée, cette fois-ci, avocat et expert.

Comme l'indiquait Vincent LAMANDA, il est important d'avoir conscience que dans la relation expert-avocat, il faut être sûr et stable sur ses deux jambes, à la fois les principes directeurs du procès, qui sont une reprise des garanties du procès équitable, je suis parfaitement d'accord avec Maître FURET, mais en plus, le respect des règles déontologiques au quotidien.

Alors, pour en traiter, finalement, aujourd'hui, ces questions déontologiques ont été recentrées autour de deux aspects, les missions et les acteurs, mais finalement, à travers les missions et les acteurs, on aurait pu reprendre la dichotomie, à la fois, d'une part, le déclenchement des missions d'expertise et ensuite, deuxième point, leur déroulement.

S'agissant du déclenchement des missions d'expertise, il faut bien voir que deux questions essentielles ont été posées. D'une part, la question du choix de l'expert, et à travers cette question, plane le principe d'indépendance et d'impartialité de l'expert, et ensuite, donc la question du sujet, la question de l'objet de l'expertise, c'est-à-dire la mission conférée à l'expert et sa délimitation.

Je crois que les débats, les tables rondes, qui étaient extrêmement riches - je vous remercie parce que j'ai beaucoup appris - ont été extrêmement intéressantes parce qu'elles ont souligné quelque chose d'important, qui est que même si on va, et je vais tenter de le faire, raccrocher ces questions à des principes déontologiques, il faut bien voir que ces questions-là sont directement liées à des questions qui ne sont pas des questions proprement déontologiques ni des questions proprement juridiques, mais qui sont des questions qui sont liées aux moyens, aux ressources et à la sociologie des acteurs de l'expertise. On l'a vu, par exemple, une attitude différente des

juges des tribunaux des affaires économiques et des juges judiciaires. J'irai même un peu plus loin, entre un juge d'un tribunal des affaires économiques de Nanterre ou de Paris et un juge d'un tribunal de commerce, prenons par exemple Limoges, puisque la localisation a été désignée, on a finalement une variété absolument extraordinaire.

La sociologie est importante ici, parce que le juge consulaire, qui a pour particularité d'être un professionnel et déjà d'avoir une expertise particulière, cela a très bien été démontré, a une manière d'aborder non seulement l'expertise, mais plus globalement sa mission de juge, qui est extrêmement différente, parce qu'on a un développement de procédures guidé par un souci de réalisme et de pragmatisme qui fait que, dans l'organisation des procédures, on aboutit à des choses qui sont très différentes de ce que l'on peut observer devant les tribunaux judiciaires. Et cela est dû à la sociologie, c'est-à-dire à l'origine professionnelle des juges, mais c'est également dû à des problèmes de moyens. Et on l'a dit devant le tribunal judiciaire face à la masse des dossiers à traiter, on ne peut pas offrir le même temps pour chaque affaire, le même temps disponible, et cela suppose que naturellement, les manières de faire ne seront pas les mêmes. Et pour les avocats qui interviennent dans l'une comme dans l'autre juridiction et pareil pour les experts, évidemment, il va falloir adapter les choses.

Alors, deux points ont été envisagés. D'abord, le choix de l'expert.

Le choix de l'expert, on a des règles dans le code de procédure civile. Le code de procédure civile dit bien que c'est au choix du juge. Donc, le Final cut, c'est le choix normalement, on va avoir des exceptions, du juge.

Sauf qu'évidemment, on se trouve ici avec une réalité qu'on retrouve en matière de mode amiable, c'est-à-dire que finalement, si les parties sont d'accord pour choisir un expert, pourquoi est-ce que les juges iraient contre ? C'est peut-être une garantie en amont, une manière d'anticiper par avance d'éventuels incidents, puisque les parties ont pris la responsabilité de désigner l'expert. Mais cela ne veut pas dire un abandon total de la mission du juge, qui est garant effectivement, de l'expertise et qui peut décider, pour des raisons X ou Y, que le choix est inopportun. Mais cela

suppose quoi ? Cela suppose une discussion qui se met en place entre le juge et les parties, quant au choix de l'expert.

Et cela est extrêmement important, parce qu'il va falloir, dans ce choix, avoir comme ligne directrice le souci d'un expert impartial, compétent et diligent. L'impartialité, c'est quelque chose que l'on connaît en procédure civile. On a des textes, on a des règles et on a de la jurisprudence.

Sauf que ce qui est important et ce qui est extrêmement bien expliqué dans le guide avocat-expert pour la désignation de l'expert, c'est le fait que les causes de récusation n'épuisent pas toutes les questions que l'on peut se poser en matière d'impartialité. Il est même indiqué dans votre guide, que lorsque l'on n'est pas dans un cas de récusation, mais qu'une question peut se poser, il est important d'en saisir le juge le plus rapidement. Pourquoi ? D'abord, parce qu'il faut avoir en tête que les causes de récusation de l'article 341 n'épuisent pas tous les cas d'impartialité.

L'article 341 est une déclinaison en France de cas de partialité, mais à titre subsidiaire, l'article 6, paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme s'applique, et on peut donc trouver des causes de partialité en dehors de la liste de l'article 341 du Code de procédure civile.

Deuxième chose, tout simplement parce que nous sommes ici, lorsque l'on parle de pratique, d'usage, toujours dans des cas frontières, toujours dans des zones grises. Or, la question qu'on peut se poser, et vous avez vu qu'on a eu plusieurs illustrations, est toujours de savoir, est-ce qu'on est à la lisière ? Que doit-on faire ? Quel est le bon comportement ? Et vous avez surtout utilisé des hypothèses où il y a des avocats. C'est normal, c'est la relation avocat-expert et magistrat. Mais on a aussi tout un tas d'hypothèses où il n'y a pas d'avocat. Et à quel moment on considère qu'une forme de suspicion est suffisamment forte et d'intensité suffisamment forte pour basculer vers un incident de procédure ? Est-ce qu'on est dans l'infra et quelque chose qui pose problème ? Ou est-ce qu'on est passé dans l'incident ?

Je vous donne un exemple vécu. Je vais en expertise, j'accompagne une partie. Et dans l'ascenseur, je me retrouve avec un expert qui discute avec l'avocat de la partie en face et qui raconte et qui rigole parce qu'ils sont

venus ensemble en voiture et qu'après, ils vont aller déjeuner ensemble.

Je suis agrégée des facultés de droit, j'ai un peu de notion. Qu'est-ce que je fais ? Est-ce que j'arrive et je dis blocage, j'arrête, il faut changer l'expert et on prend des semaines, voire des mois de retard, parce que la dimension temporelle est une dimension qu'il faut intégrer, ou est-ce que l'on fait autrement ? Bon, pour ma petite histoire, je suis arrivée avec un très grand sourire et j'ai obtenu tout ce que je voulais. Je ne sais pas si c'est en lien, mais en tout cas..., c'est une vraie difficulté et c'est absolument réel.

Ce que je veux dire aussi en tant que membre du Collège de déontologie des magistrats judiciaires, c'est qu'il y a, dans ces cas frontières, tout un tas de questions qui se posent et qui ne sont pas évidentes. Est-ce que le fait d'être dans la même association de tennis pose problème ? Est-ce que le fait d'avoir été à la fac ensemble pose problème ? C'est la raison pour laquelle, pour les magistrats, il y a un téléphone rouge, le service d'aide de veille déontologique où, lorsque le magistrat a une question, il peut téléphoner, exposer son problème pour pouvoir ensuite se positionner.



Peut-être qu'un numéro vert pourrait être créé pour régler ces difficultés. Et je vais vous le dire tout simplement, puisqu'on ne règle pas ces difficultés en disant vous devez faire ceci ou vous devez faire cela, c'est une maïeutique avec la personne au bout du téléphone pour essayer de lui faire comprendre quels sont les enjeux de sa question. Et je vais vous dire tout de suite la réponse. Si vous commencez à vous poser la question, c'est qu'il ne faut pas y aller. Mais en tout cas, c'est une vraie question.

La deuxième chose, c'est la question de la délimitation de la mission d'expertise, qui va être extrêmement importante, même si les enjeux ne seront pas toujours des enjeux purement juridiques d'annulation du rapport d'expertise, comme on l'a répété tout l'après-midi.

Et puisqu'on est dans l'infra-incident, il faut bien voir quand même que cela aura des enjeux sur le climat, sur l'ambiance, sur l'image de la justice, sur l'efficacité du rapport qui pourrait être tronqué puisqu'une partie pourra ne pas être utilisée, sur l'inefficacité et l'inutilité d'un rapport. Donc tout cela est extrêmement important. À cet égard, je crois qu'il faut insister auprès, cette fois-ci, des juges, sur le fait qu'il y a, comme on a un art de la

clause, un art de la rédaction de l'objet de la mission.

On l'a dit tout à l'heure, le juge consulaire l'a dit, moi, je rédige un acte de mission sur les questions que je ne connais pas. Sauf qu'il y a des biais cognitifs. Savoir qu'on ne sait pas, comme disait Socrate, c'est déjà une chose importante. Ensuite, il va falloir savoir est-ce qu'on va rédiger de manière suffisamment large en faisant une espèce de voiture-balai pour s'assurer que tout sera dans le lot et d'éviter des incidents. Ou est-ce que le faisant de manière tellement large, avec tout ce qui pourrait apparaître, finalement, la mission n'est pas définie ? C'est une vraie question de détermination de la rédaction de cette mission. Là encore, l'échange en amont entre le juge et les avocats est extrêmement important pour bien calibrer la mission et pour éviter des incidents futurs.



Et cette mission va être également importante parce qu'il va falloir que l'expert, tout comme un juge, ne fasse pas d'excès de pouvoir, en fait, ne sorte pas d'une sorte de principe dispositif. Le juge doit respecter le dispositif, il ne peut pas statuer sur moins ou sur autre chose, de la même façon, il y a une sorte de principe dispositif pour l'expert. On l'a dit, toute la mission, mais rien que la mission. Donc, il doit remplir cette mission et ne pas aller au-delà. Ne pas aller vers le droit, parce que *jura novit curia*, c'est la cour qui connaît le droit. Ne pas aller non plus vers la conciliation lorsqu'on est en matière judiciaire, même si on vous dit qu'il peut constater une conciliation. Et vous comprenez qu'entre les deux, il y aura ici encore une fois, des cas frontières extrêmement importants.

Donc là, on a aussi une sorte d'application du principe dispositif dans le cadre de l'expertise qui fait partie du procès et qui est à l'ombre portée du procès et à l'ombre portée du code de procédure civile. De la même façon qu'en procédure civile, il existe un principe de mutabilité contrôlée de l'évolution du litige, il peut y avoir un principe de mutabilité contrôlée de l'évolution de la matière soumise au juge, de la mission de l'expert. Qu'est-ce que ça signifie ? Ça veut dire que, normalement, cette mission est immuable, mais qu'elle peut évoluer de manière contrôlée.

Alors, évidemment, dans un monde parfait, par l'accord des avocats et de tous. Mais lorsqu'on est dans le contentieux, généralement, il y a toujours

une partie qui aura plutôt intérêt à ne pas étendre la mission. Mais si ce n'est pas le cas, effectivement, on peut aller voir le juge pour étendre la mission. Et là, on revient à la problématique des différentes juridictions et des différents ressorts. Ce n'est pas la même chose d'avoir un juge mobilisable rapidement qui pourra étendre facilement la mission et d'avoir, pour une extension de mission, à attendre des mois et à avoir un surcoût que peut-être les parties ne peuvent pas assumer.

Tout cela pour dire que, sur ce premier point du déclenchement de la mission qui est extrêmement important, pour surmonter les incidents, évidemment que l'amiable est une solution.

Non pas amiable dans le sens, nous gambadons pieds nus dans un champ de fleurs et nous allons vers une résolution amiable et donc l'expertise ne servira à rien, mais plutôt l'amiable dans le sens rétablissement d'une communication entre les parties. Pour se dire que peut-être, pour l'efficacité de l'expertise, en amont, même sans aller jusqu'à une convention de procédure participative de mise en état, seulement article 1546-3, faire un acte de procédure contresignée par avocat qui permet aux avocats, ensemble, de choisir l'expert et qui permet aux avocats, ensemble, de déterminer la mission de l'expert.


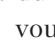

J'entends que certains avocats sont toujours prudents en se disant : *mais l'autre va peut-être m'avoir, etc., et que se passe-t-il si... ?* Quand on est avocat, on négocie les contrats, on peut négocier la désignation et la détermination de la mission de l'expert. Et cela n'empêchera jamais le juge de revenir sur cette mission, de vouloir l'étendre ou d'avoir des compléments. Donc cela est extrêmement important.

La deuxième chose qui est importante, et on en a fait référence à la fin, c'est le fait que l'on peut avoir, par une combinaison de l'amiable et de l'expertise, une meilleure délimitation de l'office de l'expert.

C'est ce qui se fait de plus en plus, en tout cas à Paris, avec l'utilisation de l'audience de règlements amiables. Vous savez que le juge a la possibilité de tenir des audiences de règlements amiables et, de plus en plus, pour des recours 145, pour des mesures d'instruction in futurum, on a des référés qui renvoient en audience de règlements amiables, non pas pour dire, on ne

prendra pas de mesures, mais simplement pour dire, allez discuter entre vous, et cela permettra de faire quoi ? Peut-être de s'apercevoir qu'il n'y a pas besoin d'une expertise, mais simplement d'une constatation. Ou peut-être de se mettre d'accord sur les contours de la mission de l'expertise. Cela veut dire quoi ? Cela veut dire qu'en fait, en France, on raisonne à l'inverse. On avance, on avance, on avance, on attend qu'il y ait un problème, et puis après, on monte un incident et on perd du temps.

Alors qu'en réalité, mais ce n'est pas de la procédure civile, il faut repenser les organisations de travail. Il faut revenir en amont, perdre un peu de temps, accepter de perdre un peu de temps pour de l'oralité, pour un dialogue utile, et pour déterminer correctement ce que l'on attend de l'expertise, et le temps que l'on aura perdu à ce stade, sera du temps gagné pour tout le reste de l'expertise.

 |  | 

C'est vrai pour le déclenchement de l'expertise, c'est vrai également pour le déroulement de l'expertise. S'agissant du déroulement de l'expertise, on a beaucoup parlé, cette fois-ci, plutôt du comportement, du comportement en ayant en tête qu'il s'agit ici, vous l'avez parfaitement dit, d'une organisation des relations humaines. Ce que j'ai entendu de cette organisation est important et elle fait encore une fois écho à ce que l'on entend en matière de médiation. Qu'est-ce que l'on entend ? On entend tout simplement qu'il serait vain de vouloir éviter le conflit. Il serait vain d'éviter, d'imaginer ou de fantasmer une expertise sans tension. Vous n'avez pas à empêcher des tensions, vous avez à savoir les gérer, ce qui est très différent. Même en médiation, ceux qui veulent être médiateurs en disant c'est parce que je n'aime pas le conflit, il faut changer de fonction. C'est gérer des conflits, simplement, c'est savoir les gérer.

Là-dessus, que faire ? La première chose, comme pour un médiateur, c'est que l'expert doit comprendre qu'il est un petit peu le bastion avancé de la juridiction, et qu'il est dans une position haute vis-à-vis des parties, et qu'il appartient à l'expert de fixer le cadre et de maintenir le cadre de l'expertise. Cela n'a rien d'évident.

Cela n'a tellement rien d'évident, que j'ai été très sensible aux propos de l'expert psychologue, mais si on avait eu un expert d'une autre matière, je

ne sais pas si les mots auraient été les mêmes. Et j'ai comme entendu une forme de formation continue accélérée sur comment tenir ce cadre et que faire. Parce que c'est bien cela qui est important. Comment faire en sorte pour tenir le cadre et éviter ou surmonter des petits incidents avant que ça ne devienne des causes de nullité ou d'incidents beaucoup plus complexes, qui amèneraient aussi à des manœuvres dilatoires, vous l'avez très bien dit, des incidents qui sont évidemment montés de toutes pièces.

On a ici l'expert qui, comme un bastion avancé de la juridiction, doit s'assurer du respect du principe du contradictoire, cela c'est une garantie procédurale, non seulement comme l'article 14, faire les opérations d'expertise avec les parties présentes ou dument appelées, s'assurer des échanges entre les parties, fixer des délais, répondre aux observations des parties, exactement comme un juge le ferait dans une instance judiciaire.

Mais pour ce faire, cela suppose que l'expert endosse un rôle qui n'est pas un rôle de technicien, qui est autre chose. Moi, ce que j'ai beaucoup entendu depuis cet après-midi, c'est que tout bon technicien n'est pas bon expert judiciaire. Ce n'est pas parce qu'on est un très bon technicien, très bon expert-comptable, très bon neuropsychologue ou autre, qu'on sera un bon expert judiciaire. Parce que cela suppose des compétences qui ne sont pas des compétences techniques, mais qui vont être des compétences plutôt relationnelles, plutôt humaines.

C'est la raison pour laquelle on a beaucoup parlé de techniques de communication. Si je travaille sur les modes amiables, ce n'est pas parce que je rêve d'un monde de bisounours où tout serait résolu à l'amiable. Mais ce que l'on voit aujourd'hui, c'est qu'en réalité, on comprend mal ce que l'on appelle amiable.

Dans l'amiable, on a surtout des techniques de communication. Or, ce que vous avez dit, Monsieur l'expert, me fait penser à ce que moi j'apprends à mes étudiants. C'est la communication non-violente.

C'est comment faire en sorte, pour dégonfler une situation et amener à faire en sorte que dans l'installation de la réunion d'expertise, dans la communication avec les parties, je fixe le cadre, je tiens le cadre, mais je suis formée à l'écoute active, à la reformulation et à la communication non-

violente. La communication non-violente, je pense que cela devrait être une obligation pour tout expert d'être formé à la communication non-violente.

Rapidement, deux petites techniques. Le tu, qui tue ? Vous avez dit cela ? Non. J'ai eu le sentiment, j'ai eu l'impression que, d'après ce que j'ai compris, vous dites que, c'est j'observe, en réalité. Et puis ensuite, vous avez plein de techniques, la technique du sandwich, plein de choses, mais qui vous permettent, en fait, des petits trucs et astuces qui vous permettent de gérer des relations.

Parce que si vous ne voulez pas gérer des relations et si vous voulez avoir le nez dans votre dossier pour régler uniquement des problèmes techniques et purement techniques, sans partie, sans communication avec les avocats, que vous envisagez comme des empêcheurs de tourner en rond, cela ne peut pas fonctionner. Donc ces techniques de communication vont être évidemment extrêmement importantes. Elles vont également amener à ce qu'au-delà du respect pur du principe du contradictoire, on aille au-delà et qu'on aille vers un vrai principe de coopération entre l'expert, les avocats et les parties.

Moi qui suis processualiste, le Michael JACKSON de la procédure civile, c'est Henri MOTULSKY. Et Henri MOTULSKY écrivait que rien ne peut être réalisé dans le domaine des procès, sans la détermination des hommes à coopérer avec ferveur à l'œuvre de justice.

Vous êtes tous collaborateurs et acteurs du service public de la justice. Il faut donc pouvoir coopérer. Et pour coopérer, il va falloir travailler sur la restauration du dialogue, sur des outils de communication, mais il faut aussi sortir des postures. Et pour sortir des postures, il faut se connaître. Et pour se connaître, il faut se rencontrer, comme aujourd'hui. Il faut se rencontrer, il faut faire des formations communes et des formations croisées, il faut rédiger des cas d'usage. Tout cela est extrêmement important, parce que c'est à partir de là, que l'on arrivera à créer les conditions d'évitement de l'incident. On ne les évitera jamais tous, mais on fera en sorte de collaborer au service des justiciables, à l'œuvre de justice.

Cela est vrai dans le comportement, cela est vrai également dans les écrits,

on en a beaucoup parlé, j'ai beaucoup entendu, cet après-midi, le terme de bon sens. Pardon, je me méfie un peu de la notion de bon sens. Cela me rappelle un peu le sénateur FAUCHON qui disait qu'il fallait des juges de proximité qui n'étaient pas des juges, parce qu'ils pourraient statuer selon le bon sens. Je trouve personnellement que le bon sens est sans doute la chose la moins partagée au monde, donc je m'en méfie beaucoup.

Mais il est vrai qu'on peut simplement se dire, quand on est avocat aussi, comment est-ce que je sers mieux mon client ? Qu'est-ce qui sera le plus efficace ? Comme dans des conclusions vis-à-vis d'un juge, je suis beaucoup plus efficace si je suis mesurée, claire, synthétique, parce que dans ce cas-là, je suis convaincante. Et là, de la même façon avec l'expert, lui parler clairement, synthétiquement, et ne pas se faire plaisir ou faire plaisir faussement à son client, ce n'est pas évidemment une bonne chose.

Alors, pour finir et pour conclure, que faire et qu'en retirer ?

Au-delà des incidents purement procéduraux, parce que je reste une pure technicienne de la procédure civile, il n'en demeure pas moins que, si l'on veut surmonter les incidents, il va falloir réfléchir à ces petites sources de procédures, à ces petites sources du déroulement des expertises, que sont les chartes déontologiques, les chartes déontologiques croisées, et essayer autant que faire se peut de travailler à la formation et à la formation croisée des experts par les avocats, et des avocats par les experts, pour que chacun comprenne quelle est la perspective de l'autre. Cela est évidemment indispensable. Mais au-delà, parce qu'il faut pouvoir aller au-delà, tout simplement parce que les ressources judiciaires sont limitées, tout simplement parce que cela pose des difficultés, cela prend du temps. Vous voyez bien, vous avez une charte, on a du mal à la diffuser et à se l'intégrer. Il faut aussi entrer vers une véritable contractualisation de l'expertise. Et cette contractualisation de l'expertise, c'est à cela qu'amène finalement le développement de l'expertise amiable, c'est à cela qu'amène le développement de l'ARA, en renvoyant à un expert pour définir la mission de l'expertise, mais en se disant qu'il faut être vigilant et que cette contractualisation ne doit pas amener à une privatisation de la justice pour autant.

Il ne s'agit pas de faire un transfert de charges aux avocats. Il faut se rappeler que ce n'est pas un couple avocat-expert, mais c'est un trio puisque il y a le juge également et que, de manière générale, toute l'évolution de la procédure civile amène à un repositionnement du juge comme contrôleur, comme juge d'appui de ce qu'ont fait les parties.

Donc, dans cette confiance restaurée entre avocat et expert, l'idée, c'est qu'ils gèrent ensemble l'expertise, qu'ils anticipent les causes d'incidents et que le juge soit un ultime recours pour intervenir dans le cas où cela n'a pas été suffisant, dans le cas où on n'aura pas réussi à gérer les incidents et qu'on en sera arrivé à un accident.

Vous l'aurez compris, finalement, tout cela, c'est toujours la même chose, c'est qu'il faut tout simplement arriver à s'écouter. J'aime beaucoup un proverbe africain, que je cite souvent, qui dit que « *dans la vie, il n'y a pas de conflit, il y a deux personnes qui ne se sont pas écoutées* ».

J'espère que vous vous êtes écoutés cet après-midi. Je vous remercie pour votre attention. Au revoir.



Applaudissements

Pierre SAUPIQUE



Merci beaucoup, Soraya.

Ce colloque se finit merveilleusement bien par votre intervention.

Je voudrais juste avant que nous nous dirigeons vers le cocktail, d'ailleurs j'entends les bouchons de champagne et les bulles dans les coupes, j'ai quelques remerciements à présenter.

Moi, je ne suis que le maître de cérémonie, mais ce colloque a été organisé par une troupe et je voudrais les citer. Pas ceux que vous avez vus cet après-midi, mais ceux qui ont travaillé, je n'irai pas dire dans l'ombre, parce que serait peut-être mal interprété.

Je voudrais remercier Jocelyne CHABASSIER, je voudrais remercier Annie VERRIER, je voudrais remercier Jean-François JACOB, je voudrais remercier Bernard CORDIER, je voudrais remercier également Françoise ASSUS-JUTTNER, Antoine CHATAIN, Marie-Aimée PEYRON, et puis, les collaboratrices des deux institutions qui ont fait un travail de communication et de secrétariat remarquable, en l'occurrence, Céline PREVEL, Gabriela SOTO, Anissa YEROU, Camille FAVREAU et Soumiya TAKHMI. J'aimerais bien qu'on les remercie.



Applaudissements

Et maintenant, Champagne !



Édité par REVUE EXPERTS
4 rue de la Paix 75002 Paris

Imprimerie Chirat 43540 Saint-Just-la-Pendue
Septembre 2025 - N°



MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

CNCEJ

Emmanuelle DUPARC, *Expert près la cour d'appel de Paris*

Jean-François JACOB, *Haut Conseiller du CNCEJ*

Annie VERRIER, *Présidente d'honneur du CNCEJ*

CNB

Françoise ASSUS-JUTTNER, *Avocate au barreau de Nice*

Antoine CHATAIN, *Avocat au barreau de Paris*

Manuel FURET, *vice-Président du CNB, avocat au barreau de Toulouse*

Françoise HECQUET, *Avocate au barreau de Paris*

Philippe PÉRICAUD, *membre du CNB, avocat au barreau de Paris*

Marie-Aimée PEYRON, *Présidente de la Commission européenne et internationale du CNB, avocate au barreau de Paris*

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Jocelyne CHABASSIER, *Magistrate*

Bernard CORDIER, *Expert psychiatre près la cour d'appel de Paris*

Stéphanie LAPORTE, *Magistrate*

Sylvie MÉNOTTI, *Conseillère à la Cour de cassation honoraire*

Antoine MONTIER, *Jugeau tribunal des affaires économiques de Nanterre*

SECRÉTARIAT ET COMMUNICATION

Céline PRÉVEL, *CNB*

Anissa YEROU, *CNB*

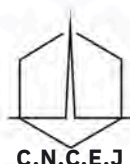
Gabriela SOTO, *CNB*

Camille FAVREAU, *CNCEJ*

Soumiya TAKHMI, *CNCEJ*

ORGANISATION ET SUPERVISION

PierreSAUPIQUE, *Président de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Reims, rédacteur en chef de la Revue Experts*



C.N.C.E.J

**Conseil National
des Compagnies
d'Experts de Justice**



**Conseil
National**
des Barreaux